



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

<p>Direction générale des Politiques Agricoles, Agroalimentaire et des Territoires.</p> <p>Mission de liaison et de coordination pour l'Outre Mer et Service de la Production Agricole Sous-direction des Produits et Marchés Bureau des viandes et productions animales spécialisées</p> <p>Adresse : 3 rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP Suivi par : Jean-François RAVISÉ Tél : 01.49.55.45.41 Fax : 01.49.55.80.26</p> <p>NOR n° AGRT1118948 C</p>	<p>Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture</p> <p>Sous-direction de l'Aquaculture et de l'Economie des Pêches</p> <p>Bureau de la pisciculture et de la pêche continentale</p> <p>Adresse : 3 rue de Fontenoy 75007 PARIS 07 SP</p> <p>Tél : 01.49.55.53.09 Fax : 01.49.55.82.00</p>
<p>CIRCULAIRE DGPAAT/MLCPO/SDPM/C2011-3055 DPMA/SDA/C2011-9621 Date: 11 juillet 2011</p>	

Date de mise en application : 01 janvier 2011

Annule et remplace la circulaire DGPAAT/SDG/SDPM/C2010-3083 du 26 août 2010

Nombre d'annexes : 4

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche,
de la ruralité et de l'aménagement du territoire
à

Messieurs les Préfets des départements de la Guadeloupe,
de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion
Messieurs les Directeurs de l'alimentation, de l'agriculture et
de la forêt de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique
et de la Réunion

Objet : Mise en oeuvre de la mesure «structuration de l'élevage» du programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'union européenne pris en application du règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil.

Résumé : cette circulaire définit les modalités d'application de la mesure « Structuration de l'élevage » du programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et précise les modalités d'exécution de cette mesure en ce qui concerne d'une part les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des départements d'Outre-mer et d'autre part, de l'ODEADOM.

Mots-clefs : Interprofession, DOM, structuration de l'élevage

DESTINATAIRES	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Messieurs les Préfets des DOM - Messieurs les Directeurs de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des DOM - Madame la Directrice de l'ODEADOM, - Monsieur l'Agent comptable de l'ODEADOM. 	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. le Vice-président du CGAAER, - M. le Directeur Général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, - M. le Directeur du Budget, - M. le Directeur général des douanes et droits indirects, - M. le Délégué Général à l'Outre-mer, - M. le Secrétaire Général.

Avertissement : pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec Mme Laure LACOUR à l'ODEADOM – Secteur Productions animales - 12 rue Henri Rol-Tanguy TSA 60006 93555 - MONTREUIL sous bois CEDEX - Tél. : 01.41.63.19.38 - Fax. : 01.41.63.19.45 – odeadom@odeadom.fr.

Références réglementaires:

Règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil

Règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultra périphériques de l'Union et notamment celles prévues au titre III, mesures en faveur des productions agricoles locales (articles 9 à 12).

Règlement (CE) n° 793/2006 de la Commission du 12 avril 2006 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union.

Règlement (CE) n°852/2006 de la Commission du 9 juin 2006 modifiant le règlement (CE) n° 793/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union (mesures transitoires).

Règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.

Programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par la décision de la Commission du 16 octobre 2006, et ses modifications ultérieures applicables (Décision de la Commission du 29 mars 2011).

Décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement et à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer.

Décret n° 2010-110 du 29 janvier 2010 modifié relatif au régime de sanctions du programme POSEI-France.

Arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles.

SOMMAIRE

I - ELIGIBILITE DES DEMANDEURS

II - DATES DE DEPÔT DES DOSSIERS ET DE PAIEMENT DES AIDES

III - DOTATION BUDGETAIRE PAR DOM

IV - CONTROLES ET SANTIIONS DE LA MESURE « STRUCTURATION DE L'ELEVAGE »

V - PROCEDURE DE PUBLICITE DES BENEFICIAIRES DES AIDES

VI - ENGAGEMENT DES BENEFICIAIRES DES AIDES

VII - SUIVI ET EVALUATION DE LA MESURE « STRUCTURATION DE L'ELEVAGE »

VIII - CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

IX - REVISION

ANNEXE I : Programme interprofessionnel de soutien des productions animales en Guadeloupe

ANNEXE II : Programme interprofessionnel de soutien des productions animales à la Réunion

ANNEXE III : Programme interprofessionnel de soutien des productions animales à la Martinique

ANNEXE IV : Programme de soutien aux acteurs des filières animales organisées en Guyane

I- ELIGIBILITE DES DEMANDEURS

Sont éligibles :

- les exploitants répondant aux conditions d'éligibilité fixées par le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009. La circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3049 du 25 mai 2010 précise les conditions d'éligibilités des exploitants demandeurs d'aides,
- les structures adhérentes au sein des interprofessions dans le respect des engagements prévus dans les cahiers des charges, les règlements internes et conventions spécifiques.

S'agissant de la Guyane, seules les structures collectives agréées par la DAAF sont éligibles aux aides.

II- DATES DE DEPÔT DES DOSSIERS ET DE PAIEMENT DES AIDES

Pour le 1^{er} semestre, les dossiers de demandes d'acompte doivent être déposés à la DAAF avant le 31 juillet de l'année N. Ces demandes doivent être transmises à l'ODEADOM avant le 31 août de l'année N. Le paiement s'effectuera entre le 16 octobre et le 15 novembre de l'année N.

Le bénéficiaire d'une aide peut demander un acompte au titre du 3^{ème} trimestre de l'année N. La demande d'acompte devra être déposée à la DAAF avant le 31 octobre de l'année N. La DAAF transmet la demande à l'ODEADOM avant le 30 novembre de l'année N. Le paiement interviendra au plus tard avant le 31 mars de l'année N+1.

Pour le paiement du solde, les dossiers devront être déposés à la DAAF avant le 28 février de l'année N+1. La DAAF transmet la demande à l'ODEADOM avant le 31 mars de l'année N+1. Le paiement effectif interviendra au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

Tout dossier incomplet entraînera de facto un délai supplémentaire de traitement repoussant d'autant le paiement.

Les interprofessions (ou dans le cas de la Guyane, les structures collectives agréées par la DAAF) sont tenues de reverser dans les meilleurs délais, les aides revenant à leurs membres ou à leurs adhérents, et au plus tard dans un délai de deux mois après réception des sommes payées par l'ODEADOM.

Les interprofessions (ou dans le cas de la Guyane, les structures collectives agréées par la DAAF) adressent à l'ODEADOM, dans un délai de 3 mois suivant la réception des sommes payées, une attestation de reversement des aides datée et signée de leur Président. Cette attestation sera accompagnée de tableaux récapitulatifs reprenant pour chacune des aides, les montants perçus ainsi que les dates de reversement pour chacun des bénéficiaires finaux (cf. modèle annexe A).

En l'absence de ce document, la conformité de l'utilisation des fonds communautaires n'est pas validée et le reversement intégral des aides versées sera demandé.

Le reversement des aides aux bénéficiaires doit s'effectuer par virement bancaire, par chèque ou par compensation sur des achats. Dans le cas où l'aide est reversée par compensation sur des achats, le bénéficiaire final doit être informé du montant de l'aide et du détail du calcul de la compensation (différence entre le montant de l'aide qu'il aurait du percevoir et le montant de l'aide effectivement perçue).

L'interprofession peut pré-financer les aides sur ses fonds propres. Dans ce cas de figure, des états de versements pour chacune des actions seront fournis avec la demande d'aide. Elle assume alors les risques encourus notamment en cas de refus de paiement par l'office de tout ou partie des aides qu'il est prévu d'attribuer aux bénéficiaires.

Le délai d'un mois entre le dépôt de la demande d'aide à la DAAF et la transmission par celle-ci à l'ODEADOM permet l'examen de la complétude du dossier par la DAAF.

Si à l'issue de ce délai, le dossier n'est toujours pas complet, il sera considéré comme irrecevable.

Sauf en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles dûment reconnues par l'administration, tout dépôt tardif au-delà du 28 février de l'année N+1 entraîne une réduction de 1% par jour ouvrable des montants auxquels le bénéficiaire aurait eu droit si la demande avait été déposée dans le délai imparti. Après la période de dépôt tardif fixée à 25 jours calendaires, la demande est considérée comme irrecevable et ne peut donner lieu à paiement. Les demandes seront donc irrecevables à compter du 26 mars 2012.

Le dépôt des dossiers papiers en DAAF, en au moins 2 exemplaires (un pour la DAAF et un pour l'ODEADOM), devra s'accompagner de la transmission d'un fichier électronique sous forme EXCEL, à la DAAF et à l'ODEADOM à la fin de chacune des périodes de dépôt visées ci-dessus.

La DAAF accuse réception du dépôt du dossier de la demande et transmet au demandeur copie du bordereau de transmission à l'ODEADOM. Avec le dossier de demande d'aide, la DAAF transmettra également à l'ODEADOM une fiche de contrôle administratif indiquant notamment la date de dépôt du dossier en DAAF et détaillant les vérifications effectuées.

S'agissant des aides pour lesquelles ont été fixés des plafonds de nombre de têtes admissibles, il sera fait application d'un stabilisateur en cas de dépassement de ces plafonds : le nombre d'animaux éligibles sera réduit proportionnellement dans chaque demande déposée. Le stabilisateur n'entraîne pas de diminution du montant unitaire de l'aide, mais une diminution du nombre d'animaux primés. Ce stabilisateur éventuel sera calculé avant le versement du solde de l'aide.

Conformément aux dispositions du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil susvisé, la modulation ne s'applique pas aux aides relatives à la mesure structuration de l'élevage du POSEI.

III- DOTATIONS BUDGETAIRES PAR DOM

En application de l'article 28 § 1 du règlement (CE) n°247/2006 du Conseil, la France communique à la Commission européenne chaque année, au plus tard le 15 février, après arbitrages interministériels, une fiche financière récapitulant par mesure les dépenses relatives au programme POSEI France et à l'année de réalisation N (paiements année FEAGA N+1).

Dans cette fiche financière est alloué à la mesure « structuration de l'élevage » un budget global correspondant aux quatre actions mises en œuvre au sein des programmes spécifiques de chaque département d'outre-mer, et qui figurent en annexe de cette circulaire. Chaque département dispose d'une dotation financière prévisionnelle définie pour les actions mises en œuvre au cours de l'année de réalisation N.

Ces dotations font l'objet d'ajustements entre elles tout au long de la période de réalisation de façon à prendre en compte les prévisions de dépenses.

C'est pourquoi il est utile et nécessaire que l'ODEADOM comme les Ministères de tutelle puissent avoir une estimation précise, via les interprofessions ou la DAAF, du montant total des dossiers de solde, **au plus tard le 15 février de l'année N+1.**

IV- CONTRÔLES ET SANCTIONS DE LA MESURE « STRUCTURATION DE L'ELEVAGE »

Les contrôles seront réalisés sur la base de l'examen du respect :

- de la réglementation européenne en matière d'octroi d'aides agricoles directes,
- de la procédure d'octroi des aides telles qu'arrêtées par le Programme validé par la Commission européenne.

Autorités de contrôle :

Les autorités de contrôles sont :

- soit les services déconcentrés territorialement compétents du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire,
- soit l'Organisme Payeur.

Selon les aides contrôlées, d'autres autorités de contrôles peuvent être saisies. Celles-ci sont précisées dans les fiches jointes à la présente circulaire.

Modalités de contrôle :

Les contrôles administratifs des dossiers de demandes de paiement sont effectués par les services déconcentrés territorialement compétents du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

Les contrôles sur place sont effectués soit par les agents des services déconcentrés, soit par l'ODEADOM.

Le dispositif de contrôle est précisé dans un guide de procédures des contrôles.

Selon les anomalies constatées lors de ces contrôles, mais aussi lors de l'examen du dossier en vue de son paiement, des sanctions pourront être appliquées. Ces sanctions sont définies dans le décret n°2010-110 modifié, pour tout manquement aux obligations tant qualitatives que quantitatives.

V- PROCEDURE DE PUBLICITE DES BENEFICIAIRES DES AIDES

Le bénéficiaire des aides s'engage à assurer la publicité du soutien financier communautaire.

Le bénéficiaire est informé que, conformément au règlement communautaire n°259/2008, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, sur le site internet du MAAPRAT, la liste des bénéficiaires recevant une aide titre du POSEI. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et liberté » ((loi n°78-17 du 6 janvier 1978)."

VI- ENGAGEMENT DES BENEFICIAIRES DES AIDES

Il est rappelé que les aides sont ouvertes à tous pour autant que les demandeurs remplissent les conditions d'éligibilité.

Les interprofessions (ou dans le cas de la Guyane, les structures collectives agréées par la DAAF) s'engagent à ne pas faire abus d'une position dominante éventuelle et à ne pas créer des conditions artificielles entraînant une distorsion de concurrence entre les acteurs locaux d'une même filière.

VII- SUIVI ET EVALUATION DE LA MESURE

Chaque structure assurant l'animation et la gestion des programmes POSEI de soutien des productions animales doit :

- établir et tenir un tableau de bord avec des indicateurs physiques et financiers pour assurer trimestriellement le suivi de la mise en œuvre du programme dont elle est responsable ;
- assurer le suivi-évaluation technique, économique et social du programme.

a) Suivi physique et financier du programme :

Avant le 15 décembre, les structures établissent un programme d'action prévisionnel de l'année N+1, transmis à la DAAF.

Le suivi du programme pour l'année N+1 est ensuite assuré au moyen d'un tableau de bord établi trimestriellement sur la base du programme d'actions prévisionnel.

b) Suivi-évaluation du programme :

Le suivi-évaluation technique, économique et social du programme sera élaboré au moyen de critères et d'indicateurs quantitatifs figurant dans les fiches annexées à la présente circulaire.

Les travaux de suivi-évaluation pourront, le cas échéant, se faire en liaison avec les instituts techniques chargés de la mise en place des dispositifs de collecte de références technico-économiques sur les systèmes de productions animales et de suivi-évaluation des filières animales.

Un rapport de suivi-évaluation du programme de l'année N devra être transmis chaque année avant le 31 mai N+1 à la DGPAAT (MLCOM), au Ministère en charge de l'Outre Mer (DéGéOM) et à l'ODEADOM par l'intermédiaire de la DAAF.

VIII- FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 31 du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 sont notifiés à l'autorité compétente conformément à l'article 72 du règlement (CE) n°796/2004.

Lorsqu'en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, un bénéficiaire n'est pas en mesure de remplir les obligations prévues dans les modalités de mise en œuvre du programme, le bénéfice de l'aide doit lui rester acquis.

Chaque cas de force majeure ou circonstance exceptionnelle notifiée à l'autorité compétente fera l'objet d'un examen au cas par cas par les instances délibérantes. Chacune des décisions sera notifiée au bénéficiaire et à la DAAF.

Les cas reconnus comme force majeure ou circonstance exceptionnelle par l'autorité compétente sont notamment :

- le décès de l'agriculteur,
- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'agriculteur,
- une catastrophe naturelle grave ou un désordre climatique (sécheresse, excès d'eau...) qui affecte de façon importante les superficies agricoles de l'exploitation et qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant déclaration de sinistre,
- la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage,
- une épizootie affectant tout ou partie du cheptel de l'agriculteur.

Les aides sont versées à l'agriculteur sur la base :

- soit des demandes d'aide relatives à la campagne considérée,
- soit des aides versées au cours de l'année précédente qui n'a pas été affectée par le cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

Lorsque l'aide est versée pour pallier les frais de collecte ou de livraison, elle n'est versée que sur le nombre d'animaux ou les quantités effectivement collectées ou livrées.

IX- REVISION

La présente circulaire peut être modifiée à tout moment et sans préavis en fonction notamment de l'évolution de la réglementation communautaire et nationale.

**Le Directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires**

Eric ALLAIN

ANNEXE A : Modèle de tableau récapitulatif de reversement des aides

Nom de l'interprofession ou de la structure collective agréée par la DAAF (Guyane)
Période de la campagne considérée

TABLEAU RECAPITULATIF DE REVERSEMENT DES AIDES

Type d'aide

Bénéficiaire final (interprofession, structure, éleveurs)	Montant versé par l'ODEADOM au titre de la période considérée	Montant effectivement perçu par le bénéficiaire final	Structure ayant effectué le reversement de l'aide POSEI	Date et moyen de paiement	Cumul des montants effectivement perçus au titre de la campagne
NOM Prénom	...€	...€	Raison sociale		...€
	...€	...€			...€
	...€	...€			...€
	...€	...€			...€
	...€	...€			...€
	...€	...€			...€
	...€	...€			...€
	...€	...€			...€
	...€	...€			...€
	...€	...€			...€
	...€	...€			...€
	...€	...€			...€
	...€	...€			...€
	...€	...€			...€
	...€	...€			...€
	...€	...€			...€
	...€	...€			...€
	...€	...€			...€
	...€	...€			...€
	...€	...€			...€
	...€	...€			...€
	...€	...€			...€
	...€	...€			...€
	...€	...€			...€
TOTAL GENERAL	... €	...€			...€

Date de signature

Signature du Président de l'Interprofession
ou de la structure collective agréée par la DAAF

ANNEXE I : Programme interprofessionnel de soutien des productions animales en Guadeloupe

Le destinataire des aides de ce programme interprofessionnel est l'IGUAVIE (Interprofession Guadeloupéenne de la Viande et de l'Élevage) qui les reversera aux bénéficiaires finaux des sous-actions figurant ci-après (éleveurs, groupements de producteurs ou unités de transformation).

(NB : dans le programme il est fait mention de « groupement de producteurs » alors que s'agissant d'éleveurs, le terme de « groupement d'éleveurs » est plus adapté. S'agissant des aides traitées dans cette annexe, il convient de lire « groupement d'éleveurs » lorsque la mention de « groupement de producteurs » inscrite dans le programme a été maintenue).

1. AIDES AUX ELEVEURS

En Guadeloupe, la majeure partie des exploitations sont de petite taille. Il n'est donc pas possible pour un agriculteur de vivre uniquement des seuls revenus générés par ses activités agricoles.

Ainsi, les pluriactifs sont nombreux dans toutes les filières d'élevage. Les éleveurs à temps plein n'existent pas dans ce département. Cependant, l'objectif permanent de l'ensemble des acteurs de l'organisation est de professionnaliser ces éleveurs, qui, quelle que soit la taille de leur atelier, commercialisent leur production sur le marché local.

Conditions d'éligibilité des éleveurs :

Afin de bénéficier des aides, les éleveurs devront réunir les conditions suivantes :

- Etre inscrit à un régime de cotisation agricole ou pêche (AMEXA,...),
- Avoir immatriculé tous ses cheptels,
- Avoir identifié tous les animaux des espèces concernées,
- Respecter ses obligations vis-à-vis de son groupement d'éleveur (statut, règlement intérieur, cahier des charges de production, programme de suivi technique),
- Tenir à jour un registre d'élevage,
- Tenir à jour une comptabilité avec a minima un cahier d'enregistrement des recettes et des dépenses, accompagné du recueil des factures et des relevés bancaires,
- Mettre en œuvre une alimentation saine et équilibrée conformément aux recommandations des groupements et des fiches techniques élaborées à l'attention des éleveurs,
- Respecter le bien-être animal,
- Respecter l'environnement.

De plus, les aides ne seront attribuées qu'aux éleveurs adhérents à un groupement d'éleveurs adhérent à l'interprofession IGUAVIE.

1.1 INCITATION A L'ORGANISATION

Afin de favoriser l'installation de nouveaux éleveurs et la création d'ateliers d'élevage dans les exploitations en vue d'une diversification de leurs activités, **les montants des aides à l'incitation à l'organisation sont majorées de 20% pour les nouveaux installés ou les créations d'ateliers pendant les 5 premières années suivant l'installation ou la création de l'atelier d'élevage.**

1.1.1 Filière bovine

a) Fidélisation à la sélection génétique de race bovine Créole

Objectif :

Inciter les éleveurs à sélectionner des bovins créoles pour fournir des reproductrices créoles bien adaptées aux conditions locales de chaleur et de parasitisme.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires éligibles à l'aide sont les éleveurs adhérents à « Sélection Créole » ou à toute autre organisation de sélection bovine agréée, adhérente à l'IGUAVIE, à jour de ses cotisations.

Versement de l'aide :

L'aide est fonction de l'effectif moyen sur l'année de bovins femelles de race Créole inscrits au livre généalogique :

- moins de 5 femelles inscrites : pas d'aide,
- de 5 à 19 femelles inscrites : aide de 450 €/exploitation,
- 20 femelles inscrites et plus : aide de 500 €/exploitation.

En cas d'adhésion de l'éleveur à la formule de contrôle de performances VA4 (filiation + état civil + pesée + pointage), cette aide est complétée d'une aide de 12 euros par **vache**. L'effectif pris en compte pour ce complément est l'effectif moyen de **vaches** de race Créole détenues au cours de l'année.

Justificatifs à fournir à l'Office avec la demande d'aide :

- Etat récapitulatif annuel des éleveurs adhérents à « Sélection Créole » ou à toute autre organisation de sélection bovine agréée, adhérente à l'IGUAVIE, ayant respecté les engagements souscrits lors de leur adhésion, et à jour de leur cotisation, mentionnant le nom, le numéro de cheptel, l'adresse de chaque éleveur, la date d'installation ou de création de l'atelier d'élevage bovin, l'effectif moyen de femelles détenues, inscrites au livre généalogique, l'effectif moyen de vaches détenues, inscrites au livre généalogique et la mention de l'adhésion ou non au contrôle de performances formule VA4.

Cet état récapitulatif est signé par le Président de « Sélection Créole » ou de toute autre organisation de sélection bovine adhérente à l'IGUAVIE, par le Président de l'IGUAVIE et visé par la DAAF.

- Liste des éleveurs adhérent de « Sélection Créole », ou à toute autre organisation de sélection bovine agréée adhérent à l'IGUAVIE, et adhérent au contrôle de performances formule VA4. Cette liste est signée par l'organisme de contrôle de performances.

Justificatifs disponibles sur place (au siège de « Sélection Créole » ou de toute autre organisation de sélection bovine agréée adhérente à l'IGUAVIE) :

- Bulletin d'adhésion à « Sélection Créole » ou à toute autre organisation de sélection bovine agréée adhérente à l'IGUAVIE ;
- Bulletin d'adhésion au contrôle de performances VA4 ;
- Comptabilité de l'exploitation.

b) Fidélisation à l'insémination artificielle (IA)

Objectif :

Favoriser l'utilisation de l'insémination artificielle par les petits producteurs pour la reproduction des animaux de toutes races, avec utilisation ou non de croisement.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires éligibles sont les éleveurs qui, au cours de l'année, ont fait inséminer au moins 50% des vaches et génisses en âge de se reproduire de leur troupeau par un Etablissement de Mise en Place (EMP) adhérent à l'IGUAVIE.

On entend par vache, un animal femelle de l'espèce bovine d'au moins 15 mois ayant déjà vêlé et dont la notification de mise bas a été effectuée.

On entend par génisses en âge de se reproduire, un animal femelle de l'espèce bovine d'au moins 15 mois, n'ayant jamais vêlé.

Montant de l'aide :

L'aide s'élève à 75% du montant HT de l'IA facturé par un EMP adhérent à l'IGUAVIE.

Elle est plafonnée à :

- 45 € par IA si l'éleveur fait inséminer entre 50 et 75% des vaches et génisses en âge de se reproduire de son troupeau,
- 55 € par IA si l'éleveur fait inséminer plus de 75% des vaches et génisses en âge de se reproduire de son troupeau.

Seules les inséminations artificielles premières sont éligibles (en cas de retour en chaleur, les inséminations suivantes ne sont pas éligibles).

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Etat récapitulatif annuel mentionnant pour chaque éleveur :

- le numéro de cheptel,
- la date d'installation ou de création de l'atelier d'élevage bovin,
- le nombre de femelles de plus de 15 mois détenues pendant l'année,
- le numéro d'identification des femelles inséminées pendant l'année,
- le numéro des factures acquittées d'inséminations artificielles premières réalisées par un EMP adhérent à l'IGUAVIE, classées par ordre chronologique sur lesquelles figurent les numéros d'identification des animaux,
- le nombre d'inséminations premières facturées,
- le montant hors taxe des inséminations.

Cet état récapitulatif, établi par l'EMP agréé, est signé par le Président de l'IGUAVIE, le Président de l'EMP adhérent à l'IGUAVIE ayant réalisé et facturé les IA, et visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place :

Au siège des EMP ayant réalisé et facturé les IA :

- Copies des factures acquittées d'IA aux éleveurs, mentionnant les numéros d'identification des animaux inséminés.

Au siège de l'exploitation :

- Factures acquittées d'IA aux éleveurs, mentionnant les numéros d'identification des animaux inséminés,
- Bulletins d'insémination,
- Comptabilité de l'exploitation,
- Registre d'élevage.

c) Fidélisation aux groupements de commercialisation**Objectif :**

Inciter les éleveurs à commercialiser via le groupement de producteurs (groupement d'éleveurs).

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les éleveurs qui commercialisent au moins 75% de leur production par l'intermédiaire d'un groupement d'éleveurs de bovins adhérent à l'interprofession IGUAVIE et qui font abattre leurs animaux dans un abattoir agréé par les Services Vétérinaires.

Montant de l'aide :

L'aide est modulée en fonction du niveau d'apport au groupement d'éleveurs :

- moins de 75% d'apport, pas d'aide,
- 75% et plus d'apport, l'aide forfaitaire est de 200 € par animal commercialisé,
- pour un apport en totalité, l'aide forfaitaire est de 300 € par animal commercialisé.

Le niveau d'apport est obtenu en divisant le nombre d'animaux commercialisés (en maigre ou en gras, c'est-à-dire pour la reproduction, l'engraissement ou la boucherie) par l'intermédiaire d'un groupement d'éleveurs de bovins adhérent à l'interprofession IGUAVIE par le nombre total d'animaux commercialisés au cours de l'année. Il ne prend pas en compte la consommation familiale.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Etat récapitulatif annuel des ventes réalisées par éleveur, établi selon un ordre chronologique, mentionnant :

- le numéro de cheptel,
- la date d'installation ou de création de l'atelier d'élevage bovin,
- le numéro d'identification des animaux commercialisés par l'intermédiaire d'un groupement d'éleveurs agréé et leur destination (reproduction, élevage ou boucherie),
- le nombre d'animaux commercialisés par l'intermédiaire d'un groupement d'éleveurs agréé,
- les dates et numéros des factures acquittées correspondantes sur lesquelles figurent les numéros d'identification des animaux,
- le total des animaux vendus par l'éleveur sur l'année.

Cet état récapitulatif, établi par le groupement d'éleveurs agréé, est signé par le Président du groupement d'éleveurs agréé, le Président de l'IGUAVIE et visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place (au siège de l'exploitation) :

- Factures de vente des animaux au groupement d'éleveurs ;
- Registre d'élevage ;
- Comptabilité de l'exploitation.

1.1.2. Filière petits ruminants (ovins-caprins)**Bénéficiaires :**

Les bénéficiaires sont les éleveurs qui commercialisent au moins 75% de leur production par l'intermédiaire d'un groupement d'éleveurs de petits ruminants adhérent à l'interprofession IGUAVIE et qui font abattre leurs animaux dans un abattoir agréé par les Services Vétérinaires.

Montant de l'aide :

L'aide est fonction du niveau d'apport :

- moins de 75 % d'apport, pas d'aide,
- 75% d'apport et plus, l'aide forfaitaire est de 75 € par ovin ou caprin commercialisé.

Le niveau d'apport est obtenu en divisant le nombre d'animaux commercialisés (en maigre ou en gras, c'est-à-dire pour la reproduction, l'engraissement ou la boucherie) par l'intermédiaire d'un groupement de producteur agréé par le nombre total d'animaux commercialisés au cours de l'année. Il ne prend pas en compte la consommation familiale.

Justificatifs à fournir à l'Office avec la demande d'aide :

Etat récapitulatif annuel des ventes réalisées par éleveur, établi selon un ordre chronologique, mentionnant :

- le numéro de cheptel,
- la date d'installation ou de création de l'atelier d'élevage ovin-caprin,
- le numéro d'identification des animaux commercialisés par l'intermédiaire d'un groupement d'éleveurs agréé et leur destination (reproduction, élevage ou boucherie),
- le nombre d'animaux commercialisés par l'intermédiaire d'un groupement d'éleveurs agréé,
- les dates et numéros des factures acquittées correspondantes sur lesquelles figurent les numéros d'identification des animaux,
- le total des animaux vendus par l'éleveur sur l'année.

Cet état récapitulatif, établi par le groupement d'éleveurs agréé, est signé par le Président du groupement d'éleveurs agréé, le Président de l'IGUAVIE et visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place (au siège de l'exploitation):

- Factures de vente des animaux au groupement d'éleveurs,
- Registre d'élevage,
- Comptabilité de l'exploitation.

1.1.3. Filière cynicole

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les éleveurs qui commercialisent au moins 75% de leurs animaux de boucherie par l'intermédiaire d'un groupement d'éleveurs cynicoles adhérent à l'interprofession IGUAVIE et qui font abattre leurs lapins dans un abattoir agréé par les Services Vétérinaires.

Montant de l'aide :

L'aide est modulée en fonction du niveau d'apport :

- moins de 75% d'apport, pas d'aide ;
- de 75 à 90% d'apport, l'aide forfaitaire est de 0,63 € par lapin commercialisé ;
- plus de 90% d'apport, l'aide forfaitaire est de 0,90 € par lapin commercialisé.

Le niveau d'apport est obtenu en divisant le nombre d'animaux commercialisés (en gras, c'est-à-dire pour la boucherie) par l'intermédiaire d'un groupement de producteur agréé par le nombre total d'animaux commercialisés au cours de l'année. Il ne prend pas en compte la consommation familiale.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Etat récapitulatif annuel par éleveur des ventes réalisées, classées par ordre chronologique, indiquant :

- la date d'installation ou de création de l'atelier d'élevage cynicole,
- le numéro du bon de livraison,
- la date d'abattage,
- le nombre de lapins abattus et commercialisés par l'intermédiaire du groupement d'éleveurs agréé,
- le numéro de la facture de vente des animaux au groupement d'éleveurs agréé mentionnant le numéro du bon de livraison et le nombre de lapins abattus,
- le nombre total d'animaux abattus sur l'année.

Cet état récapitulatif, établi par le groupement d'éleveurs agréé, est signé par le président du groupement d'éleveurs agréé, le président de l'IGUAVIE et visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place :

Au siège de l'exploitation :

- Bon de livraison à l'abattoir sur lequel figurent la date, le nombre d'animaux et le poids vif,
- Factures de vente au groupement d'éleveurs,
- Registre d'élevage,
- Comptabilité de l'exploitation.

Au siège du groupement d'éleveurs :

- Bon de livraison.

1.1.4. Filière porcine

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les éleveurs qui commercialisent au moins 80% de leur production par l'intermédiaire d'un groupement d'éleveurs porcins adhérent à l'interprofession IGUAVIE et qui font abattre leurs porcs dans un abattoir agréé par les Services Vétérinaires.

Montant de l'aide :

L'aide est modulée en fonction du niveau d'apport :

- moins de 80% d'apport, pas d'aide,
- de 80 à 90% d'apport, l'aide forfaitaire est de 10 € par porc commercialisé,
- plus de 90% d'apport, l'aide forfaitaire est de 15 € par porc commercialisé.

L'aide est réservée aux porcs d'un poids vif supérieur à 82 kg et elle est plafonnée à 1000 porcs par élevage et par an.

Le poids vif est obtenu en appliquant au poids fiscal de la carcasse un coefficient multiplicateur de 1,28. Par conséquent, seules sont éligibles à l'aide les carcasses d'un poids fiscal supérieur à 64 kg ou les animaux reproducteurs.

Le niveau d'apport est obtenu en divisant le nombre d'animaux commercialisés (en maigre ou en gras, c'est-à-dire pour la reproduction ou pour la boucherie) par l'intermédiaire d'un groupement de producteurs agréé par le nombre total d'animaux commercialisés au cours de l'année. Il ne prend pas en compte la consommation familiale.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Etat récapitulatif annuel des ventes réalisées par éleveur des porcs abattus dont le poids vif était supérieur à 82 kg (poids fiscal de la carcasse supérieur à 64 kg) et des animaux reproducteurs, classés par ordre chronologique, indiquant pour chaque porc :

- la date d'installation ou de création de l'atelier d'élevage porcin,
- les numéros des factures acquittées d'apport au groupement d'éleveurs agréé,
- la date d'abattage (pour les animaux de boucherie) ou la date de vente (pour les reproducteurs),
- le poids fiscal des carcasses éligibles,
- le numéro du ticket de pesée mentionnant le poids carcasse,
- le numéro de pesée (pour les animaux de boucherie),
- le nombre de porcs abattus et commercialisés par l'intermédiaire du groupement,
- le nombre total de porcs abattus et de reproducteurs vendus par l'éleveur sur l'année.

Cet état récapitulatif, établi par le groupement d'éleveurs agréé, est signé par le président du groupement d'éleveurs agréé, le président de l'IGUAVIE et visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place :

Au siège du groupement d'éleveurs ou de l'abattoir :

- Ticket de pesée mentionnant le poids carcasse, le numéro de pesée et le numéro de tuerie,
- Factures de vente des animaux au groupement de producteurs indiquant la date d'abattage (pour les animaux de boucherie) ou la date de vente (pour les reproducteurs), le numéro de lot et le poids des porcs abattus,
- Copie du contrôle métrologie légale des balances.

Au siège de l'exploitation :

- Copie des factures de vente des animaux au groupement de producteurs indiquant la date d'abattage(pour les animaux de boucherie) ou la date de vente (pour les reproducteurs), le numéro de lot et le poids des porcs abattus,
- Registre d'élevage,
- Comptabilité de l'exploitation.

1.1.5. Filière œuf

Bénéficiaires :

Les éleveurs éligibles à l'aide sont ceux qui commercialisent au moins 75% de leur production d'œuf par l'intermédiaire du groupement adhérent à l'interprofession IGUAVIE.

Montant de l'aide :

L'aide est modulée en fonction du niveau d'apport :

- moins de 75% d'apport, pas d'aide,
- de 75 à 90% d'apport, l'aide forfaitaire est de 0,0076 € par œuf de catégorie A commercialisé par l'intermédiaire du groupement,
- plus de 90% d'apport, l'aide forfaitaire est de 0,0114 € par œuf de catégorie A commercialisé par l'intermédiaire du groupement.

Le niveau d'apport est obtenu en divisant le nombre d'œufs commercialisés par l'intermédiaire d'un groupement d'éleveur agréé par le nombre total d'œufs produits dans l'année. Il ne prend pas en compte la consommation familiale et les œufs de catégorie B.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

- Copie de l'engagement annuel d'apport signé entre l'éleveur, le groupement d'éleveurs et le centre de conditionnement. Sur cet engagement figurera l'effectif de poules et la production prévisionnelle. Cet engagement devra rappeler que le non-respect d'un apport minimum de 75% de la production entraînera l'exclusion de l'aide
- Etat récapitulatif annuel des ventes réalisées par éleveur, classées par ordre chronologique, indiquant :
 - la date d'installation ou de création de l'atelier d'élevage de production d'œuf,
 - la date de livraison,
 - le nombre d'œufs commercialisés par l'intermédiaire du groupement,
 - le nombre d'œufs de catégorie A commercialisés par l'intermédiaire du groupement,
 - le nombre total d'œufs commercialisés,
 - le numéro du bordereau de livraison,
 - le numéro de la facture de vente.

Cet état récapitulatif, établi par le groupement d'éleveurs agréé, est signé par le Président du groupement d'éleveurs agréé, le Président de l'IGUAVIE et visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place :

Au siège du groupement d'éleveurs :

- Bordereau de livraison,
- Factures de vente au groupement d'éleveurs ,
- Engagement annuel d'apport signé entre l'éleveur, le groupement d'éleveurs et le centre de conditionnement.

Au siège de l'exploitation :

- Copie des factures acquittées d'achats des œufs aux éleveurs,
- Engagement annuel d'apport signé entre l'éleveur, le groupement d'éleveurs et le centre de conditionnement
- Registre d'élevage,
- Comptabilité de l'exploitation.

1.1.6. Filière volailles de chair

Bénéficiaires :

Les éleveurs éligibles à l'aide sont ceux qui commercialisent au moins 75 % de leur production via un groupement d'éleveurs adhérent à l'interprofession IGUAVIE et qui font abattre leurs volailles dans un abattoir agréé par les Services Vétérinaires.

Montant de l'aide :

L'aide est modulée en fonction du niveau d'apport :

- moins de 75%, pas d'aide,
- de 75 à 90 % d'apport, l'aide forfaitaire est de 0,20 € par kg de carcasse de volaille (poids fiscal),
- plus de 90% d'apport, l'aide forfaitaire est de 0,30 € par kg carcasse de volaille (poids fiscal).

Le niveau d'apport est obtenu en divisant le nombre d'animaux commercialisés par l'intermédiaire d'un groupement d'éleveurs agréé par le nombre total d'animaux commercialisés au cours de l'année. Il ne prend pas en compte la consommation familiale.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

- Etat récapitulatif annuel des livraisons par éleveur indiquant :
 - la date d'installation ou de création de l'atelier d'élevage de volailles de chair,
 - le numéro du bordereau de livraison,
 - la date de livraison,
 - le numéro de la facture de vente,
 - le nombre et le poids carcasse chaude de volailles abattues et commercialisées par l'intermédiaire du groupement d'éleveurs agréé,
 - le nombre total et le poids total de volailles abattues.

Cet état récapitulatif, établi par le groupement d'éleveurs agréé, est signé le président du groupement d'éleveurs, le président de l'IGUAVIE et visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place :

Au siège du groupement d'éleveurs ou à l'abattoir :

- Bordereau de livraison,
- Ticket de pesée mentionnant le poids carcasse chaude,
- Factures de vente des animaux au groupement d'éleveurs,
- Copie du contrôle métrologie légale des balances.

Au siège de l'exploitation :

- Factures de vente des animaux au groupement d'éleveurs indiquant le numéro de lot,
- Registre d'élevage,
- Comptabilité de l'exploitation.

1.2 AMELIORATION DE LA PRODUCTIVITE

Objectif :

L'objectif des aides à la productivité est d'augmenter la productivité numérique des élevages.

1.2.1. – Filière ovine-caprine

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires de cette aide sont les éleveurs adhérents à un groupement d'éleveurs adhérent à l'IGUAVIE et dont le taux de productivité est supérieur ou égal à 1,3 ovins-caprins sevrés par mère et par an.

Montant de l'aide :

Le montant de l'aide est modulé en fonction du niveau de productivité atteint :

- de 1,3 à 1,7 sevrés par mère et par an, l'aide forfaitaire est de 6 € par sevré,
- plus de 1,7 sevrés par mère et par an, l'aide forfaitaire est de 8 € par sevré.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Tableau récapitulatif annuel par éleveur indiquant :

- le nombre de chèvres et/ou de brebis,
- le nombre de chevreaux et/ou d'agneaux sevrés.

Ce tableau récapitulatif, établi par le groupement d'éleveurs agréé, est signé par le président du groupement d'éleveurs agréé, le président de l'IGUAVIE et visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place (chez l'éleveur) :

- Registre d'élevage,
- Factures de vente au groupement d'éleveurs,
- Comptabilité de l'exploitation.

1.2.2. Filière cynicole

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires de cette aide sont les éleveurs adhérents à un groupement d'éleveurs adhérent à l'IGUAVIE et dont la productivité numérique est supérieure à 30 lapins vendus par cage mère et par an.

Montant de l'aide :

L'aide est une prime annuelle de 15 € par cage mère pour les éleveurs ayant une production moyenne égale ou supérieure à 30 lapins vendus par cage mère et par an.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Tableau récapitulatif annuel par éleveur indiquant :

- le nombre de cages mères,
- le nombre de lapins vendus.

Ce tableau récapitulatif, établi par le groupement d'éleveurs agréé, est signé par le président du groupement d'éleveurs agréé, le président de l'IGUAVIE et visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place (chez l'éleveur) :

- Factures de vente des animaux au groupement d'éleveurs,
- Registre d'élevage,
- Résultats de suivi technique,
- Comptabilité de l'exploitation.

1.2.3. Filière porcine

a) amélioration de la productivité numérique

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires de cette aide sont les éleveurs adhérent à un groupement d'éleveurs adhérent à l'IGUAVIE et dont la productivité numérique est supérieure ou égale à 17 porcelets sevrés par truie productive et par an.

Montant de l'aide :

L'aide est forfaitaire d'un montant de 5 € par porcelets sevrés pour les porcelets supplémentaires sevrés par truie à partir de 17 (17 inclus).

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Tableau récapitulatif annuel par éleveur indiquant :

- le nombre de truies productives ,
- le nombre de porcelets sevrés.

Ce tableau récapitulatif, établi par le groupement d'éleveurs agréé, est signé par le président du groupement d'éleveurs agréé, le président de l'IGUAVIE et visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place (chez l'éleveur) :

- Factures de vente au groupement d'éleveurs,
- Résultats de suivi technique des élevages (GTTT),
- Registre d'élevage,
- Comptabilité de l'exploitation.

b) amélioration de la productivité pondérale**Bénéficiaires :**

Les bénéficiaires de cette aide sont les éleveurs adhérents à un groupement d'éleveurs adhérent à l'IGUAVIE qui ont commercialisé des porcs d'un poids carcasse (poids fiscal) supérieur ou égal à 75 kg.

Montant de l'aide :

L'aide est forfaitaire d'un montant de 4 € par carcasse d'un poids fiscal supérieur ou égal à 75 kg.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Etat récapitulatif mensuel indiquant :

- la date d'abattage,
- le poids fiscal de la carcasse des porcs,
- le numéro du ticket de pesée mentionnant le poids carcasse fiscal des porcs,
- le numéro de pesée.

Ce tableau récapitulatif, établi par le groupement d'éleveurs agréé, est signé par le président du groupement d'éleveurs agréé, le président de l'IGUAVIE et visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place :

Au siège du groupement d'éleveurs ou de l'abattoir :

- Factures de vente des animaux au groupement d'éleveurs indiquant la date d'abattage, le numéro de lot, et le poids des porcs abattus,
- Bon de livraison,
- Ticket de pesée mentionnant le poids carcasse des porcs,
- Copie contrôle métrologie légale des balances.

Au siège de l'exploitation :

- Factures de vente des animaux au groupement de producteurs indiquant la date d'abattage, le numéro de lot, et le poids des porcs abattus,
- Registre d'élevage,
- Comptabilité de l'exploitation.

1.3 SECURISATION DES ELEVAGES

Objectif :

L'objectif de cette aide est de limiter les pertes des exploitants liées aux prédatons et vols des troupeaux.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les éleveurs de petits ruminants (ovins-caprins), de porcs, de lapins et de volailles de chair adhérents d'un groupement d'éleveurs adhérent à l'IGUAVIE qui ont acheté des moyens électroniques de suivi ou un chien de berger conforme au cahier des charges joint en annexe (Annexe n°1).

Montant de l'aide :

L'aide correspond à 50% du montant hors taxes des investissements liés à l'achat (prix du chien et des frais de transport) et au dressage de chiens de bergers ou à l'acquisition de moyens électroniques de suivi.

L'aide est plafonnée à 1 500 euros par exploitation et par an.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

- Etats récapitulatif des demandes individuelles, établis par le groupement d'éleveurs agréé concerné, signé par le président des groupements d'éleveurs concernés, le président de l'IGUAVIE et visés par la DAAF.

Ces états récapitulatifs font apparaître le nom du fournisseur, le numéro et la date de la facture et le montant hors taxe de la dépense éligible, le moyen et la date d'acquittement.

- Copie de l'engagement signé par l'éleveur à respecter le cahier des charges.

Justificatifs disponibles sur place (au siège de l'exploitation):

- Factures acquittées en original ou copies des factures accompagnées des relevés bancaires attestant de leur paiement,

- Comptabilité de l'exploitation,

- Engagement signé par l'éleveur à respecter le cahier des charges.

1.4 AIDE A L'ACHAT DE REPRODUCTEURS SELECTIONNES LOCALEMENT

Objectif :

Aider les éleveurs à faire l'acquisition de reproducteurs nés et sélectionnés localement en vue du renouvellement du cheptel.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les éleveurs adhérents d'un groupement d'éleveurs adhérent à l'IGUAVIE qui ont fait l'acquisition de reproducteurs nés, élevés et sélectionnés en Guadeloupe conformément aux cahiers des charges joints en annexe (Annexe n°2). Cette aide ne concerne que les filières bovine, petits ruminants, cunicole et porcine.

Montant de l'aide :

Pour toutes les filières, l'aide correspond à 50% du coût hors taxes d'acquisition des reproducteurs.

L'aide est plafonnée aux montants unitaires suivants :

- Filière bovine :

Aide plafonnée à 460 €/femelle créole achetée. Les animaux doivent faire l'objet d'une période de détention minimale de 36 mois consécutifs à compter de la date d'achat.

- Filière petits ruminants :

Aide plafonnée à 150 €/bouc créole ou bélier Martinik acheté,

Aide plafonnée à 65 €/chèvre créole ou brebis Martinik achetée.

Les animaux doivent faire l'objet d'une période de détention minimale de 30 mois consécutifs à compter de la date d'achat.

- Filière cunicole :

Aide plafonnée à 0,45 €/dose de semence achetée,

Aide plafonnée à 12,50 €/femelle achetée.

- Filière porcine :

Aide plafonnée à 210 €/trouie achetée.

Les animaux doivent faire l'objet d'une période de détention minimale de 30 mois consécutifs à compter de la date d'achat.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Tableau récapitulatif par éleveur et par filière des animaux reproducteurs achetés.

Ce tableau indique la race de l'animal, le nom du fournisseur, le numéro et la date de la facture acquittée d'achat, le prix d'achat hors taxes des animaux (ou des doses de semences pour la filière cunicole), le moyen et la date d'acquittement de la facture. Pour les bovins, les porcins et les ovins-caprins, il mentionne également le numéro d'identification nationale de l'animal acheté.

Ces tableaux récapitulatifs, établis par les groupements d'éleveurs agréés concernés, sont signés par le président de l'IGUAVIE, le président des groupements d'éleveurs agréés concernées et visés par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place (au siège des exploitations) :

- Factures acquittées d'achat des animaux en original ou copies des factures accompagnées des relevés bancaires attestant de leur paiement,
- Engagement des acheteurs à respecter le cahier des charges d'utilisation des reproducteurs,
- Registre d'élevage,
- Comptabilité de l'exploitation.

1.5 AIDE AUX CULTURES FOURRAGERES

Objectif :

L'objectif de cette aide est d'optimiser l'adéquation entre les ressources fourragères et les besoins du cheptel. A cet effet, l'aide vise à encourager les éleveurs de ruminants à cultiver des productions fourragères qui leur permettront d'augmenter leur auto approvisionnement en aliment du bétail et de sécuriser ainsi les apports alimentaires des animaux.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les éleveurs de ruminants, membres d'un groupement d'éleveurs adhérent à l'IGUAVIE et qui au cours de l'année considérée ont constitué des stocks fourragers.

Pour être éligibles à l'aide, les éleveurs doivent avoir déposé à la DAAF une déclaration de surface pour l'année considérée et respecter la réglementation relative à l'identification des animaux. Les éleveurs doivent également avoir mis en place un suivi technico-économique des parcelles en culture fourragère et être encadrés techniquement (appui des organisations professionnelles, réseaux de références, instituts techniques). Cet encadrement devra notamment permettre de vérifier que le bénéficiaire constitue effectivement des stocks.

Les ressources fourragères locales utilisées pour constituer ces stocks peuvent être : culture de graminées fourragères, culture de plantes à protéines, herbe stockée sous différentes formes (foin, enrubannage, ensilage).

Le stockage s'effectue selon différentes formes en fonction du type de production fourragère et conformément aux prescriptions techniques figurant dans les fiches de suivi technico-économique des parcelles.

Montant de l'aide :

L'aide est forfaitaire, de 500 €/hectare de cultures fourragères ;
L'aide est limitée à une superficie annuelle de 100 hectares.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Tableau récapitulatif annuel par éleveur indiquant :

- nom de l'éleveur,
- numéro PACAGE,
- références des parcelles en culture fourragères,
- nature de la culture fourragère,
- superficie de la parcelle.

Ce tableau récapitulatif, établi par le groupement d'éleveurs agréé concerné, est signé par le Président du groupement d'éleveurs concernés, le Président de l'IGUAVIE et est visé par la DAAF.

Pour chaque éleveur, ce tableau récapitulatif est accompagné des documents suivants :

- déclaration de surfaces,
- déclaration de récolte conforme à l'annexe 3,
- fiche de suivi technico-économique des parcelles concernées. Cette fiche est signée par le technicien de la structure chargée du suivi de la parcelle, le Président de cette structure et visée par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place (au siège des exploitations) :

- Registre parcellaire,
- Fiche de suivi technico-économique des parcelles,
- Comptabilité de l'exploitation.

1.6 AIDE A LA FIDELISATION AU GROUPEMENT DE COMMERCIALISATION APICOLE

Objectif :

L'objectif de cette aide est d'inciter les apiculteurs à regrouper l'offre de production pour faciliter l'approvisionnement du marché local en quantité, qualité et régularité.

Bénéficiaires :

L'aide est octroyée à tout apiculteur commercialisant du miel par l'intermédiaire d'un groupement d'apiculteurs adhérent à l'IGUAVIE, et respectant les conditions suivantes :

- détenir au moins 60 ruches,
- cotiser à l'AMEXA,
- disposer d'un numéro SIRET,
- adhérer à un groupement d'apiculteurs adhérent à l'IGUAVIE.

Montant de l'aide :

L'aide est de 2 € par kilo de miel commercialisé par l'intermédiaire d'un groupement d'apiculteur adhérent à l'IGUAVIE.

Afin de favoriser l'émergence de nouveaux apiculteurs en vue d'une diversification des activités agricoles, le montant de l'aide à la fidélisation au groupement de commercialisation apicole est majoré de 20% pour les installations pendant les 5 premières années suivant l'installation des ruches.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Tableau récapitulatif par apiculteur pour la période concernée indiquant :

- nom de l'apiculteur,
- numéro SIRET,
- date d'installation ou de création de l'atelier apicole,
- nombre de ruches détenues (déclaration DAAF Service de l'alimentation),
- numéro de la facture de vente du miel au groupement,
- date de la facture,

- quantité facturée.

Ce tableau récapitulatif, établi par le groupement d'apiculteurs agréé, est signé par le Président du groupement d'apiculteurs concernés, le Président de l'IGUAVIE et visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place :

Au siège du groupement d'apiculteurs :

- Factures de vente du miel au groupement d'apiculteurs,
- Copie du contrôle métrologie légale des balances,

Au siège de l'exploitation :

- Copie du formulaire de déclaration de détention de rucher adressé à la DAAF Service de l'alimentation ,
- Copie des factures de vente du miel au groupement d'apiculteurs,
- Attestation AMEXA,
- Registre d'élevage,
- Comptabilité de l'exploitation.

1.7 AIDE A LA FIDELISATION AU GROUPEMENT DE COMMERCIALISATION AQUACOLE

Objectif :

L'objectif de cette aide est d'inciter les aquaculteurs à regrouper l'offre de production pour faciliter l'approvisionnement du marché local en quantité, qualité et régularité.

Bénéficiaires :

L'aide est octroyée à tout aquaculteur commercialisant sa production par l'intermédiaire d'un groupement d'aquaculteurs adhérent à l'IGUAVIE et respectant les conditions suivantes :

- disposer d'au moins 1000 m² d'étang en production ou d'une cage d'aquaculture marine,
- cotiser à l'AMEXA ou à l'ENIM ou à toute autre caisse d'assurance,
- disposer d'un numéro SIRET,
- adhérer à un groupement d'aquaculteurs adhérent à l'IGUAVIE.

Montant de l'aide :

L'aide est la suivante :

- 5,40 €/kg de chevrette commercialisée par l'intermédiaire du groupement d'aquaculteurs adhérent à l'IGUAVIE,
- 2,25 €/kg d'ombrine commercialisé par l'intermédiaire du groupement d'aquaculteurs adhérent à l'IGUAVIE,
- 1,50 €/kg de tilapia commercialisé par l'intermédiaire du groupement d'aquaculteurs adhérent à l'IGUAVIE.

Afin de favoriser l'émergence de nouveaux aquaculteurs en vue d'une diversification des activités agricoles, le montant de l'aide a la fidélisation au groupement de commercialisation aquacole est majoré de 20% pour les installations pendant les 5 premières années suivant le démarrage de l'activité aquaculture.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Tableau récapitulatif par aquaculteur pour la période concernée indiquant :

- nom de l'aquaculteur,
- numéro SIRET,
- date d'installation ou de création de l'atelier aquacole,
- superficie d'étang en production ou nombre de cage d'aquaculture marine,
- numéro de la facture de vente au groupement,
- date de la facture,
- espèce facturée,
- quantité facturée.

Ce tableau récapitulatif, établi par le groupement d'aquaculteurs agréé, est signé par le Président du groupement d'aquaculteurs concernés, le Président de l'IGUAVIE et visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place (au siège des exploitations) :

Au siège du groupement d'aquaculteurs :

- Factures de vente des poissons au groupement d'aquaculteurs,
- Copie contrôle métrologie légale des balances,

Au siège de l'exploitation :

- Attestation AMEXA ou ENIM, ou toute autre caisse d'assurance,
- Comptabilité de l'exploitation.

1.8 AIDE A L'ACQUISITION DE COPRODUITS VEGETAUX DESTINES A L'ALIMENTATION DU CHEPTEL

Objectif :

Développer l'utilisation des ressources locales dans l'alimentation des ruminants et des monogastriques.

Bénéficiaires :

Les éleveurs bénéficiaires devront être membres d'un groupement adhérent à l'IGUAVIE dans la production concernée, inscrits au fichier départemental et disposer d'un cheptel actif.

Montant de l'aide :

L'aide est de 50% du coût d'achat hors taxes (transport inclus) des coproduits végétaux, plafonnée à 10 €/tonne de coproduits. Les produits éligibles sont les suivants : écarts de triage de banane, paille de canne, verts des plantes à tubercule, invendus maraichers. Ils devront être obligatoirement destinés à l'alimentation du cheptel.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Tableau récapitulatif indiquant :

- nom du groupement adhérent à l'IGUAVIE,
- nom de l'éleveur bénéficiaire adhérent du groupement,
- nature des produits achetés,
- nom du fournisseur,
- numéro de facture d'achat des coproduits,
- date de la facture d'achat,
- montant HT de la facture d'achat,
- date et moyen de paiement de la facture,
- nom du transporteur
- numéro de la facture de transport
- date du transport
- montant HT de la facture de transport
- date et moyen de paiement de la facture

Ce tableau récapitulatif, établi par le groupement d'éleveurs agréé, est signé par le Président du groupement concerné, le Président de l'IGUAVIE et visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place (au siège des exploitations) :

Au siège de l'exploitation :

- Facture d'achat des coproduits,
- Facture de transport,
- Bons de livraison,
- Comptabilité de l'exploitation.

2 AIDES AUX STRUCTURES D'ELEVAGE

2.1 AIDE AU TRANSPORT ET A LA COLLECTE PRE ET POST ABATTAGE

Contenu :

Prise en charge d'une partie du coût du transport (hors achat de véhicule) en vif des animaux vers les abattoirs agréés et du coût du transport frigorifique des viandes et coproduits des viandes destinés à l'alimentation humaine des abattoirs ou des ateliers de découpe vers les ateliers de découpe ou les lieux de distribution. Pour une carcasse donnée, l'aide au transport frigorifique n'est versée qu'une fois, au groupement d'éleveurs ou à la structure agréée.

Le transport des animaux doit s'effectuer conformément aux dispositions réglementaires relatives à la protection des animaux pendant le transport définies par le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les structures agréées par l'IGUAVIE.

Dans le cas où les éleveurs adhérents effectuent le transport pour le compte du groupement d'éleveurs, les aides correspondantes lui seront reversées par celui-ci.

Montant de l'aide :

Pour toutes les filières, l'aide est forfaitaire en euro par tête pour le transport des animaux en vif et en euro par tonne de carcasse pour la viande réfrigérée transportée.

Filière bovine :

- transport en vif : 40 € par tête,
- transport frigorifique : 125 € par tonne réfrigérée.

Filière petits ruminants :

- transport en vif : 15 € par tête,
- transport frigorifique : 125 € par tonne réfrigérée.

Filière cynicole :

- transport en vif : 1 € par tête,
- transport frigorifique : 143 € par tonne réfrigérée.

Filière porcine :

- transport en vif : l'aide est modulée en fonction de la distance entre le siège de l'exploitation et l'abattoir :

	Zone 1	Zone 2	Zone 3
Distance / abattoir	1 à 30 km	31 à 60 km	≥ 61 km
Abattoir du Moule	1,70 €/tête	2,50 €/tête	3,90 €/tête
Abattoir CPG	1,70 €/tête	2,50 €/tête	3,90 €/tête
Abattoir Marie-Galante	1,70 €/tête		

La carte représentative des zones ou la liste des éleveurs par zone sera transmise par la structure à la DAAF en début de campagne

- transport frigorifique : 125 € par tonne réfrigérée.

Filière volailles de chair :

- transport en vif : 0,10 € par tête,
- transport frigorifique : 125 € par tonne réfrigérée.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Tableau récapitulatif par structure indiquant :

- le nom du transporteur (structure réalisant le transport),
- pour le transport en vif filière porcine : distance entre l'exploitation et l'abattoir,
- le numéro de la facture d'achat des animaux ou de vente des carcasses,
- le numéro du bon de livraison,
- la date du transport,
- le nombre de têtes collectées ou le tonnage de viandes réfrigérées transportées établi selon un ordre chronologique des factures d'apport des animaux ou de livraison des viandes réfrigérées.

Ce tableau, établi par l'organisation de producteurs agréés concernés, est signé par le président de l'IGUAVIE, le président de l'organisation de producteurs concernée et visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place :

Transport en vif :

- Registre d'élevage,
- Factures d'apport des éleveurs au groupement d'éleveurs,
- Bon de livraison signé du fournisseur et du destinataire mentionnant :
 - nom du transporteur (structure réalisant le transport),
 - immatriculation du véhicule,
 - date du transport,
 - nom du fournisseur,
 - lieu de prise en charge,
 - nom du destinataire,
 - lieu de destination,
 - nature des produits transportés,
 - quantité transportée (nombre de têtes, n° IPG pour les bovins).
- Bons de réception délivrés à l'exploitant livrant à l'abattoir,
- Copie de l'accord préalable donné par la structure à l'éleveur pour effectuer lui-même le transport.

Transport frigorifique :

- Factures de vente des carcasses aux distributeurs,
- Bon de livraison signé du fournisseur et du destinataire mentionnant :
 - nom du transporteur (structure réalisant le transport),
 - immatriculation du véhicule,
 - date du transport,
 - nom du fournisseur,
 - lieu de prise en charge,
 - nom du destinataire,
 - lieu de destination,
 - nature des produits transportés,
 - quantité transportée (poids net transporté).
- Copie licence de transport et agrément DAAF Service de l'alimentation ;
- Copie contrôle métrologie légale des balances ;
- Comptabilité.

2.2 AIDE A LA COMMERCIALISATION DE VIANDE BOVINE ET PORCINE AUPRES DES COLLECTIVITES

Objectifs :

Permettre à la production locale de prendre une part significative du marché des collectivités.

Bénéficiaires :

L'aide est accordée aux groupements d'éleveurs et structures agréés par l'IGUAVIE qui commercialisent de la viande bovine ou porcine auprès des collectivités.

Montant de l'aide :

L'aide est de 1,75 €/kg de viande bovine ou porcine produite localement et commercialisée auprès des collectivités (cantines scolaires, hôpitaux, cuisines centrales,...).

L'aide doit être répercutée sur le prix de vente aux collectivités. A cet effet, elle doit apparaître sur les factures de vente de viande.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Tableau récapitulatif indiquant :

- le nom du groupement d'éleveurs ou de la structure adhérent à l'IGUAVIE,
- le nom de la collectivité destinataire des viandes,
- la nature des produits commercialisés,
- le numéro de facture de vente,
- la date de la facture de vente,
- la quantité de viande bovine ou porcine facturée.

Ce tableau récapitulatif, établi par le groupement d'éleveurs ou la structure agréé, est signé par le Président du groupement concerné, le Président de l'IGUAVIE et visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place :

- Copie des factures de vente mentionnant la répercussion de l'aide,
- Comptabilité de la structure,
- Comptabilité matières de la structure permettant de s'assurer de l'origine locale des viandes commercialisées,
- Bons de livraison,
- Copie contrôle métrologie légale des balances.

2.3 AIDE A LA VALORISATION DE LA PRODUCTION PAR LA DECOUPE OU LA TRANSFORMATION

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les groupements d'éleveurs ou unités de transformation agréés par l'IGUAVIE qui supportent le coût de la découpe / transformation en propre ou en prestation.

Pour être éligibles à l'aide, les carcasses devront être classées puis découpées ou transformées.

La découpe / transformation doit être réalisée dans des établissements agréés par les Services Vétérinaires et doit concerner des produits provenant d'animaux nés, élevés et abattus localement (à l'exception des volailles issues de poussins de 1 jour importés) et issus d'élevages adhérents à des groupements de producteurs agréés par l'IGUAVIE.

Montant de l'aide :

L'aide est forfaitaire en fonction du poids de produit obtenu justifié sur la base de factures de vente et de la comptabilité matières de l'établissement où ont eu lieu les opérations de découpe / transformation. Le tableau suivant détaille par espèce, le montant de l'aide en €/kg de produit fini en fonction du type de découpe / transformation :

	Découpe primaire €/kg	Découpe fine €/kg	Transformation €/kg
Volailles lapins	1,00 €/kg		1,20 €/kg
Porcins, ovins, caprins	0,50 €/kg	1,70 €/kg	2,60 €/kg
Bovins	0,50 €/kg	2,10 €/kg	

On entend par **découpe primaire** la découpe des demi-carcasses en quartiers ou au maximum en 3 morceaux. La découpe de la carcasse en deux demi-carcasses n'est pas éligible à l'aide.

On entend par **découpe fine**, toute opération de découpe ultérieure à la découpe primaire réalisée obligatoirement dans un atelier de découpe.

Pour la **transformation** sont éligibles les produits suivants :

Code Nomenclature Combinée	Produits
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés.
1601	Saucisses, saucissons et produits similaires de viande, d'abats ou de sang ; préparations alimentaires à base de ces produits.
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats et de sang.

Une carcasse ne peut prétendre au bénéfice de l'aide qu'une seule fois pour la découpe ou la transformation.

Par contre, l'aide étant versée au poids de produit obtenu, pour une carcasse donnée, plusieurs taux d'aide peuvent être appliqués dans le cas de niveaux de découpe / transformation différents. Par exemple, une demi-carcasse coupée en 3 morceaux bénéficiera du taux d'aide relatif à la découpe primaire, tandis que l'autre demi-carcasse découpée en plus de 3 morceaux bénéficiera du taux d'aide relatif à la découpe fine.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Dans le cas où le classement et la découpe ou la transformation sont effectués en prestation de service :

- Etats récapitulatifs des quantités classées et découpées ou transformées par ordre chronologique des factures de prestation et par produits obtenus faisant figurer :

- le nom du prestataire,
- le numéro de la facture de prestation,
- la date de la facture de prestation,
- la nature des viandes découpées/transformatées (espèce),
- le groupement d'éleveurs fournisseurs si le bénéficiaire de l'aide est une unité de transformation,
- la quantité de viande découpée/transformatée facturée (poids net de viande découpée obtenue),
- le niveau de découpe (primaire ou fine),
- la nature des produits obtenus (type de morceaux ou produit transformé),
- le moyen et la date d'acquittement de la facture.

Cet état est signé par le président des structures concernées, le président de l'IGUAVIE et visé par la DAAF.

Dans le cas où le classement et la découpe ou la transformation sont effectués en propre :

- Etats récapitulatifs des quantités classées et découpées ou transformées, mentionnant :

- le nom de la structure,
- la date de la découpe,
- le groupement d'éleveurs fournisseurs si le bénéficiaire de l'aide est une unité de transformation,
- la nature des viandes découpées/transformatées (espèce),
- le niveau de découpe (primaire ou fine),
- la quantité découpée/transformatée (poids net de viande découpée obtenue),

- la nature des produits obtenus (type de morceaux ou produit transformé),
- le numéro et la date des factures de vente des produits découpés/transférés obtenus.

Cet état est signé par le président des structures concernées, le président de l'IGUAVIE et visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place :

- Factures de prestation, acquittées en original (cas où la découpe est effectuée en prestation),
- Factures d'achat des animaux ou des carcasses, acquittées en original (cas où la découpe est effectuée en propre),
- Factures de vente des produits découpés/transférés,
- Etats de production et comptabilité matières de l'atelier de découpe permettant de suivre l'origine et la destination des quantités aidées,
- Fiches recettes des produits transformés,
- Agrément DAAF de l'atelier de découpe,
- Copie du contrôle métrologie légale des balances,
- Bons d'entrée et de sortie de l'atelier de découpe,
- Bons de livraison des produits découpés,
- Bons de commande des clients,
- Comptabilité,
- Tickets de pesée indiquant le classement des carcasses pour les filières bovines et porcines.

2.4 AIDE A L'AMELIORATION DES POINTS DE VENTE

Objectif :

Cette action a pour objectif de soutenir l'effort de modernisation des différents points de vente de la viande locale.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires de cette aide sont les bouchers appartenant à un syndicat des bouchers, inscrits au répertoire des métiers ou au registre du commerce de la Guadeloupe ou les grandes et moyennes surfaces agréées par l'IGUAVIE qui ont effectué l'acquisition d'équipements suivants :

- vitrines réfrigérées,
- billots,
- petits matériels (scies, couteaux, poussoirs, feuille,...),
- balance,
- chambre froide,
- points de lavage, désinfection des outils,
- mise au froid d'un véhicule.

Les travaux effectués doivent avoir été validés par la DAAF.

Les bénéficiaires doivent s'engager à rester en activité durant les 5 années qui suivent l'acquisition du matériel, sous peine de devoir rembourser l'aide perçue, sauf cas de force majeure dûment reconnu par l'administration compétente.

Montant de l'aide :

L'aide correspond à 50% du coût hors taxes d'acquisition des équipements. Elle est plafonnée à 4 000 € par bénéficiaire et par an.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

- Etats récapitulatifs par boucherie ou grande et moyenne surface, des factures indiquant le montant hors taxes des dépenses éligibles, le moyen et la date d'acquiescement. Ces états récapitulatifs sont signés par le président du syndicat des bouchers ou le responsable de la grande et moyenne surface concernée, le président de l'IGUAVIE et visés par la DAAF,
- Certificat de réception individuel des équipements établis conjointement par l'IGUAVIE et la DAAF.

- Copie de l'engagement individuel des bouchers ou des grandes et moyennes surfaces à respecter le cahier des charges joint en annexe 4.

Justificatifs disponibles sur place :

- Factures acquittées en original des biens d'équipement,
- Engagement individuel des bouchers ou des grandes et moyennes surfaces à respecter les conditions du cahier des charges joint en annexe (Annexe n°4),
- Comptabilité.

2.5 AIDE AU DEVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION DES PETITES ILES DE L'ARCHIPEL

Objectif :

Cette action vise à permettre aux éleveurs des îles de l'archipel de la Guadeloupe de bénéficier des produits destinés à l'alimentation animale à des prix comparables à ceux pratiqués en Guadeloupe.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires de cette aide sont les structures de commercialisation agréées par l'IGUAVIE qui supportent le coût du transport des marchandises entre la Guadeloupe et les autres îles de l'archipel que sont La Désirade, Marie-Galante et les Saintes.

Montant de l'aide :

L'aide est de 65 €/tonne de céréales ou de tout autre produit destiné à l'alimentation animale ayant transité par la Guadeloupe et acheminé sur les îles de La Désirade, de Marie-Galante ou des Saintes.

Cette aide doit être intégralement répercutée jusqu'aux bénéficiaires finaux (à savoir les éleveurs). En cas de cession des marchandises aidées à un intermédiaire autre qu'un éleveur, le contrat de vente doit spécifier qu'une obligation prévoit de répercuter l'aide jusqu'à l'utilisateur final à savoir l'éleveur. En cas de cession à un utilisateur final (éleveur), la facture de vente doit faire apparaître la déduction de l'aide perçue.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Tableau récapitulatif pour la période concernée indiquant :

- le nom de la structure de commercialisation adhérent à l'IGUAVIE,
- le lieu de livraison des marchandises,
- la nature de la marchandise livrée,
- le numéro de la facture de vente de la marchandise,
- la date de la facture de vente,
- la quantité facturée de marchandise transportée.

Ce tableau récapitulatif est signé par le Président de la structure de commercialisation, le Président de l'IGUAVIE et est visé par la DAAF.

Ce tableau est systématiquement accompagné d'une attestation signée par le Président de la structure de commercialisation à répercuter intégralement l'aide de 65 €/tonne aux éleveurs.

Justificatifs disponibles sur place :

- Factures de vente des marchandises aux éleveurs ou aux intermédiaires,
- Copie contrôle métrologie légale des balances,
- Comptabilité,
- Bons de livraisons aux éleveurs ou aux intermédiaires.

2.6 AIDE AU TRANSPORT ENTRE LA MARTINIQUE ET LA GUADELOUPE

Objectif :

Réguler les marchés en favorisant la circulation des viandes (sous forme de carcasse, découpe, produits transformés) dans le cadre d'échanges commerciaux entre la Martinique et la Guadeloupe.

Bénéficiaires :

L'aide est accordée aux coopératives et aux groupements d'éleveurs agréés par l'IGUAVIE qui s'approvisionnent ou qui expédient de la viande produite localement et qui supportent le coût du transport.

Montant de l'aide :

L'aide est de 75% du coût du transport d'un camion par voie maritime entre la Guadeloupe et la Martinique. Elle est plafonnée à 1 €/kg de viande transportée.

Est éligible à l'aide le transport de la viande sous forme de carcasses, découpes et produits transformés destinés à l'alimentation humaine. La viande doit provenir d'animaux élevés et abattus localement.

Pour être éligible à l'aide, l'opération de transport doit avoir recueilli l'accord préalable de la coopérative ou du groupement d'éleveurs Martiniquais pour la ou les filières concernées.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Tableau récapitulatif pour la période concernée indiquant :

- le nom de la structure expéditrice,
- le nom de la structure destinataire,
- la date du transport,
- la nature des produits transportés,
- le numéro de la facture de transport,
- la date de la facture de transport,
- le moyen et la date d'acquittement de la facture de transport,
- le coût unitaire HT du transport (en €/kg transporté).

Ce tableau récapitulatif est signé par le Président de la structure de commercialisation, le Président de l'IGUAVIE et est visé par la DAAF.

- Copie des factures de transport,
- Copie de l'accord préalable de la coopérative ou du groupement d'éleveurs Martiniquais des filières concernées pour chaque opération de transport.

Justificatifs disponibles sur place :

- Factures de transport,
- Factures d'achat ou de vente des marchandises transportées,
- Bon de transport,
- Comptabilité de la structure.

2.7 OBSERVATOIRE DES PRIX ET DE LA CONSOMMATION

Objectif :

- Etudier les transferts de consommation, améliorer l'image de marque des produits locaux et suivre, à travers la mise en place de panels de consommateurs, l'évolution de la demande dans un cadre interactif des différentes filières gérées par les interprofessions,
- Observer l'évolution des coûts des intrants,
- Rechercher les causes des modifications de comportement des consommateurs guadeloupéens et l'évolution dans le temps des habitudes alimentaires,
- Analyser les composantes des circuits de distribution locaux et leur évolution dans le temps.

Contenu :

Etude de marché par filière, suivi de panels, maintien d'un observatoire prix et des consommateurs locaux afin de déterminer quantitativement et qualitativement les transferts de consommation observés.

Bénéficiaires :

L'aide est attribuée à l'IGUAVIE, commanditaire de l'opération.

Montant de l'aide :

Le montant de l'aide est fixé dans la limite du coût réel des études, incluant le suivi des panels de consommateurs.

Justificatifs à fournir à l'office :

- Copie des contrats, bons de commande ou conventions passés avec les prestataires mentionnant l'objet de l'étude,
- Copies des factures des organismes prestataires, acquittées ou accompagnées d'un relevé de compte bancaire, portant mention des modalités de paiement,
- Rapports d'études,
- Etat récapitulatif par contrat, bon de commande ou convention indiquant :
 - le nom du prestataire,
 - le numéro de la facture de prestation,
 - la date de la facture,
 - le montant hors taxe de la facture,
 - le moyen et la date d'acquittement de la facture.

Cet état récapitulatif est signé par le Président de l'IGUAVIE, et visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place :

- Contrats, bons de commande ou conventions passés avec les prestataires,
- Factures de prestations,
- Rapports d'étude,
- Comptabilité.

2.8 COMMUNICATION ET PROMOTION DES PRODUITS

Objectif :

- Valoriser les productions locales auprès des consommateurs,
- Soutenir la consommation de produits frais ou transformés à partir de matières premières locales.

Contenu synthétique :

Il s'agit de campagnes de communication menées auprès du grand public sur les lieux de distribution notamment.

Ces campagnes de communication donnent lieu à l'établissement d'un contrat passé entre l'IGUAVIE et le ou les prestataires chargés de l'opération de communication.

Montant de l'aide :

Le président de l'IGUAVIE fixe, dans la limite du coût réel de chaque opération, les actions éligibles et les montants qui leur sont affectés par contrat avec chaque opérateur.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

- Copie des contrats, bons de commande ou conventions passés avec les prestataires mentionnant l'objet de l'étude,
- Copies des factures des organismes prestataires, acquittées ou accompagnées d'un relevé de compte bancaire, portant mention des modalités de paiement,
- Etat récapitulatif par contrat, bon de commande ou convention indiquant :
 - le nom du prestataire,

- le numéro de la facture de prestation,
- la date de la facture,
- le montant hors taxe de la facture,
- le moyen et la date d'acquittement de la facture.

Cet état récapitulatif est signé par le Président de l'IGUAVIE, et visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place :

- Contrats, bons de commandes ou conventions passés avec les prestataires,
- Factures de prestations,
- Films, encarts publicitaires, échantillons, etc. correspondant à la concrétisation des actions de communication,
- Comptabilité.

2.9 ANIMATION ET GESTION DU PROGRAMME

Objectif

L'IGUAVIE est chargée de l'animation et de la gestion du programme POSEI pour atteindre les objectifs qu'elle se fixe pour les filières. Afin que les groupements, les coopératives, les unités de transformations ainsi que les éleveurs soient parfaitement informés des possibilités de ce programme il lui est possible de faire cette animation elle-même, mais aussi d'en déléguer tout ou partie à ses structures adhérentes ou à tout prestataire de son choix.

Calcul du montant de l'aide :

Conformément aux possibilités du programme, l'IGUAVIE perçoit, dans la limite des montants prévus, une aide calculée sur la base de ses charges (à l'exclusion des charges de personnel) telles que figurant au plan comptable général et limitées au niveau du budget arrêté pour la gestion du programme:

- achats de " consommables " hors variations des stocks (sous classe 60),
- services extérieurs (sous classe 61),
- autres services extérieurs (sous classe 62),
- charges financières (sous-classe 66),
- amortissements sur immobilisations au prorata du temps passé à la gestion des programmes (sous classe 68),

Des acomptes périodiques peuvent être alloués dans la limite de 70 % du montant global de ce budget.

Justificatifs à fournir à l'office :

- *pour les acomptes :*

Avec la première demande,

- le budget prévisionnel relatif à l'animation et à la gestion du programme, signé du Président de l'IGUAVIE et visé par la DAAF ;
- état des montants de charges relatives à la gestion et le suivi du programme sur la période considérée, signé du président de l'IGUAVIE et validé par la DAAF.

- *pour le solde :*

- état récapitulatif des charges relatives à l'animation et à la gestion du programme sur l'exercice considéré, faisant apparaître les montants des comptes mentionnés ci-dessus, signé du président de l'IGUAVIE et validé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place :

- Comptes et documents comptables et relevés bancaires de l'IGUAVIE.
- Comptes de résultats et bilan certifiés conformes par le commissaire aux comptes de l'IGUAVIE.

3. CRITERES DE SUIVI ET D'EVALUATION DU PROGRAMME

Les indicateurs objectivement mesurables permettant d'évaluer le degré de réalisation et l'impact du programme sont pour chaque filière :

- nombre d'adhérents aux structures;
- nombre de bénéficiaires aux aides;
- nombre d'emplois dans les filières,
- nombre d'animaux et tonnages commercialisés par les structures;
- nombre d'animaux abattus,
- pourcentage d'animaux abattus dans les abattoirs,
- taux d'approvisionnement du marché local.

ANNEXE n°1 : Cahier des charges relatif à l'acquisition d'un chien de berger

1. Bénéficiaires

Tout éleveur de petits ruminants (ovins-caprins), de porcs, de lapins et de volailles adhérent d'un groupement de producteurs reconnu par l'IGUAVIE.

2. Conditions d'accès

- Respect du cahier des charges de mise en place.
- Être immatriculé à l'E.D.E. et avoir identifié ses animaux ou bâtiments.
- Être adhérent à un groupement de producteurs reconnu par l'IGUAVIE.

3. Conditions de mise en place

3.1 Races éligibles

- Races inscrites au Livre des Origines Françaises (L.O.F.) appartenant au groupe de races 1 et 2 selon la Fédération Cynologique Internationale (F.C.I.).
- Races du **groupe 2**, section 2 (chien de protection), de type **molossoïde** (ex. Montagne des Pyrénées ou « Patou »).
- Races du **groupe 1**, section 1 (chien de garde), de type **chien de berger** (ex. Berger de Beauce ou « Beauceron »).

3.2 Territoire couvert

- Région Guadeloupe.

3.3 Mise en place et éducation du chien

- L'éleveur est tenu de respecter les recommandations des formateurs (technicien pastoral) et des techniciens chargés du suivi de l'action au niveau local.

3.4 Structuration de l'exploitation

- Les exploitations doivent disposer de clôtures en bon état à la périphérie des parcelles et des bâtiments où circulent les animaux (troupeau et chien).

3.5 Nombre de chiens par exploitation

- 1 ou 2 chiens seront subventionnés par exploitation en fonction de la conduite du troupeau.
- En cas de présence de 2 chiens sur une même exploitation, ils devront être de sexe différent.

3.6 Conduite du troupeau

- Le troupeau sera conduit en 1 ou 2 lots maximum avec 1 chien par lot.
- Chaque lot devra pâturer journalièrement sur une seule parcelle afin d'éviter la dispersion du troupeau préjudiciable à une protection efficace.

3.7 Alimentation des chiens

- En fonction de l'âge des chiens, ils recevront 1 ou 2 repas par jour, de préférence à heures fixes.
- La qualité des aliments est prépondérante. L'éleveur devra se référer aux recommandations du ou des vétérinaires référents associés à l'action.
- Les aliments de type croquettes seront préférés.
- Un point d'abreuvement devra toujours être disponible.

3.8 Suivi sanitaire des chiens

- A son introduction dans le troupeau, le chien sera déjà identifié (tatouage ou puce électronique) et aura subi au moins une injection de primovaccination (antirabique).
- 1 à 2 visites annuelles du ou des vétérinaires référents sont obligatoires afin de tenir à jour les vaccins, de vermifuger (lutte contre les parasites internes) et de s'assurer du bon état des chiens.
- Le chien doit être régulièrement traité contre les parasites externes sous contrôle du ou des vétérinaires référents.
- Une inspection régulière de la fourrure et des ergots est nécessaire dans le premier cas pour supprimer les nœuds de poils et dans le deuxième pour tailler les ergots.

3.9 Reproduction des chiens

- En cas de présence d'un couple, la reproduction se fait sous contrôle du ou des vétérinaires référents.
- La vente des chiots est destinée prioritairement aux éleveurs adhérents à un groupement de producteurs reconnu par l'IGUAVIE.
- Le prix de vente sera fixé par le comité de suivi de l'action.

3.10 Assurance

- L'éleveur devra se rapprocher de son assureur afin de procéder à une extension de son contrat de Responsabilité Civile prenant en compte le ou les chiens.

3.11 Formation des éleveurs et des techniciens référents au niveau local

- L'éleveur devra participer aux sessions de formation assurées par le technicien pastoral (niveau national) et par les référents des groupements (niveau local).

ANNEXE n°2 : Cahier des charges relatif aux reproducteurs sélectionnés localement

Caractéristiques	<i>Bovin</i>	<i>Ovin/Caprin</i>	<i>Porcin</i>	<i>Lapin</i>
1. Bénéficiaires				
		✓		
2. Conditions d'accès à l'aide				
Être immatriculé à l'E.D.E., avoir identifié ses animaux et/ou bâtiments et tenir à jour son registre d'élevage		✓		
Être adhérent à un groupement d'éleveurs adhérent à l'IGUAVIE		✓		
Respecter ses engagements envers son groupement d'éleveurs		✓		
3. Animaux éligibles				
Seuls les animaux commercialisés via le groupement d'éleveur sont pris en compte sous réserve d'éligibilité à l'aide		✓		
Faire l'acquisition de reproducteurs nés et sélectionnés en Guadeloupe issus d'élevages « sélectionneurs » ou « multiplicateurs »		✓		
4. Conditions de production des reproducteurs				
Adhérer au programme de sélection conduit par Sélection Créole	✓	▪	▪	▪
Appliquer le schéma génétique défini par le groupement d'éleveurs		✓	✓	✓
5. Conditions de vente des reproducteurs				
Âge limite à la date d'arrivée dans les élevages	36 mois	24 mois	10 mois	4 mois
Durée minimale de détention dans les élevages (sauf cas avéré d'improductivité)	36 mois	30 mois	30 mois	6 mois
Interdiction de revendre les animaux reproducteurs subventionnés sauf en cas de cessation d'activité. Dans ce cas les animaux seront vendus au groupement d'éleveurs		✓		

ANNEXE n°3 : Formulaire de déclaration de récolte pour l'aide aux cultures fourragères

Nom de l'éleveur :	
Adresse :	
Numéro PACAGE :	

Références cadastrales des parcelles implantées en culture fourragères	Nature de la culture fourragère	Surface de la parcelle	Date de la récolte	Quantité récoltée et nature du stockage	Lieu de stockage

Signature de l'éleveur

Signature du technicien
En charge du suivi des
parcelles

Signature de Président de la structure
en charge du suivi des parcelles

Signature du Président de l'IGUAVIE

Visa DAAF

ANNEXE n°4 : Cahier des charges relatif à l'amélioration des points de vente

1. BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires sont les distributeurs de type :

- Boucher artisan,
- Grande et Moyenne Surface.

2. CONDITIONS D'ACCÈS À L'AIDE

Concernant les bouchers artisans, toutes les conditions suivantes devront obligatoirement être réunies :

- Affiliation au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce de la Guadeloupe,
- Adhésion à un syndicat de bouchers, membre de l'IGUAVIE,
- Respect des statuts et du règlement intérieur du syndicat,
- Mise en œuvre d'un programme d'investissement validé par la DAAF Service de l'alimentation ,
- Respect de la réglementation sanitaire et des règles concernant l'étiquetage et la signalisation des viandes,
- Approvisionnement en priorité auprès des groupements de producteur de viandes locales membres de l'IGUAVIE. Toutefois, les approvisionnements autres devront provenir d'animaux abattus dans les abattoirs agréés.
- Tenue d'une comptabilité,
- Engagement à rester en activité durant les 5 années qui suivent l'acquisition du matériel, sauf cas de force majeure dûment reconnue par l'administration compétente.

Concernant les autres distributeurs, toutes les conditions suivantes devront obligatoirement être réunies :

- Adhésion à l'IGUAVIE,
- Mise en œuvre d'un programme d'investissement validé par la DAAF,
- Respect de la réglementation sanitaire et des règles concernant l'étiquetage et la signalisation des viandes,
- Approvisionnement en priorité auprès des groupements de producteur de viandes locales membres de l'IGUAVIE. Toutefois, les approvisionnements autres devront provenir d'animaux abattus dans les abattoirs agréés.
- Tenue d'une comptabilité,
- Engagement à rester en activité durant les 5 années qui suivent l'acquisition du matériel, sauf cas de force majeure dûment reconnue par l'administration compétente.

3. POINTS DE VENTE ÉLIGIBLES

Seuls les points de vente agréés par la DAAF et conformes à la législation en vigueur sont éligibles.

ANNEXE II : Programme interprofessionnel de soutien des productions animales à la Réunion

Les destinataires des aides de ce programme interprofessionnel sont l'ARIBEV (Association Réunionnaise Interprofessionnelle du Bétail de la Viande et du lait), pour les filières bovine et porcine, et l'ARIV (Association Réunionnaise Interprofessionnelle de la Volaille) pour la filière avicole qui les reverseront aux bénéficiaires finaux des sous-actions figurant ci-après (groupements de producteurs ou éleveurs).

1 - FILIERES BOVINES VIANDE

1.1 - Aide au produit d'exigence Cœur Pays viande bovine

Objectif :

Répondre au mieux aux attentes des transformateurs, distributeurs et consommateurs par un produit à la qualité garantie et régulière.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires éligibles à l'aide sont les groupements de producteurs adhérents de l'ARIBEV ayant commercialisé les carcasses éligibles au produit d'exigence Cœur Pays.

Pour être éligibles à l'aide au produit d'exigence Cœur Pays, les carcasses doivent provenir d'animaux nés, élevés et abattus à la Réunion, et avoir obtenu une note globale Q supérieure ou égale à 8/10 selon la grille de scoring ci-dessous :

CRITERES	Points	JEUNE BOVIN	GENISSE	VACHE
Animal né, élevé et abattu à la Réunion		OUI	OUI	OUI
Race	2	Issu de races allaitantes ou croisement entre ces races (dont 39)	Issue de races allaitantes ou croisement entre ces races (dont 39)	Issue de races allaitantes ou croisement entre ces races et race 39
Poids carcasse (froid) (poids fiscal en kg)	2	entre 340 kg (inclus) et 380 kg (exclu)	supérieur (ou égal) à 240 kg	supérieur (ou égal) à 270 kg
Note d'engraissement de la carcasse	1	2 et 3	2 et 3	2 et 3
Conformation de la carcasse (EUROP)	2	R+ (inclus) et plus	R= (inclus) et plus	O+ (inclus) et plus
Age à l'abattage	1	Age ≤ 24 mois	Age ≤ 30 mois	Age ≤ 12 ans
Temps de maturation : durée minimale pour les pièces à griller	2	> 7 jours	> 7 jours	> 7 jours

La note d'engraissement et la conformation de la carcasse sont évaluées conformément à la grille de classement réglementaire.

Temps de maturation : nombre de jours entre la date d'abattage figurant sur le ticket d'abattage et la date de commercialisation de la carcasse ou de sa découpe.

Calcul de l'aide :

L'aide (Mc) pour chaque carcasse est égale au produit de sa note globale (Q) établie à partir de la grille de scoring ci-dessus, multipliée par la valeur du point (V), à savoir 0,40 €, et par son poids de carcasse froid (P en kg).

Mc = Q x P x 0,40 €. (aide versée = somme des Mc)

Justificatifs à fournir à l'office :

- Etat récapitulatif cumulé établi par l'ARIBEV sur support papier et informatisé.
- Document informatisé reprenant pour chaque carcasse éligible les informations suivantes :
 - N° Identification nationale,
 - Date de naissance,
 - Date d'abattage,
 - Race,
 - Poids fiscal de la carcasse,
 - Conformation de la carcasse,
 - Note d'engraissement,
 - Durée de maturation,
 - Note globale attribuée à la carcasse.

L'état récapitulatif est signé par le président de l'ARIBEV et le président de l'organisation de producteurs concerné, et visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Justificatifs disponibles sur place :

- Données d'abattage informatisées, tickets de pesée fiscale,
- Facture de commercialisation au distributeur ou au boucher,
- Factures d'achat des animaux aux éleveurs.

1.2 - Aide à la collecte et à l'allotement

Objectifs :

Prendre en charge une partie des coûts de transport et d'allotement des animaux maigres et gras.

Contenu :

Prise en charge d'une partie des coûts relatifs à l'allotement des animaux maigres, au transport des animaux maigres et gras à destination du centre d'allotement et de l'abattoir.

Bénéficiaire :

Le bénéficiaire de cette aide est l'organisme agréé par l'ARIBEV qui collecte et allote les bovins. Le transport des animaux doit s'effectuer conformément aux dispositions réglementaires relatives à la protection des animaux pendant le transport définies par le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004.

Calcul de l'aide :

L'aide est forfaitaire d'un montant de **160 €** par bovin collecté et alloté.

Justificatifs à fournir à l'office :

- Etat récapitulatif détaillé des bovins collectés et des bovins allotés, établi selon un ordre chronologique mentionnant les numéros des factures sur lesquelles figurent les numéros d'identification nationale des animaux, signé par le président de l'ARIBEV et le président de l'organisation des producteurs, et visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Justificatifs disponibles sur place :

- Registre d'élevage des éleveurs (document disponible chez les éleveurs),
- Registre du centre d'allotement,
- Factures d'achat des animaux aux éleveurs,
- Bons de prise en charge portant mention des numéros d'identification nationale des animaux.

1.3 - Aide à la transformation

Objectifs :

Permettre la valorisation des avants de jeunes bovins et des carcasses de vaches de réforme par la fabrication de produits transformés.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires éligibles à l'aide sont les sociétés de transformation de viande de bœuf de la Réunion disposant d'un agrément CE, à jour de leurs cotisations et reconnues par l'ARIBEV.

Contenu :

Prise en charge d'une partie du différentiel du coût constaté entre la matière première locale et la matière première importée utilisée pour la fabrication de produits transformés.

On entend par matière première locale la viande issue d'animaux élevés et abattus à la Réunion. L'abattage des animaux, la découpe des carcasses et le stockage des viandes doivent être réalisés dans des établissements agréés CE. Les muscles, groupes de muscles ou carcasses doivent être fournis par un groupement de producteurs agréé par l'ARIBEV. Pour être éligibles à l'aide, les produits transformés obtenus à partir de cette viande locale doivent respecter les conditions du cahier des charges joint en annexe 1.

Montant de l'aide :

Le taux unitaire de l'aide est de **3,40 €/kg de minerai** (muscles, groupes de muscles et carcasses) issu de viande locale utilisée pour la fabrication de produits transformés.

Le minerai ou minerai de chair (terme générique) correspond à l'ensemble des muscles et de leurs affranchis, c'est-à-dire morceaux de viande produits exclusivement lors de la découpe (désossage, parage et piéçage), y compris les tissus graisseux y attenants. Ces minerais sont issus exclusivement de viande fraîche provenant d'animaux éligibles.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- Etat récapitulatif cumulé indiquant le poids de minerai transformé établi par l'ARIBEV sur support papier et informatisé.
- Document informatisé des factures d'achat de viande locale mentionnant :
- le nom du fournisseur de viande locale,
- le numéro de facture du fournisseur de viande locale,
- le poids total de carcasses,
- le poids de carcasse de gros bovins,
- le poids de carcasses éligibles à l'aide,

- Document informatisé indiquant pour chaque facture de viande locale livrée à l'entreprise transformatrice et transformée selon les conditions du cahier des charges :

- le code produit,
- le tonnage de viande locale transformée mise en œuvre,
- le tonnage de produits transformés obtenus,
- le coefficient recettes,
- le nom de l'entreprise transformatrice.

L'état récapitulatif est signé par le président de l'ARIBEV et le président de la société de transformation concernée et visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Justificatifs disponibles sur place

- Factures de vente des viandes livrées et transformées,
- Eléments de comptabilité matières, de la facture d'achat jusqu'au distributeur : statistiques de vente, fiches recettes, factures de vente des produits transformés,
- Factures d'achat du minerai.

2 - FILIERES BOVINES LAIT

2.1 - Aide au produit d'exigence Cœur Pays lait

Objectif :

Répondre au mieux aux attentes des transformateurs, distributeurs et consommateurs par un produit à la qualité garantie et régulière.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires éligibles à l'aide sont les groupements de producteurs (structure collectant ou commercialisant le lait de ses adhérents) adhérents de l'ARIBEV ayant commercialisé du lait produit à la Réunion éligible aux exigences Cœur Pays.

Pour être éligible à l'aide au produit d'exigence Cœur Pays, le lait doit avoir été produit à la Réunion et avoir obtenu une note globale Q supérieure ou égale à 80/100 selon la grille de scoring ci-dessous :

		Production		Collecte / Réception		
	Composition	Sanitaire	Hygiène	Fréquence de la collecte		Nettoyage
	X ≥	X ≤	X ≤	X ≤		X ≤
Seuils	36 G/L de MG 31 G/L de MP	400 000 cel/ml	50 000 GT/ml	1 jour	2 jours	10 000 GT/ml
Points	20 20	10	15	20	10	15

GT : germes totaux à 30°C; MG : matière grasse ; MP : matière protéique ; cel : cellules somatiques

La qualité du nettoyage est appréciée par la mesure quotidienne du nombre de germes totaux contenus dans l'eau de rinçage des citernes des camions.

Un échantillon de lait est prélevé dans chaque compartiment des citernes de lait livré aux industriels. Cet échantillon est ensuite analysé et une note attribuée selon la grille de scoring ci-dessus.

Les analyses pour la détermination de la note Q sont réalisées par le laboratoire interprofessionnel ARIAL ou par un sous-traitant défini par lui selon les prescriptions de son assurance qualité. Elles sont

effectuées conformément à l'avis relatif aux méthodes d'analyse du lait de vache publié au Journal Officiel le 10 mars 2006 et suivants et/ou les préconisations et dérogations accordées par le CNIEL.

Montant de l'aide :

Le montant de l'aide est obtenu en multipliant la somme des notes obtenues supérieures ou égales à 80 par la valeur du point lait Cœur Pays, à savoir **15 €**.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- Etat récapitulatif cumulé indiquant la somme des notes obtenues supérieures ou égales à 80, établi par l'ARIBEV sur support papier et informatisé.
- Document informatisé reprenant les livraisons et indiquant pour chaque compartiment analysé, éligible « Cœur Pays » :
 - la date de livraison,
 - la teneur en matière grasse et en matière protéique de l'échantillon analysé,
 - la concentration en cellules somatiques de l'échantillon analysé,
 - le nombre de germes totaux à 30°C de l'échantillon analysé,
 - la fréquence de collecte,
 - le nombre de germes totaux à 30°C de l'eau de rinçage par citerne, vérifiée au minimum une fois par jour,
 - la note Q attribuée.

L'état récapitulatif est signé par le président de l'ARIBEV et le président de l'organisation de producteurs concerné, et visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Justificatifs disponibles sur place

- Bons de livraison,
- Résultats d'analyses,
- Comptabilité matières (différence flux collecte/livraison),

2.2 - Aide à la collecte du lait

Objectif :

Abaisser la charge financière de la collecte du lait.

Contenu :

Prise en charge d'une partie des coûts relatifs à la collecte du lait sous la forme d'une aide forfaitaire, en fonction du nombre de points de collecte du lait.

Un point de collecte est le lieu géographique où se trouve réceptionné le lait, pour une ou plusieurs exploitations. Il est pondéré par un coefficient fonction de la capacité de stockage du lait de l'exploitation.

Capacité de stockage par exploitation	Coefficient
0 ; < 500 L	0,30
≥ 500 ; < 1 000 L	0,60
≥ 1 000 ; < 2 000 L	1,00
≥ 2 000 ; < 3 000 L	1,70
≥ 3 000 ; < 4 000 L	2,20
≥ 4 000 ; < 5 000 L	2,82
≥ 5 000 L	3,50

La taille du tank est revue trimestriellement si besoin pour chaque exploitation.

Bénéficiaire :

Le bénéficiaire de cette aide est l'organisme collecteur du lait agréé par l'ARIBEV.

Calcul de l'aide :

Le calcul de l'aide pour un point de collecte et pour une période considérée est le suivant :

$$\text{Détermination de l'aide : } A = P \times \text{Coef} \times Va \text{ (aide totale} = \sum A)$$

P : Points de collecte définis comme étant le nombre d'arrêts en un lieu géographique donné, au cours de la période considérée, du camion pour collecter le lait d'une ou plusieurs exploitations.

Coef : Coefficient de pondération du point de collecte fonction de la taille du ou des tank(s) à lait de l'exploitation (voir tableau ci-dessus). Il peut être revu chaque trimestre.

Va : Valeur du point de collecte, à savoir **26 €**.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- Etat récapitulatif cumulé établi par l'ARIBEV sur support papier et informatisé.
- Document informatisé reprenant pour chaque point de collecte:
 - la capacité du ou des tanks,
 - le coefficient de taille attribué,
 - le nombre de passages au point de collecte.

L'état récapitulatif est signé par le président de l'ARIBEV et le président de l'organisation de producteurs concerné et visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Justificatifs disponibles sur place

- Feuilles de collecte de lait,
- Listings des tanks à lait.

2.3 - Aide à la production de lait de vache

Objectif :

Favoriser la production de lait de vache à la Réunion.

Contenu :

Il s'agit d'une aide au litre de lait livré par les producteurs à un organisme de collecte agréé au sens du règlement (CE) n°315/96 et reconnu par l'ARIBEV.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires de cette aide sont les producteurs engagés contractuellement par l'acceptation et la signature du règlement intérieur de l'organisme de collecte. Pour être éligibles à l'aide, les producteurs doivent lui livrer la totalité de leur production et respecter son règlement intérieur en vigueur. Les producteurs doivent également disposer d'un équipement minimal constitué par une installation de traite mécanique régulièrement contrôlée et par un dispositif de réfrigération du lait.

Calcul de l'aide :

Le calcul de l'aide pour un producteur est le suivant :

$$\text{Détermination de l'aide : } A = \text{Liv} \times 0,11 \text{ €}$$

Liv : Volume de lait, en litres, livré par le producteur à l'organisme de collecte.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- Etat récapitulatif mensuel par éleveur indiquant le volume de lait livré.

L'état récapitulatif est signé par le président de l'ARIBEV et le président de l'organisation de producteurs concerné, et visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Justificatifs disponibles sur place

- Feuilles de collecte de lait.

2.4 - Aide à la transformation du lait**Objectif :**

Développer la production locale de fromage fabriqué à partir de lait frais entier produit localement.

Contenu :

Prise en charge d'une partie des coûts de fabrication, sur la base du poids de fromage vendu.

Bénéficiaire :

Les bénéficiaires de cette aide sont les entreprises de transformation fromagère disposant d'un agrément CE et reconnues par l'ARIBEV. Seuls sont éligibles à l'aide les fromages obtenus à partir de lait frais entier produit localement ou, s'il est écrémé, il doit être reconstitué avec de la crème fraîche locale. Pour des raisons techniques, de la crème fraîche locale pourra également venir compléter le lait frais entier local mis en œuvre.

Calcul de l'aide :

Le calcul de l'aide est le suivant :

$$\text{Détermination de l'aide : } A = P \times 0,50 \text{ €}$$

P : Poids en kg de fromage commercialisé.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- Etat récapitulatif cumulé indiquant le poids de fromage commercialisé établi par l'ARIBEV sur support papier et informatisé.

- Document informatisé reprenant par transformateur les factures de vente de fromage obtenu à partir de lait entier local indiquant :

- le numéro de facture ou du bon de livraison,
- la date de la facture ou du bon de livraison,
- le poids de fromage commercialisé.

Cet état récapitulatif est signé par le président de l'entreprise de transformation, le président de l'ARIBEV et visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Justificatifs disponibles sur place :

- Eléments de comptabilité matières, des factures d'achats jusqu'au distributeur : statistiques de vente, fiches recettes, factures de vente des produits transformés,

- Factures d'achat de lait et de crème locale.

3 - FILIERES PORC

3.1 - Aide au produit d'exigence Cœur Pays porc

Objectif :

Répondre au mieux aux attentes des transformateurs, distributeurs et consommateurs par un produit à la qualité garantie et régulière.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires éligibles à l'aide sont les groupements de producteurs reconnus adhérents de l'ARIBEV ayant commercialisé des carcasses de porc produit à la Réunion éligibles aux exigences Cœur Pays.

Pour être éligibles à l'aide, les carcasses doivent respecter les critères suivants :

Origine des carcasses	Porcs nés, élevés et abattus à la Réunion	
Traçabilité	Tatouage dans l'oreille ou sur le corps du numéro réglementaire du site de naissance et d'élevage, ainsi que du numéro de semaine de naissance	
Sanitaire	Toute carcasse présentant une saisie de morceau noble n'est pas éligible à l'aide	
Critères de qualité	Poids de carcasse chaud	≥ à 65 kg et ≤ 120 kg
	Taux de viande maigre	≥ 53%
	Epaisseur de gras dorsal G2	≤ 16 mm
	Age à l'abattage	≥ 175 jours

Calcul de l'aide :

Le montant de l'aide (M) est égal au produit du nombre de carcasses répondant à l'ensemble des critères d'exigence « Cœur pays » ci-dessus (CP) par la valeur unitaire de l'aide par carcasse « Cœur pays », à savoir **20 €** :

$$M = CP \times 20 \text{ €}$$

Justificatifs à fournir à l'Office :

- Etat récapitulatif cumulé établi par l'ARIBEV indiquant le nombre de carcasses éligibles à l'aide sur support papier et informatisé.
- Document informatisé reprenant pour chaque carcasse éligible :
 - le poids de carcasse chaud,
 - le taux de viande maigre,
 - l'épaisseur de gras dorsal G2,
 - l'âge à l'abattage,
 - la date et le numéro de tuerie.

L'état récapitulatif est signé par le président de l'ARIBEV et le président de l'organisation de producteurs concerné, et visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Justificatifs disponibles sur place :

- Tickets de pesée,
- Facture d'achat des animaux aux éleveurs.

3.2 - Aide à la collecte des porcs**Objectif :**

Abaissier la charge financière de la collecte des porcs.

Contenu :

Prise en charge d'une partie des coûts relatifs à la collecte des porcs sous la forme d'une aide forfaitaire, en fonction du tonnage de poids vif transporté vers l'abattoir.

Bénéficiaires :

Le bénéficiaire est le groupement de producteurs reconnu adhérent de l'ARIBEV qui effectue la collecte des porcs dans les élevages et les transporte à l'abattoir. Le transport des animaux doit s'effectuer conformément aux prescriptions du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004, notamment en ce qui concerne le bien-être des animaux.

Calcul de l'aide :

Le coût unitaire de l'aide est de **46 €/tonne** de porc vif transporté. Le poids vif est obtenu en appliquant au poids carcasse chaud un coefficient multiplicateur de **1,25**.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- Etat récapitulatif cumulé établi par l'ARIBEV indiquant le tonnage collecté sur support papier et informatisé.
- Document informatisé des tonnages transportés mensuellement indiquant :
- Les dates et numéros de factures d'apport ,
- Le poids de carcasse,
- Le poids vif collecté recalculé.

L'état récapitulatif est signé par le président de l'ARIBEV et le président de l'organisation de producteurs concerné, et visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Justificatifs disponibles sur place

- Bons d'enlèvement ,
- Factures d'achat des animaux aux éleveurs.

3.3 - Aide à la gestion du marché local de viande porcine**Objectif :**

Maîtriser et réguler le marché local de la viande de porc.

Contenu :

Trois principes de base, qui sont définis dans le règlement d'intervention de l'ARIBEV, déterminent le déclenchement et la réalisation d'une opération :

1er principe :

En cas de surproduction ou de sous-production constatée selon les conditions fixées dans le règlement inséré en annexe 2, la mise en œuvre de l'action de régulation du marché est décidée par le président

de l'ARIBEV après accord du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et sur proposition du comité de gestion compétent (CORMAP).

En cas de surproduction, les dernières opérations de retrait des produits ne peuvent se prolonger au-delà du 31 décembre de l'année en cours.

Les opérations de dégagement des produits, qui génèrent le calcul de l'aide, peuvent intervenir au-delà de l'année du retrait, sans toutefois excéder le 28 février de l'année suivante.

2ème principe : l'opération consiste

a) en cas de surproduction :

- à prendre en charge et subventionner tout ou partie des frais de conditionnement, congélation s'il y a lieu, stockage et livraison des pièces de viande de porc retirées du marché,
- à subventionner le dégagement de ces produits, en frais ou congelés, en dehors du marché local de la viande fraîche.

L'aide intègre ces deux points et intervient une seule fois lors du dégagement des produits.

b) en cas de sous-production :

- à prendre en charge et subventionner partiellement les coûts de fret et transit de viandes fraîches importées.

3ème principe : chaque opération doit faire l'objet d'une convention entre l'ARIBEV et l'organisme agréé pour le conditionnement, la congélation, le stockage et la commercialisation ou, le cas échéant, l'importation des viandes fraîches. L'ARIBEV agréée les offres et désigne les acheteurs au titre des quantités subventionnées.

Bénéficiaire :

En cas de surproduction, le bénéficiaire est l'opérateur agréé par l'ARIBEV pour réaliser le stockage privé ou les opérations de dégagement en dehors du marché de la viande fraîche de porc local.

En cas de sous-production, le bénéficiaire est l'opérateur agréé par l'ARIBEV qui intervient sur le marché du frais pour réaliser l'approvisionnement de celui-ci.

Calcul du montant de l'aide :

Cette aide permet la prise en charge des dépenses suivantes :

• **en cas de surproduction**

Elle se décompose en deux parties a et b :

a - Prise en charge des frais de conditionnement, congélation, stockage, livraison et commercialisation.

Sur proposition du comité de gestion compétent (CORMAP) et après accord du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le président de l'ARIBEV fixe les montants forfaitaires des aides correspondant à ces prestations.

Ce montant est limité aux coûts de référence arrêtés par l'ARIBEV sur la base des observations effectuées chez des opérateurs locaux qui pratiquent des prestations similaires.

En tout état de cause, ce montant ne peut dépasser le coût réel de la prestation.

b - Prise en charge de la différence entre les coûts d'achat et les prix de vente des pièces stockées.

Les coûts d'achat de chaque type de pièce résultent de l'éclatement, en valeur pondérée, du prix d'achat moyen de la carcasse type utilisée pour l'opération.

Pour les prix de vente, le président de l'ARIBEV, sur proposition du comité de gestion compétent (CORMAP), arrête les tarifs de chaque type de pièce, par référence à la meilleure offre et selon les

dispositions prévues à la convention mentionnée ci-dessus. Il en informe le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

- **en cas de sous-production :**

Prise en charge d'au maximum 80 % du différentiel entre le prix de structure du kg de carcasse de viande fraîche produite localement et le prix de référence du kg importé rendu chez l'opérateur constaté au démarrage de chaque opération.

Les prix de structure et de référence sont décrits au règlement d'intervention de l'ARIBEV en faveur de l'action « gestion du marché local du porc » joint en annexe 2.

La mise en œuvre de l'opération d'importation est décidée par le président de l'ARIBEV qui fixe le taux de prise en charge du coût du fret et transit dans la limite du plafond décrit ci-dessus, sur proposition de la CORMAP et après accord du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Celui-ci est tenu informé du déroulement des opérations d'importation décidées dans ce cadre.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- **en cas de surproduction :**

- Décision du président de l'ARIBEV avec accord du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, relative au déclenchement de l'opération de retrait, indiquant le montant forfaitaire de l'aide au conditionnement, au stockage, à la congélation et à la livraison.

- Décision du président de l'ARIBEV concernant la fixation des coûts d'achat et des tarifs de vente.

- Convention passée entre l'ARIBEV et l'organisme agréé,

- Etat des tonnages de viandes dégagés hors du marché local de la viande fraîche, éventuellement congelés et stockés, par opération de régulation clôturée, mentionnant les catégories de pièces de viande, les dates de retrait du marché, les numéros de factures de référence et les montants d'aides par types de pièces. Ce tableau est signé par le président de l'ARIBEV et visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

- En cas de poursuite d'opération de l'année précédente :

- Attestation du président de l'ARIBEV vérifiée et visée par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, confirmant que la demande correspond à la vente de pièces stockées l'année précédente.

- Copie des décisions (retrait, prix de vente) et conventions relatives au lancement des opérations sur l'année précédente.

- **en cas de sous-production :**

- Décision du président de l'ARIBEV avec accord du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt relative au déclenchement de l'opération indiquant le taux de prise en charge de l'importation de viandes fraîches.

- Etat des tonnages de viandes importées en frais par opération de régulation clôturée mentionnant les catégories de pièces de viande, les dates d'achat, les numéros de factures de référence et les montants d'aides. Ce tableau est signé par le président de l'ARIBEV et visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

- Etat récapitulatif des factures d'achat de viande. Cet état récapitulatif est vérifié et visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Justificatifs disponibles sur place

- En cas de surproduction :

- Factures de vente des viandes,

- En cas de sous-production :

- Facture d'achat des viandes,

3.4 - Aide à la fabrication de produits élaborés à partir de viande de porc locale

Objectif

Valoriser une gamme de produits élaborés de qualité supérieure, identifiée, produite à partir de viande de porc d'origine locale.

Contenu :

Prise en charge du surcoût résultant de l'approvisionnement en viande de porc local pour fabriquer un produit de qualité répondant au cahier des charges « produits élaborés pays » joint en annexe 3. Pour la définition de la viande, il est fait application des dispositions du point 1.2 de l'annexe 1 du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

Bénéficiaire :

Les bénéficiaires de cette aide sont les entreprises de transformation de porc local disposant d'un agrément CE et reconnues par l'ARIBEV.

Calcul du montant de l'aide :

L'aide est forfaitaire d'un montant de **2,30 €/kg** de viande réfrigérée de porc d'origine locale mis en œuvre pour obtenir un produit conforme au cahier des charges joint en annexe 3.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- Etat récapitulatif annuel cumulé établi par l'ARIBEV indiquant le poids de viande, abats et sous-produits de porc d'origine locale transformée conformément au cahier des charges sur support papier et informatisé.
- Document informatisé reprenant chaque facture ou bon de cession de viandes de porc livrées à l'entreprise transformatrice et transformée selon le cahier des charges joint en annexe 3:
 - la semaine de fabrication,
 - le tonnage de viande locale, abats et sous-produits mis en œuvre,
 - le tonnage de produit élaboré obtenu,
 - le coefficient de recettes,
 - le nom de l'entreprise transformatrice.

Cet état est signé par le président de l'ARIBEV, le président de l'organisation des producteurs et le président de l'entreprise de transformation agréée, et visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Justificatifs disponibles sur place :

- Cahier des charges "produits élaborés pays",
- Factures des viandes, abats et sous-produits transformés selon le cahier des charges,
- Eléments de comptabilité matières, des factures d'achats ou bons de cession jusqu'au distributeur : statistiques de vente, fiches recettes, factures de vente des produits transformés.

4. - FILIERES VOLAILLES

4.1 - Aide au produit d'exigence Cœur Pays volailles

Objectif :

Répondre au mieux aux attentes des transformateurs, distributeurs et consommateurs par un produit à la qualité garantie et régulière.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires éligibles à l'aide sont les abattoirs agréés par l'ARIV ayant commercialisé des lots de poulets standards blancs et jaunes éligibles aux exigences Cœur Pays.

La grille de scoring ci-dessous fixe les différents critères qualitatifs qui permettent de définir le produit d'exigence Cœur Pays. Seuls les lots ayant obtenu une note supérieure ou égale à 7/10 sont éligibles à l'aide.

La grille de scoring est la suivante :

Critères Poulets standard blanc	Valeurs des critères	Nombre de points
Poids (P) en g	$1710 \leq P \leq 1790$	3
	$1680 \leq P < 1710$ ou $1790 < P \leq 1820$	2
	$1650 \leq P < 1680$ ou $1820 < P \leq 1850$	1
	$P < 1650$ et $P > 1850$	0
Etat d'engraissement (G)	$G \leq 840$	3
	$840 < G \leq 860$	2
	$860 < G \leq 880$	1
	$880 < G$	0
Homogénéité du lot (H) Ecart type par rapport à la moyenne du poids	$H < 165$	2
	$165 \leq H \leq 175$	1
	$H > 175$	0
Taux de saisie du lot (S) en %	$S \leq 1$	2
	$1 < S < 2$	1
	$2 \leq S$	0
Critères Poulets standard jaune	Valeurs des critères	Nombre de points
Poids (P) en g	$1810 \leq P \leq 1890$	3
	$1780 \leq P < 1810$ ou $1890 < P \leq 1920$	2
	$1750 \leq P < 1780$ ou $1920 < P \leq 1950$	1
	$P < 1750$ et $P > 1950$	0
Coloration /Echelle de roche (C)	$C \geq 4$	2
	$C = 3$	3
	$C = 2$	2
	$C = 1$	0
	$C = 0$	0
Homogénéité du lot (H) Ecart type par rapport à la moyenne du poids	$H < 165$	2
	$165 \leq H \leq 175$	1
	$H > 175$	0
Taux de saisie du lot (S) en %	$S \leq 1$	2
	$1 < S < 2$	1
	$2 \leq S$	0

Calcul du montant de l'aide :

La formule de calcul de l'aide (M) est la suivante :

$$M = Q/10 \times Te \times 207,67 \text{ € aide cumulée} = \text{somme des M}$$

Q : est la note globale attribuée au lot classé selon la grille de scoring ci-dessus.

Te : est le tonnage vif du lot éligible,

Justificatifs à fournir à l'Office :

- Etat récapitulatif mensuel cumulé établi par l'ARIV sur support papier et informatisé.
- Document informatisé reprenant pour chaque lot :
 - la date d'abattage,
 - le tonnage,
 - le numéro de lot d'abattage,
 - le type de poulets,
 - le poids moyen des poulets en gramme,
 - l'état d'engraissement pour les poulets blancs,
 - la coloration de la peau pour les poulets jaunes (référence échelle de Roche),
 - l'homogénéité,
 - le taux de saisie,
 - la note attribuée au lot.

L'état récapitulatif mensuel est signé par le président de l'ARIV et par le président de l'organisation de producteurs concernée, et visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Justificatifs disponibles sur place :

- Factures d'achat des volailles aux éleveurs,
- Fiche d'abattage de chacun des lots éligibles précisant le poids vif du lot, le classement dans les différents critères de la grille de scoring ainsi que la note globale obtenue.

4.2 - Aide à la collecte de volailles

Objectif :

Abaisser la charge financière du transport de volailles en compensant les surcoûts liés au transport des volailles des élevages vers les abattoirs.

Bénéficiaires :

Cette aide est versée à la structure reconnue par l'ARIV qui réalise le transport des volailles à destination des abattoirs et concerne toutes les espèces de volailles.

Le transport des animaux doit s'effectuer conformément aux prescriptions du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004, notamment en ce qui concerne le bien-être des animaux.

Calcul de l'aide :

L'aide est fonction du tonnage de volaille vif transportée. Le taux unitaire de l'aide est de **46 €/tonne** de volaille vif transportée.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- Etat récapitulatif cumulé établi par l'ARIV sur support papier et informatisé.
- Document informatisé établi par l'abattoir ou l'organisme reconnu par l'ARIV reprenant pour chaque lot son numéro et son poids vif.

L'état récapitulatif est signé par le président de l'ARIV et le président de l'organisation de producteurs concernée et visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Justificatifs disponibles sur place :

- Tickets de pesée précisant le poids vif collecté,
- Factures d'achat des volailles aux éleveurs,
- Bordereaux de livraison à l'abattoir,
- Bons d'enlèvement des volailles chez l'éleveur.

4.3 - Aide à l'adaptation des produits au marché

Objectif :

Conquérir des parts de marché sur les produits importés (congelés) et mettre en œuvre de nouveaux produits répondant aux attentes du consommateur.

a) Soutien à la compensation du coût de congélation et de stockage du poulet entier ou découpé

Contenu :

Prise en charge d'une partie du coût de congélation et de stockage du poulet local entier ou découpé congelé à sec.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires éligibles sont les abattoirs agréés par l'ARIV qui supportent le coût de la congélation et du stockage de poulets entiers ou découpés produits localement et congelés à sec.

Calcul de l'aide :

L'aide est forfaitaire, d'un montant de **200 € par tonne** de poulets entiers ou découpés produits localement et congelés à sec. Le poids pris en compte pour le calcul de cette aide est le poids de poulets entiers ou découpés entrés dans l'atelier de congélation.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- Etat récapitulatif annuel sur support papier et informatisé des tonnages de poulets entrés en stock de congélation, établi et signé par le président ou directeur de l'abattoir ou de l'organisme reconnu par l'ARIV, signé par le président de l'ARIV et visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Justificatifs disponibles sur place :

- Inventaire annuel des stock congelés certifié par le commissaire aux comptes,
- Etat d'entrée/sortie congélation avec destination,
- Eléments de comptabilité matières : statistiques de sorties commerciales avec destination.

b) Soutien à la mise en marché de nouveaux produits

Contenu :

Prise en charge d'une partie du surcoût lié à la mise en marché de nouveaux produits transformés utilisant la viande de volailles produites localement.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les entreprises de transformation locale de volailles, disposant d'un agrément CE et reconnues par l'ARIV, qui produisent les nouveaux produits transformés mettant en œuvre de la viande de volaille produite localement. Pour être éligible, le produit transformé devra répondre aux conditions précisées dans un cahier des charges validé par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Calcul de l'aide :

L'aide est forfaitaire, d'un montant de **200 €/tonne** de nouveaux produits transformés commercialisés.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- Etat récapitulatif annuel sur support papier et informatisé par transformateur des produits transformés obtenus à partir de volailles locales indiquant le poids de chaque produit transformé commercialisé.

L'état récapitulatif est signé par le président de l'ARIV et le président de l'entreprise de transformation et visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Justificatifs disponibles sur place :

Eléments de comptabilité matières, des factures d'achats jusqu'au distributeur : statistiques de vente, fiches recettes, factures d'achat des volailles, factures de vente des produits transformés.

5 – FILIERE CUNICOLE

5.1 - Aide au produit d'exigence Cœur Pays lapins

Objectif :

Répondre au mieux aux attentes des transformateurs, distributeurs et consommateurs par un produit à la qualité garantie et régulière.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires éligibles à l'aide sont les groupements de producteurs adhérents de l'ARIV ayant commercialisé les carcasses éligibles au produit d'exigence Cœur Pays.

Pour être éligibles à l'aide au produit d'exigence Cœur Pays, les lots de lapins doivent provenir d'animaux nés, élevés et abattus à la Réunion, et avoir obtenu une note globale Q supérieure ou égale à 7/10 selon la grille de scoring ci-dessous :

CRITERES	Lapins de chairs	Calcul de point	Nombre de points
Homogénéité du lot	Lapins pesés par caisse de 10 lapins	< 35% du lot	0 point
		≥ 35 et < 50 % du lot	2 points
		≥ 50 % du lot	3 points
Renouvellement ¹	Pourcentage de femelles de renouvellement	< 110 %	0 point
		≥ 110 et < 130 %	1 point
		≥ 130 %	2 points
Taux de saisie du lot ²	Abcès	< 0,5 %	2 points
		≥ 0,5 et < 1,5 %	1 point
		≥ 1,5 %	0 point
Productivité	Nombre de lapins vendus par cage mère et par an	≥ 60 lapin / CM	3 points
		≥ 55 et < 60 lapins / CM	2 points
		≥ 45 et < 55 lapins / CM	1 point
		< 45 lapins /CM	0 point

1 : On calcule le **taux de renouvellement** en multipliant le nombre de femelles achetées par un éleveur par le nombre de bandes réalisé les 12 derniers mois, multiplié par 100, le tout divisé par le nombre d'IA réalisé durant les 12 derniers mois. Le calcul se fait au dixième arrondi.

2 : Le **taux de saisie du lot** est calculé selon la formule suivante : (nombre de lapins ayant des abcès ou pesant strictement moins de 900g) x 100/nombre total de lapins du lot abattu, saisies comprises.

Calcul de l'aide :

L'aide (M) pour chaque lot de lapin éligible est égale au produit du tonnage de carcasse chaude éligible (Te) multipliée par la valeur de l'aide :

$$M = Te \times 230$$

L'abattoir effectuera une demande d'aide (Mm) sur la base de l'ensemble des tonnages éligibles sur une période donnée à l'aide collective aux produits d'exigences Cœur pays.

$$Mm = \text{Somme de } (Te \times 230)$$

Justificatifs à fournir à l'Office :

- Etat récapitulatif mensuel de l'ensemble des lots éligibles reprenant les différents éléments nécessaires au calcul de l'aide Mm, sur support papier et scannérisé,
- Document informatisé reprenant pour chaque lot éligible les informations suivantes :
 - Le nombre de lapins pesés par caisse de 10 lapins,
 - Le nombre de lapins de 1,250 kg à + ou – 70 grammes,
 - Le pourcentage de femelles de renouvellement,
 - Le taux d'abcès par lot,
 - Le nombre de lapins de moins de 0,900 kg,
 - Le nombre de lapins vendus par cage mère et par an,

L'état récapitulatif est signé par le président de l'ARIV et par le président de l'organisation de producteurs concerné et visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Justificatifs disponibles sur place :

- Fiche d'abattage de chacun des lots éligibles, précisant le poids carcasse du lot, le classement du lot pour chacun des critères de la grille de scoring ainsi que la note globale obtenue,
- Factures d'achat aux éleveurs.

5.2 - Aide à la collecte**Objectif :**

Abaisser la charge financière du transport de lapins.

Bénéficiaires :

Cette aide est versée au groupement de production adhérant à l'ARIV qui organise le transport des lapins depuis l'élevage jusqu'à l'abattoir.

Le transport des animaux doit s'effectuer conformément aux prescriptions du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004, notamment en ce qui concerne le bien-être des animaux.

Calcul de l'aide :

L'aide est fonction du nombre de lapins collectés. Le taux unitaire de l'aide est de **0,12 € par lapin collecté**.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- Etat récapitulatif cumulé indiquant par ordre chronologique le nombre de lapins collectés et les dates et numéro de factures d'apport, établi par l'organisme reconnu par l'ARIV.
- Document informatisé établi par l'abattoir ou l'organisme reconnu par l'ARIV reprenant pour chaque lot son numéro et le nombre de lapins collectés.

L'état récapitulatif est signé par le président de l'ARIV et le président de l'organisation de producteurs concernée et visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Justificatifs disponibles sur place

- Factures d'achat des lapins aux éleveurs,
- Bordereaux de livraison à l'abattoir,
- Bons d'enlèvement des lapins chez l'éleveur.

5.3 - Aide à la congélation des peaux

Objectif :

Valoriser les peaux de lapins

Bénéficiaires :

Le bénéficiaire est le groupement de production adhérent à l'ARIV qui est en charge de la commercialisation des peaux de lapins et qui subit les coûts de stockage et de congélation des peaux.

Calcul de l'aide :

Le montant unitaire de l'aide est de **0,06 € par peau congelée et commercialisée.**

Justificatifs à fournir à l'Office :

- Etat récapitulatif des factures d'achats des lapins aux éleveurs adhérent au groupement, sur support papier et informatisé, signé du président de l'ARIV et visé en complétude du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Etat récapitulatif des factures acquittées des ventes de peaux de lapins mentionnant le nombre de peaux congelées, sur support papier et informatisé, signé du président de l'ARIV et visé en complétude du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Justificatifs disponibles sur place :

- Facture des coûts de congélation et de stockage indiquant le nombre de peaux congelées et stockées.
- Factures des ventes de peaux congelées.

Contrôle :

Des contrôles physiques de stockage pourront être réalisés.

5.3 - Aide à la congélation de lapins entiers ou découpés

Objectif :

Apporter un soutien afin de compenser les coûts de congélation et de stockage des lapins entiers ou découpés.

Bénéficiaires :

Le bénéficiaire est l'abattoir agréé par l'ARIV qui assure la congélation des lapins entiers ou découpés.

Calcul de l'aide :

Le montant unitaire de l'aide **au kilo de lapin réfrigéré est de 0,74 €.**

Justificatifs à fournir à l'Office :

- Etat récapitulatif des factures d'achat des lapins (mentionnant pour chaque facture le poids des carcasses) au groupement de producteurs sur support papier et informatisé, signé du président de l'ARIV et visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Etat récapitulatif des quantités de carcasses de lapins congelées et stockées (en kg) sur support papier et informatisé, visé du directeur de l'abattoir, du président de l'ARIV et visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Justificatifs disponibles sur place

- Inventaire annuel des stocks congelés certifié par le commissaire aux comptes,
- Etat d'entrée/sortie en congélation avec indication de la destination,
- Eléments de comptabilité matières : statistiques de sorties commerciales avec destination,

Contrôle

Des contrôles physiques de stockage pourront être réalisés.

6 – PROJET DEFI

6.1 – Aide à la mise en marché et à la commercialisation des produits interprofessionnels de la viande et du lait sur le marché réunionnais

Objectif :

Cette mesure a pour objectif de favoriser la production locale face à la concurrence notamment des produits de dégagement venus de l'UE, ou de pays où les contraintes réglementaires et les coûts de production sont moindres.

Elle est destinée à la commercialisation des produits laitiers et carnés sur le marché local (GMS, boucheries traditionnelles, collectivités, restaurants) à des prix accessibles au plus grand nombre de réunionnais.

Contenu :

L'aide est octroyée pour la commercialisation locale des produits interprofessionnels de la viande et du lait. Les produits sont classés selon la filière d'origine. Le montant de l'aide est fixé, sur une base forfaitaire, pour chacune des catégories de produits.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires de l'aide sont les structures de 1^{ère} commercialisation adhérentes des structures qui sont membres de l'interprofession (AAVR, CPPR, ARIL, FBB, SFPCR, SICAREVIA, SICR) et qui commercialisent les produits interprofessionnels de la viande et du lait aux distributeurs finaux qui doivent être des opérateurs agréés (GMS, boucheries traditionnelles, collectivités, restauration).

Montant de l'aide :

L'aide perçue par les structures de 1^{ère} commercialisation est versée sur la base de l'ensemble des tonnages commercialisés par ces structures aux distributeurs finaux (GMS, collectivités locales, restaurants et boucheries traditionnelles). Les tonnages qui seraient commercialisés en dehors de l'île de la Réunion ne sont pas éligibles.

Montant de l'aide perçue = tonnage commercialisé x montant unitaire de l'aide

Le montant unitaire de l'aide en €/tonne commercialisée dépend de la filière dont est issu le produit commercialisé. Le tableau suivant détaille par filière le montant unitaire de l'aide :

Filière bovin viande	Filières porcine et avicole	Filière laitière
372 €/tonne commercialisée	145 €/tonne commercialisée	46 €/tonne commercialisée

Cette aide doit être intégralement répercutée par les opérateurs agréés (GMS, boucheries traditionnelles, collectivités, restauration) qui achètent les produits interprofessionnels de la viande et du lait jusqu' à l'utilisateur final. Pour les GMS et les boucheries traditionnelles, l'utilisateur final est le consommateur. Pour la restauration, les collectivités et restaurants sont considérés comme utilisateurs finaux, l'objectif pour ces derniers étant de substituer des produits locaux aux produits importés. Les produits aidés doivent provenir d'animaux élevés et abattus à la Réunion et issus d'élevages adhérents (ou livrant, dans le cas de la filière laitière, jusqu'au 31/12/2011) à des structures agréées par l'interprofession.

Pour obtenir un effet de levier efficace, l'aide peut être concentrée sur certains produits « cibles », de manière à faire baisser leurs prix de manière substantielle (de l'ordre de 10 à 15% selon les produits « cibles »). Dans ce cas, les factures de vente des produits « cibles » doivent faire apparaître explicitement la baisse de prix accordée par les structures de 1^{ère} commercialisation aux opérateurs agréés.

En conséquence, la répercussion de l'aide de la structure de commercialisation à l'opérateur agréé sera appréciée par la formule suivante :

Montant aide répercutée = Σ poids de produits cibles bénéficiant d'une baisse de prix x montant de la baisse de prix (€/kg)

Pour une année civile considérée, le montant de l'aide répercutée doit donc être au moins égale au montant de l'aide perçue.

Condition d'éligibilité : démarches préalables

a) agrément des opérateurs (distributeurs finaux):

Les opérateurs doivent déposer une demande d'agrément conforme à l'annexe 4 auprès de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt **avant le 30 novembre** de l'année précédant l'année de commercialisation. Pour les collectivités publiques, l'agrément est acquis de droit.

La Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt octroie l'agrément, le notifie à l'intéressé et à la structure de 1ère commercialisation. Il établit **au plus tard le 15 décembre** une liste des opérateurs agréés et des collectivités publiques de l'année précédant l'année de commercialisation. Pour les entreprises nouvellement créées ou cédées en cours d'année, cet agrément peut être demandé et délivré postérieurement à ce calendrier.

En cas de refus d'agrément, le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt informe l'intéressé et la Directrice de l'ODEADOM des raisons de son refus.

Pour la campagne 2011, compte-tenu de la validation tardive du programme la démarche d'agrément se fera a posteriori lors du traitement du dossier de demande d'aide du premier semestre et au plus tard au 31 juillet 2011.

L'agrément obtenu est prolongé l'année suivante par tacite reconduction.

b) Contrat d'approvisionnement :

Un contrat d'approvisionnement doit avoir été préalablement conclu entre une structure de 1ère commercialisation d'une part et un opérateur agréé (GMS, boucheries traditionnelles, collectivités, restaurants) d'autre part pour la commercialisation de produits laitiers et carnés.

Dès signature, le bénéficiaire dépose à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, une copie du contrat, et éventuellement des avenants, en deux exemplaires.

Dans ce contrat, les opérateurs agréés doivent notamment s'engager :

- à commercialiser les produits couverts par le contrat d'approvisionnement exclusivement dans la région de production à savoir la Réunion,
- à tenir une comptabilité matière pour l'exécution des contrats,
- à communiquer toutes les pièces justificatives et documents relatifs à l'exécution des contrats et au respect des engagements souscrits.,
- à répercuter l'intégralité de l'aide au consommateur final.

Justificatifs à fournir à l'Office :

Etat récapitulatif indiquant par filière et par bénéficiaire le tonnage de produit commercialisé sur support papier et informatisé, signé du président de l'ARIBEV ou de l'ARIV et visé en complétude par la DAAF.

Tableau récapitulatif par filière sur support informatisé indiquant :

- la structure de 1ère commercialisation adhérents de structures membres de l'ARIBEV-ARIV,

- le tonnage de produits commercialisés,
- l'opérateur agréé pour la commercialisation finale,
- le numéro de la facture de vente,
- la date de la facture de vente,
- la nature du produit « cible » bénéficiant d'une remise,
- la quantité de produit « cible » bénéficiant d'une remise,
- le montant unitaire (€/kg) de la remise,

Liste des opérateurs agréés par la DAAF,

Justificatifs disponibles sur place :

Factures de vente,

Demande d'agrément des opérateurs,

Contrat d'approvisionnement conclu entre les structures de 1^{ère} commercialisation et les opérateurs agréés indiquant notamment l'obligation de répercussion de l'aide et l'obligation de commercialisation sur l'île de la Réunion,

Comptabilité matières relative à l'exécution des contrats,

Comptabilité des structures de 1^{ère} commercialisation et des opérateurs agréés.

6.2 – Aide à la croissance maîtrisée de la production :

Objectif :

Encourager la montée en puissance progressive de la production et de la productivité des nouveaux éleveurs en soutenant de manière conditionnée le prix d'achat aux éleveurs de la production livrée aux structures membres de l'interprofession. Cette mesure garantit les gains de parts de marché et à la création d'emplois de manière pérenne.

Contenu :

L'aide consiste en une majoration du prix d'achats aux éleveurs nouveaux installés versée sur une période de 3 ans pour les filières hors-sol (porc et volaille) et de 5 ans maximum pour les filières bovines (viande et lait), sur la base des quantités produites et collectées.

Bénéficiaires :

Cette aide est versée aux nouveaux éleveurs au travers des coopératives/Sica : Sicalait, Sicarévia, Avipole, CPPR. Elle est versée selon les filières sur une base mensuelle (lait) ou lors de l'établissement de la facture d'apport (bovin viande, porc et volaille).

Sont éligibles les éleveurs qui s'installent individuellement ou en société (y compris en s'associant avec un élevage existant) et qui adhèrent aux coopératives/SICA membres des interprofessions ARIBEV-ARIV. L'installation peut soit correspondre à la création d'un nouvel élevage ou à la reprise d'un élevage existant. La création d'un atelier d'élevage en diversification sur une exploitation déjà existante est éligible à l'aide.

Le projet d'installation de l'éleveur doit avoir été préalablement validé par les coopératives/SICA et l'administration au travers des Projets Globaux d'Exploitation (PGE).

Pour être éligibles, les éleveurs doivent respecter les cahiers des charges techniques élaborés par les coopératives/SICA.

Montant de l'aide :

Le montant unitaire de l'aide est décroissant sur la période.

L'aide est plafonnée annuellement et mensuellement par bande afin d'éviter une course à la production et à la productivité. Le plafond annuel est déterminé dans chaque filière proportionnellement à la

surface ou au nombre de tête validé dans le projet de l'éleveur. Le plafond mensuel de la bande est déterminé sur la même base, avec néanmoins possibilité de report en cas de demande inférieure au plafond sur plusieurs mois et dans la limite de la campagne. Ce plafonnement mensuel par bande permet d'encourager une montée en puissance progressive de la production et de la productivité, et d'éviter des comportements de course à la production et à l'investissement qui mettent en danger la pérennité de l'exploitation.

➤ **Filière bovin lait :**

L'aide est attribuée en fonction du nombre de place de vaches laitières et est payée sur la base des litres de lait produit. Elle est plafonnée mensuellement et annuellement. Le tableau suivant détaille le montant unitaire de l'aide et les différents plafonds :

	Phase 1			Phase 2
Année d'installation	1	2	3	4
Nb place VL maxi aidées	28	28	28	42
Plafond annuel d'aide	30 000 €	24 000 €	18 000 €	12 000 €
Production laitière	92 400 L	154 000 L	154 000 L	192 500 L
Aide aux 1.000 L	325 €/KL	156 €/KL	117 €/KL	62 €/KL
Plafond mensuel	2 500 €	2 000 €	1 500 €	1 000 €
Proratisation de l'aide	Oui si < 28 places			Oui si > 28 et <= 42 places
Passage en "phase 2" après "agrément" SICALAIT				
Plafond mensuel d'aide avec possibilité de percevoir les mois suivants la différence entre le perçu et le plafond				

➤ **Filière bovin viande :**

L'aide est payée sur la base du nombre de broutards commercialisés. Elle est plafonnée annuellement. Le tableau suivant détaille le montant unitaire de l'aide et les différents plafonds :

Année	1	2	3	4	5
Plafond annuel aide	30 000 €	24 000 €	18 000 €	12 000 €	6 000 €
Nb de VA en production	25	30	40	45	50
Coef broulard vendu / VA	0,72	0,74	0,76	0,78	0,8
Nombre de broutards commercialisés	18	23	31	36	40
Aide au broulard commercialisé	1 667 €	1 043 €	581 €	333 €	150 €

➤ **Filière porcine :**

L'aide est payée sur la base du poids de porcs (poids fiscal) livrés à la CPPR. Elle est plafonnée annuellement. Le tableau suivant détaille le montant unitaire de l'aide et les différents plafonds :

ANNEES	0	1	2	3
Plafond aide (€)		30 000	20 000	10 000
Nb de truies	30	30	30	30
Nb de porcelets/T		20	21	22
Poids K produit		51 000	53 550	56 100
Aide au kg (€)		0,6	0,4	0,2

➤ **Filière volailles :**

L'aide est payée sur la base du poids de volailles livrés (poids vif) livrés à AVI-POLEREUNION. Elle est plafonnée annuellement, par m² de bâtiment et par lot livré. Le tableau suivant détaille le montant unitaire de l'aide et les différents plafonds :

Nb années	1	2	3
Nb m²	600	600	600
Plafonnement annuel (en €)	30 000	20 000	10 000
Plafonnement par m²	50€/m²/an	33€/m²/an	17€/m²/an
Poulet Blanc			
Nombre de lots livrés/an	5	5	5
Plafonnement / lot livré (en €)	6 000,00	4 000,00	2 000,00
Productivité Poulet blanc	87 301,44	89 083,10	91 838,25
Soutien /kg livré (en €)	0,34	0,22	0,11
Poulet jaunes			
Nombre de lots livrés/an	4	4	4
Plafonnement / lot livré (en €)	7 500,00	5 000,00	2 500,00
Productivité Poulet Jaune	75 228,06	76 763,32	79 137,45
Soutien/ kg livré (en €)	0,4	0,26	0,13
Poulet Fermier			
Nombre de lots livrés/an	3	3	3
Plafonnement / lot livré (en €)	10 000,00	6 666,67	3 333,33
Productivité "Fermier"	40 052,96	40 870,36	42 134,40
Soutien/ kg livré (en €)	0,75	0,49	0,24
Pintades			
Nombre de lots livrés/an	3	3	3
Plafonnement / lot livré (en €)	10 000,00	6 666,67	3 333,33
Productivité Pintades	36 759,13	37 509,31	38 669,40
Soutien /kg livré (en €)	0,82	0,53	0,26

Dindes			
Nombre de lots livrés/an	3	3	3
Plafonnement / lot livré (en €)	10 000,00	6 666,67	3 333,33
Productivité Poulet Dindes	82 881,29	84 572,74	87 188,40
Soutien /kg livré (en €)	0,36	0,24	0,11
Coqs			
Nombre de lots livrés/an	3	3	3
Plafonnement / lot livré (en €)	10 000,00	6 666,67	3 333,33
Productivité Coqs	48 509,11	49 499,10	51 030,00
Soutien/ kg livré (en €)	0,62	0,40	0,2
Canard			
Nombre de lots livrés/an	3	3	3
Plafonnement / lot livré (en €)	10 000,00	6 666,67	3 333,33
Productivité Canard	74 856,49	76 384,18	78 746,58
Soutien/ kg livré (en €)	0,40	0,26	0,13

Justificatifs à fournir à l'Office :

Etat par filières sur support informatisé mentionnant :

- le nom de l'éleveur bénéficiaire,
- le numéro SIRET de l'exploitation,
- la date d'entrée en production telle que définie dans le cahier des charges de la filière,
- la surface/droit à produire attribué,
- la quantité produite sur la période (litre de lait livré, nombre de brotards commercialisés, poids fiscal de carcasse de porcs produites, poids vifs de volailles livrées),
- les plafonds correspondant à chaque filière.

Etat récapitulatif sur support papier indiquant par filière, la quantité produite par chaque éleveur éligible sur la période considérée et le montant attribué. Cet état récapitulatif est signé par les Présidents des coopératives/SICA concernées, le Président des interprofessions ARIBEV-ARIV et est visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place :

- Projets globaux d'exploitation,
- Factures d'achat des coopératives/SICA,
- Bons de livraison ou bons d'enlèvement,
- Registre d'élevages.

6.3 – Aide à la communication :

Objectif :

Cette aide vise d'une part à communiquer sur les baisses de prix opérées sur les segments déterminés, et d'autre part à communiquer davantage sur les effets positifs induits des filières animales locales (emploi, augmentation du pouvoir d'achat des ménages réunionnais, qualité des produits, amélioration du bilan carbone de la Réunion etc...).

Contenu :

Les différents types d'actions de communication qui pourront être mises en place sont :

- de la communication radio, télé, presse, parrainages météo, campagnes d'affichages publicitaires etc... afin d'informer les consommateurs des baisses de prix
- des animations magasins (hôtesse, jeux, barbecues géants, foires aux produits locaux de la viande et du lait, animations avec les éleveurs etc...) afin d'attirer le consommateur vers les produits locaux de la viande et du lait, faire connaître à des nouveaux consommateurs nos produits, tout mettant en avant les baisses de prix opérées.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires de cette aide sont les interprofessions ARIBEV, ARIV porteuses du projet DEFI.

Montant de l'aide :

L'aide correspond à la prise en charge du coût réel hors taxes des opérations de communication.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- Copie des contrats passés pour chaque campagne publi-promotionnelle ;
- Etat récapitulatif des factures visé en complétude par la DAAF et signé par le président de l'ARIBEV ou de l'ARIV. Cet état comporte la date de la facture, le montant, la date et le mode de règlement,
- Copies des factures correspondant à chaque contrat,
- Rapport décrivant les actions de communication effectuées.

Justificatifs disponibles sur place :

- Factures correspondant aux contrats,
- Contrats,
- Films, encarts publicitaires, échantillons, etc. correspondant à la concrétisation des actions de communication.

7 – AIDES SPECIFIQUES A LA FILIERE CAPRINE

7.1 – Aide à l'acquisition de reproducteurs produits localement :

Objectif :

L'objectif de cette aide est de soutenir les éleveurs à faire l'acquisition de boucs reproducteurs produits localement et offrant toutes les garanties sanitaires, de filiation et de pointage.

Bénéficiaires :

Tout éleveur acquéreur d'un bouc reproducteur produit localement et réunissant les conditions suivantes :

- Agriculteur inscrit à l'AMEXA,
- Adhérent à un groupement ou une association de producteurs agréé par la DAAF,
- Immatriculation du cheptel,
- Identification de tout le cheptel caprin et tenue du registre d'étable,
- Respect des réglementations en matière d'environnement et de bien être animal,

Montant de l'aide :

L'aide est forfaitaire et s'élève à 150 €/bouc reproducteur acheté. Les animaux achetés doivent faire l'objet d'une période de détention minimale de 30 mois consécutifs à compter de la date d'achat sauf cas de forces majeurs (décès, accident, infertilité) attesté par un certificat vétérinaire.

Justificatifs à fournir à l'Office :

Tableau récapitulatif mentionnant :

- le nom et numéro de cheptel de l'éleveur acheteur,
- le nom et numéro de cheptel de l'éleveur vendeur,
- le numéro et la date de la facture d'achat du reproducteur,
- le numéro d'identification nationale du bouc reproducteur,
- le prix d'achat hors taxes du reproducteur,
- le moyen et la date de règlement de la facture d'achat.

Ce tableau récapitulatif est signé par le Président de l'association ou du groupement de producteurs agréé par la DAAF et est visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place (au siège des exploitations) :

- Factures d'achat des reproducteurs accompagnées des relevés bancaires attestant de leur règlement,
- Registre d'élevage,
- Comptabilité de l'exploitation.

7.2 – Aide à l'accroissement du cheptel :**Objectif :**

Développer la production locale en facilitant l'accroissement du cheptel,

Bénéficiaires :

Tout éleveur acquéreur de chevrettes dans le cadre d'un projet de développement ou de création de troupeau. Pour être éligible, l'éleveur doit également respecter les conditions suivantes :

- Agriculteur inscrit à l'AMEXA,
- Adhérent à un groupement ou une association de producteurs agréé par la DAAF,
- Immatriculation du cheptel et tenue du registre d'élevage,
- Identification de tout le cheptel caprin,
- Respect des réglementations en matière d'environnement et de bien être animal,
- Réalisation d'une étude technique et économique d'évolution du troupeau pluri annuelle,
- Engagement de conserver la chèvre au moins 5 (cinq) ans sauf cas de forces majeurs (décès, accident, infertilité) attesté par un certificat vétérinaire,
- Maintien du niveau de productivité des chèvres (nombre de chevreaux vendus/chèvre),
- Adhérent au contrôle de performances (suivi reproductions, et pesées),

Montant de l'aide :

L'aide est forfaitaire d'un montant de 115 € par chevrete achetée. Les chevrettes doivent être âgées de moins de 13 mois à la date d'achat, être destinées à la reproduction et doivent faire l'objet d'une période de détention minimale de 5 ans consécutifs à compter de la date d'achat sauf cas de forces majeurs (décès, accident, infertilité) attesté par un certificat vétérinaire.

Justificatifs à fournir à l'Office :

Tableau récapitulatif mentionnant :

- le nom et numéro de cheptel de l'éleveur acheteur,
- le nom et numéro de cheptel de l'éleveur vendeur,
- le numéro et la date de la facture d'achat des chevrettes,
- le numéro d'identification nationale des chevrettes achetées,
- le prix d'achat hors taxes des chevrettes,
- le moyen et la date de règlement de la facture d'achat.

Ce tableau récapitulatif est signé par le Président de l'association ou du groupement de producteurs agréé par la DAAF et est visé par la DAAF. Il est accompagné pour chaque éleveur acquéreur d'une copie de l'étude technique et économique de développement du troupeau.

Justificatifs disponibles sur place (au siège des exploitations) :

- Factures d'achat des reproducteurs accompagnées des relevés bancaires attestant de leur règlement,
- Registre d'élevage,
- Etude technique et économique de développement du troupeau,
- Comptabilité de l'exploitation.

7.3 – Aide à la sécurisation des élevages caprins :

Objectif :

L'objectif de cette aide est de limiter les pertes des exploitants liées aux prédatons et vols des troupeaux. Pour cela l'aide consiste à équiper les élevages d'un système d'alarme électronique détectant toute intrusion à l'entrée de l'élevage.

Bénéficiaires :

Tout éleveur adhérent à une structure de commercialisation ou un groupement de producteurs agréé par la DAAF disposant d'un bâtiment d'élevage permettant l'installation d'un système d'alarme électronique.

Montant de l'aide :

L'aide correspond à 50% du coût hors taxes d'acquisition et d'installation du système d'alarme électronique. L'aide est plafonnée à 1500 € par exploitation et par an. L'installation doit être effectuée par un opérateur agréé et le matériel installé doit être aux normes CE.

Justificatifs à fournir à l'Office :

Tableau récapitulatif mentionnant :

- le nom de l'éleveur,
- le numéro de cheptel de l'éleveur,
- le nom du fournisseur,
- le numéro et la date de la facture d'achat du dispositif,
- le montant hors taxes de la facture,
- le moyen et la date de règlement.

Ce tableau récapitulatif est signé par le Président de l'association ou du groupement de producteurs agréé par la DAAF et est visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place (au siège des exploitations) :

Factures d'achat accompagnées des relevés bancaires attestant de leur règlement,
Comptabilité de l'exploitation.

7.4 – Aide à l'insémination artificielle:

Objectif :

L'aide vise à encourager l'utilisation par les éleveurs de l'insémination artificielle en race Boer afin d'améliorer les aptitudes bouchères des troupeaux et de bénéficier de garanties sanitaires.

Bénéficiaires :

L'aide est versée à tout éleveur inséminant au moins 50% des femelles de son cheptel en âge de se reproduire et constituant des lots d'au moins 5 chèvres et respectant les conditions suivantes :

- Immatriculation du cheptel,
- Identification de tout le cheptel caprin et tenue du registre d'élevage,
- Adhésion à un groupement de producteurs agréé par la DAAF,
- Adhésion au contrôle de performances caprin et suivi de reproduction,
- Respect des réglementations en matière d'environnement et de bien être animal,

On entend par femelle en âge de se reproduire tous les animaux femelles de l'espèce caprine âgés de plus de 8 mois.

Montant de l'aide :

L'aide correspond à 50 % du montant hors taxes de l'insémination artificielle pour les éleveurs faisant inséminer 50% des femelles en âges de se reproduire de leur cheptel. Elle est limitée à une insémination par animal et par an (insémination première). Les semences utilisées doivent provenir de boucs de race Boer et être mises à disposition par un opérateur agréé (EMP : C974).

Justificatifs à fournir à l'Office :

Tableau récapitulatif annuel par éleveur mentionnant :

- le numéro de cheptel,
- le nombre de femelles de plus de 8 mois détenues pendant l'année,
- le numéro d'identification des femelles inséminées pendant l'année,
- le numéro et la date des factures d'insémination artificielles,
- le nombre d'inséminations premières facturées,
- le montant hors taxes des inséminations premières.

Cet état récapitulatif est signé par le Président de l'association ou du groupement de producteurs agréé par la DAAF et est visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place :

Au siège de l'EMP ayant réalisé et facturé les IA :

- Copies des factures acquittées d'IA aux éleveurs, mentionnant les numéros d'identification des animaux inséminés.

Au siège de l'exploitation :

- Factures acquittées d'IA aux éleveurs, mentionnant les numéros d'identification des animaux inséminés,
- Bulletins d'insémination,
- Comptabilité de l'exploitation,
- Registre d'élevage.

7.5 – Aide à la commercialisation dans les structures organisées :

Objectif :

La structuration de la filière caprine autour de groupements de producteurs est récente et encore fragile. Afin d'accompagner l'organisation de ces groupements, il y a lieu d'inciter financièrement les éleveurs à commercialiser leur production dans des structures ou groupements agréés par la DAAF.

Bénéficiaires :

Les éleveurs éligibles à l'aide sont ceux qui commercialisent au moins 75 % de leurs animaux de boucherie par l'intermédiaire d'un groupement ou d'une structure agréé par la DAAF et qui font abattre les animaux dans un abattoir agréé par les Services Vétérinaires.

Le niveau d'apport est obtenu en divisant le nombre d'animaux de plus de 6 mois commercialisé en gras (destiné à l'abattage) par l'intermédiaire d'un groupement de producteurs agréé par la DAAF et

abattu dans un abattoir agréé, par le nombre total d'animaux de plus de 6 mois commercialisés en gras au cours de l'année. Il ne prend pas en compte la consommation familiale.

Les éleveurs doivent également respecter les conditions suivantes :

- Agriculteur inscrit à l'AMEXA,
- Adhérent à un groupement ou une association de producteurs reconnus,
- Immatriculation du cheptel,
- Identification de tout le cheptel caprin et tenue registre d'élevage,
- Respect des réglementations en matière d'environnement et de bien être animal.

Montant de l'aide :

L'aide est forfaitaire d'un montant de 75 € par caprin de plus de 6 mois commercialisé par l'intermédiaire d'un groupement ou d'une structure agréée par la DAAF et abattu dans un abattoir agréé par les Services vétérinaires.

Justificatifs à fournir à l'Office :

Tableau récapitulatif annuel des ventes par éleveur mentionnant :

- le nom du groupement agréé,
- le numéro de cheptel,
- le nombre d'animaux de plus de 6 mois commercialisés en gras par l'intermédiaire d'un groupement agréé et abattu dans un abattoir agréé,
- le numéro et la date des factures de vente au groupement agréé,
- le nombre d'animaux de plus de 6 mois commercialisés en gras au cours de l'année.

Ce tableau récapitulatif est établi par le groupement de producteurs agréé, signé par le Président du groupement et visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place :

- Facture de vente au groupement agréé,
- Registre d'élevage,
- Comptabilité de l'exploitation.

8 – AIDES SPECIFIQUES A LA FILIERE APICOLE

8.1 – Aide au maintien sanitaire des colonies :

Objectif :

Une aide forfaitaire est octroyée aux apiculteurs pour le maintien en bon état sanitaire des abeilles. Cette mesure vise donc à :

- maintenir la force des colonies d'abeilles à un niveau satisfaisant pour permettre un bon état sanitaire et une meilleure résistance aux maladies apiaires,
- lutter contre la nosérose qui est favorisée par une carence en protéine,
- augmenter la productivité des ruches.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires de l'aide sont les producteurs membres d'un groupement de producteurs ou d'une organisation de producteurs agréé par la DAAF et respectant les conditions suivantes :

- détenir au moins 60 ruches,
- cotiser à l'AMEXA,
- disposer d'un numéro SIRET.

Montant de l'aide :

L'aide est forfaitaire de 8 € par ruche et par an.

Justificatifs à fournir à l'Office :

Tableau récapitulatif comportant :

- le nom de l'apiculteur,
- le numéro SIRET,
- le nombre de ruches détenues sur la base de la déclaration enregistrée par les Services vétérinaires.

Ce tableau récapitulatif est établi par le groupement de producteurs agréé, signé par le Président du groupement et visé par la DAAF.

Copie de la déclaration annuelle de détention de rucher enregistrée par les services vétérinaires.

Justificatifs disponibles sur place :

- Attestation AMEXA,
- Déclaration annuelle de détention de rucher.

8.2 – Aide à la fidélisation au groupement de commercialisation apicole :**Objectif :**

Cette mesure a pour objectif de soutenir la commercialisation du miel sur le marché face à la concurrence des miels importés. Il s'agit d'inciter les apiculteurs à regrouper l'offre de production pour faciliter l'approvisionnement des marchés en quantité, en qualité et en régularité. Une commercialisation au travers les centres organisés de distribution permet :

- de toucher une plus grande clientèle,
- renforcer la professionnalisation des apiculteurs,
- augmenter la production de miel et diminuer d'autant les importations de miel à la Réunion.

Bénéficiaires :

L'aide est octroyée à tout apiculteur commercialisant du miel par l'intermédiaire d'un groupement d'apiculteurs agréé par la DAAF, et respectant les conditions suivantes :

- détenir au moins 60 ruches,
- cotiser à l'AMEXA,
- disposer d'un numéro SIRET,
- adhérer à un groupement d'apiculteurs agréé par la DAAF.

Montant de l'aide :

L'aide est de 2 € par kilo de miel commercialisé par l'intermédiaire d'un groupement d'apiculteurs agréé par la DAAF.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Tableau récapitulatif par apiculteur pour la période concernée indiquant :

- nom de l'apiculteur,
- numéro SIRET,
- nombre de ruches détenues (nombre figurant sur la déclaration annuelle de détention de rucher),
- numéro de la facture de vente du miel au groupement,
- date de la facture,
- quantité facturée.

Ce tableau récapitulatif, établi par le groupement d'apiculteurs agréé, est signé par le Président du groupement d'apiculteurs concernés et visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place :

Au siège du groupement d'apiculteurs

- Factures de vente du miel au groupement d'apiculteurs,
- Copie du contrôle métrologie légale des balances,
- Copie de la déclaration annuelle de détention de rucher enregistrée par les services vétérinaires,
- Copie des factures de vente du miel au groupement d'apiculteurs,
- Attestation AMEXA,
- Déclaration annuelle de détention de rucher,
- Comptabilité de l'exploitation.

9 – ACTIONS HORIZONTALES

9.1 – Actions de communication

Objectif :

Valoriser et promouvoir les productions locales de qualité auprès des consommateurs réunionnais ainsi que les opérateurs de la distribution.

Soutenir la consommation de produits frais ou transformés issus de matières premières locales.

Contenu :

Effectuer la promotion des produits respectant les cahiers des charges « qualité » déclinés par chaque filière par la mise en œuvre de campagnes de communication auprès du grand public et d'animation sur les lieux de distribution.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires de cette aide sont les interprofessions ARIBEV, ARIV ou les structures reconnues par ces mêmes interprofessions, commanditaires des contrats spécifiques par filière.

Montant de l'aide :

Les présidents des interprofessions fixent, dans la limite du coût réel hors taxes de chaque opération les actions éligibles et les montants qui leurs sont affectés par contrat avec chaque opérateur.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- Copie des contrats passés pour chaque campagne publi-promotionnelle ;
- Etat récapitulatif des factures visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et signé par le président de l'ARIBEV ou de l'ARIV. Cet état comporte la date de la facture, le montant, la date et le mode de règlement,
- Copies des factures correspondant à chaque contrat.

Justificatifs disponibles sur place :

- Factures correspondant aux contrats,
- Contrats,
- Films, encarts publicitaires, échantillons, etc. correspondant à la concrétisation des actions de communication.

9.2 – Observatoire de la consommation locale

Objectif :

Etudier les transferts de consommation, améliorer l'image de marque des produits locaux et suivre, à travers la mise en place de panels de consommateurs, l'évolution de la demande dans un cadre interactif des différentes filières gérées par les interprofessions.

Rechercher les causes des modifications de comportement des consommateurs réunionnais et l'évolution dans le temps des habitudes alimentaires. Analyser les composantes des circuits de distribution locaux et leur évolution dans le temps.

Contenu :

Etude de marché par filière, suivi de panels, maintien d'un observatoire des consommateurs locaux afin de déterminer quantitativement et qualitativement les transferts de consommation observés.

Bénéficiaires :

L'aide est attribuée à l'ARIBEV ou à l'ARIV, commanditaires de l'opération.

Montant de l'aide :

Le montant de l'aide est fixé dans la limite du coût réel des études, incluant le suivi des panels de consommateurs.

La prestation peut être effectuée par un ou plusieurs consultants.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- Copie des contrats d'étude,
- Etat récapitulatif des factures visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et signé du président de l'ARIBEV ou de l'ARIV. Cet état comporte la date de la facture, le montant, la date et le mode de règlement,
- Copies des factures des organismes compétents,
- Rapports d'études de marché.

9.3 – Animation gestion du programme

Objectif :

Assurer l'animation, la gestion et le suivi du programme.

L'ARIV qui ne dispose pas de moyens logistiques propres, confie la gestion des opérations susmentionnées à l'ARIBEV.

Calcul du montant de l'aide :

Conformément aux possibilités du programme, l'ARIBEV perçoit une aide calculée sur la base de ses charges telles que figurant au plan comptable général et limitées au niveau du budget arrêté pour la gestion du programme:

- achats de " consommables " hors variations des stocks (sous-classe 60),
- services extérieurs (sous-classe 61),
- autres services extérieurs (sous-classe 62),
- charges financières (sous-classe 66),
- amortissements sur immobilisations au prorata du temps passé à la gestion des programmes (sous-classe 68),

Justificatifs à fournir à l'Office:

➤ pour les acomptes:

- Avec la première demande, le budget prévisionnel relatif à l'animation-gestion du programme, arrêté par l'ARIBEV, signé du président de l'ARIBEV et visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Copie de la convention autorisant l'ARIBEV à percevoir la subvention relative à l'ARIV,

- Etat des montants de charges relatives à l'animation, la mise en œuvre, la gestion et le suivi du programme sur la période considérée, signé du président de l'ARIBEV et visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

➤ pour le solde :

- Etat récapitulatif des charges relatives à l'animation et à la gestion du programme sur l'exercice considéré, faisant apparaître les montants des comptes mentionnés ci-dessus, signé du président de l'ARIBEV et visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Compte de résultat et bilan arrêtés par le comptable de l'ARIBEV.

Justificatifs disponibles sur place:

- Comptes et documents comptables et relevés bancaires de l'ARIBEV,
- Compte de résultat et bilan certifiés conformes par le Commissaire aux comptes de l'ARIBEV.

10 – CRITERES DE SUIVI ET D'EVALUATION DES PROGRAMMES

Les indicateurs objectivement mesurables permettant d'évaluer le degré de réalisation et l'impact du programme sont définis à plusieurs niveaux :

Niveau production :

- Evolution de la production des coopératives adhérant aux interprofessions par filière exprimée en tonnes de viande (sortie abattoir) ou en litres de lait livré aux entreprises de transformation,
- Part de la production des coopératives adhérant aux interprofessions sur la production totale,
- Revenu de l'exploitation de référence par filière,

Commercialisation :

- Taux d'approvisionnement du marché par les productions des coopératives,
- Pourcentage de la production locale commercialisée par les coopératives adhérentes aux interprofessions répondant aux cahiers des charges « exigence Cœur Pays »,

Emploi :

- Nombre d'emplois créés par filière et par an,

Cahier des charges relatif à l'aide à la transformation bovine

1° Objectif

Apporter un soutien à la commercialisation des avants de jeune bovin et des carcasses de vaches de réforme, par la fabrication de produits transformés (carry, steak haché...).

2° Origine des viandes

Les muscles, groupes de muscles (AVT5, ART8) ou carcasses entières de vaches de réforme utilisés pour la fabrication des produits transformés (carry, steak haché...) devront respecter les éléments suivants :

- l'abattage des animaux, la découpe des carcasses et le stockage des viandes devront être réalisés dans des établissements agréés CEE,
- les animaux devront être élevés et abattus à la Réunion,
- les muscles, groupes de muscles ou carcasses devront être fournis par un groupement de producteurs agréé.

3° Engagement du transformateur

Le fabricant des produits transformés s'engage :

- à n'utiliser que les muscles, groupes de muscles ou carcasses fournis par un groupement de producteurs agréé,
- à étiqueter les produits en indiquant de manière lisible l'origine des viandes utilisées.

- Annexe n°2-

**REGLEMENT D'INTERVENTION DE L'ARIBEV EN FAVEUR DE
L'ACTION « GESTION DU MARCHÉ LOCAL DU PORC »**

I - EN CAS DE SURPRODUCTION

1°) Situation de départ

- Le cycle du porc bien connu en Europe existe aussi à la Réunion mais amplifié et aggravé par l'impossibilité d'exporter les excédents.
- Le poids moyen à l'abattage depuis plusieurs années après les interventions de gestion du marché de l'ARIBEV varie de 75 à 95 kg
- L'action gestion du marché en période de surproduction consiste à retirer du marché de la viande fraîche un tonnage marginal de porc local (10 %) pour le transférer soit vers une période de sous-production, soit en dehors du marché de la viande fraîche de porc local : marché de la matière première destinée à la transformation, marché des produits congelés, marché à l'export dans la zone régionale.
- Cette action, gérée par la Coopérative à la demande de l'ARIBEV, concerne et suit l'action stockage sur pied dans les élevages.

2°) Objectif

- L'objectif est d'homogénéiser le poids carcasse au départ de l'élevage avec une variation maximale tendant vers 5 kg.

3°) Moyens retenus

- Le bénéficiaire final est l'opérateur agréé par l'ARIBEV pour réaliser le stockage privé ou les opérations de dégagement en dehors du marché de la viande fraîche de porc local : marché de la matière première destinée à la transformation, marché des produits congelés, marché à l'export dans la zone régionale.
- Condition d'éligibilité :
 - un appel de candidature par voie de presse est lancé pour identifier les opérateurs intéressés pour participer aux actions de gestion du marché local,
 - l'ARIBEV agréé les candidats disposant des agréments sanitaires UE et en règle avec la législation, produisant les garanties nécessaires et les consulte pour chaque opération.

4°) Fonctionnement

- Le Comité de gestion du marché de porc (CORMAP) regroupe les représentants des familles professionnelles et de l'administration. Il établit au moins semestriellement un rapport sur l'état du marché et propose à l'ARIBEV la mise en œuvre d'actions de régulation de marché si l'état de celui-ci le nécessite.
- L'état du marché (surproduction, sous production) est apprécié à l'aide d'indicateurs (poids des animaux à l'abattage, âge à l'abattage, ratio abattage de reproducteurs/abattage des charcutiers); à l'aide d'enquêtes auprès des producteurs (enquêtes périodiques d'effectifs ; taux d'occupation des bâtiments ...) et auprès des opérateurs (déséquilibre de découpe, surstockage, ...).
- L'ARIBEV décide, dans la limite du budget disponible, la mise en œuvre d'aides temporaires de dégagement ou stockage privé. Elle établit un cahier des charges qui définit les produits, les volumes, les périodes concernées et informe les opérateurs agréés.
- Les opérateurs agréés par l'ARIBEV (en règle avec la Sécurité Sociale, agréés par la D.S.V., garantis par une caution de bonne fin) réalisent les opérations auxquelles ils se sont engagés. L'aide dont ils bénéficient de la part de l'ARIBEV est calculée pour compenser tout ou partie du coût de leur intervention.

II - EN CAS DE SOUS-PRODUCTION

1°) Situation de départ

- Le cycle du porc bien connu en EUROPE existe aussi à la Réunion mais amplifié et aggravé par les coûts et difficultés d'approvisionnement en cas de sous-production.
- Le poids moyen à l'abattage depuis plusieurs années varie de 75 à 95 kg.
- L'action gestion du marché en période de sous production consiste à importer un tonnage marginal (5%) de demi-carcasses ou de découpes pour le substituer à la matière première locale.

2°) Objectif

- L'objectif est d'homogénéiser le poids carcasse au départ de l'élevage avec une variation maximale tendant vers 5 kg.

3°) Moyens retenus

- Le bénéficiaire final est l'opérateur agréé par l'ARIBEV intervenant sur le marché du frais pour réaliser l'approvisionnement de ce dernier.

- Conditions d'éligibilité :

L'ARIBEV agréee les candidats disposant des agréments sanitaires U.E. et en règle avec la législation, produisant les garanties nécessaires.

4°) Fonctionnement

- Le Comité de Gestion du marché du porc (CORMAP) regroupe les représentants des familles professionnelles et de l'administration. Il établit au moins semestriellement un rapport sur l'état du marché et propose à l'ARIBEV la mise en œuvre d'actions de régulation de marché si l'état de celui-ci le nécessite.
- L'état du marché (surproduction – sous-production) est apprécié à l'aide d'indicateurs (poids des animaux à l'abattage, ratio abattage de reproducteurs/abattage de charcutiers) ; à l'aide d'enquêtes auprès des producteurs (enquêtes périodiques d'effectifs ; taux d'occupation des bâtiments...) et auprès des opérateurs (déséquilibre de découpe...).
- L'ARIBEV décide, dans la limite du budget disponible, la mise en œuvre d'aides temporaires à l'approvisionnement du marché local en viande de porc fraîche. Elle informe l'opérateur agréé des produits, des volumes et des périodes concernées.
- l'aide dont bénéficie l'opérateur de la part de l'ARIBEV est calculée pour compenser partiellement le coût de fret et transit des viandes importées. Le taux de prise en charge sera déterminé par la CORMAP. Le montant de l'aide ramené au kg de viande ne pourra excéder 80 % du différentiel entre le prix de structure du kg de carcasses de viande fraîche produite localement et le prix de référence du kg importé rendu chez l'opérateur constaté au démarrage de chaque opération.
 - = le prix de structure retenu est le suivant : **tarif général CPPR classe 2** (carcasse 54 TVM)
 - = le prix de référence rendu opérateur est établi sur la base du **prix cadran 54 TVM** augmenté d'un coefficient multiplicateur pour prendre en compte les frais d'abattage, conditionnement, transport métropole, transit départ, fret aérien, transit arrivée, transport opérateur.
- l'opérateur agréé par l'ARIBEV (en règle avec la Sécurité Sociale, agréé par la D.S.V., garanti par une caution de bonne fin) réalise l'opération à laquelle il s'est engagé.

<p style="text-align: center;">Cahier des charges transformation de viande porcine « produits élaborés pays »</p>
--

1° Objectif

Cette action doit permettre la segmentation du marché de la charcuterie avec une gamme de « produits élaborés pays » de qualité supérieure, identifiée et produite à base de viande de porc local.

2° Origine des viandes, abats et sous-produits

Les morceaux de viande utilisés devront provenir de porcs nés, élevés et abattus à la Réunion, transportés par bétailière spécialement aménagée; l'abattage des animaux, la découpe des carcasses et le stockage des viandes, abats et sous-produits s'effectueront dans des établissements agréés CE. Ces viandes, abats et sous-produits ne doivent pas avoir été concernés par des opérations de régulation de marché.

3° Engagements des fabricants de produits élaborés

Le fabricant s'engage :

- à n'utiliser que les viandes, abats et sous-produits de porc local prévus au § 2 pour la préparation des produits appartenant à la gamme « produit élaboré pays » ;
- à présenter ces produits dans des conditionnements de type barquette ou de tout autre système agréé par l'ARIBEV permettant d'en assurer la traçabilité chez le distributeur pendant la durée de vie du produit ;
- à étiqueter les produits en indiquant de manière lisible l'origine des viandes, abats et sous-produits utilisés et les ingrédients de fabrication ;
- à bien différencier les produits lors de la mise en vente ;
- à fournir à l'ARIBEV et à l'autorité de tutelle tout document nécessaire au contrôle de ces engagements
- à respecter le code des usages de la charcuterie.

ANNEXE III : Programme interprofessionnel de soutien du secteur des productions animales à la Martinique

Le destinataire des aides de ce programme interprofessionnel est l'Association Martiniquaise Interprofessionnelle de la Viande du Bétail et du Lait (AMIV) qui les reversera aux bénéficiaires finaux des sous-actions figurant ci-après (éleveurs ou groupements de producteurs).

1 – AIDE A L'ORGANISATION ET A LA PROFESSIONNALISATION DES FILIERES

Objectifs :

Cette action vise à renforcer l'autonomie des producteurs dans la prise de décision, améliorer leurs niveaux de compétences techniques et économiques et les consolider dans leur rôle de coopérateurs.

De plus, les niveaux d'organisation et de professionnalisation des filières doivent être encore améliorés pour répondre aux besoins des marchés.

Descriptif :

Cette action s'adresse à la fois aux éleveurs et aux coopératives.

En faveur des éleveurs :

Il s'agit de soutenir les producteurs engagés dans les coopératives adhérant à l'interprofession « productions animales », par :

- l'accès à des prestations, études et actions de formation,
- l'attribution d'aides forfaitaires pour :
 - la participation à un programme d'amélioration génétique, par exemple au travers du contrôle de performance,
 - l'utilisation de l'insémination artificielle (aide limitée aux inséminations artificielles premières, en cas de retour en chaleur les inséminations suivantes ne sont pas éligibles),
 - l'intégration dans un réseau de fermes de références.

En faveur des structures :

Il s'agit de soutenir les coopératives adhérant à l'interprofession « productions animales » par :

- l'offre d'études, de prestations techniques ou commerciales,
- des formations courtes mettant en avant le côté opérationnel et pratique.

Montants de l'aide :

Les montants de l'aide pour les différents volets de cette action sont fixés chaque année sur la base de la présentation d'un programme d'actions annuel élaboré en concertation avec les Comités de gestion des différentes filières, présenté par le président de l'AMIV et validé par la DAAF.

Justificatifs :

Ce programme d'actions annuel, validé par la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), devra être présenté à l'ODEADOM avant le 1^{er} mars de chaque année et indiquera pour chaque action les justificatifs qui seront demandés pour le paiement de l'action.

2 – AIDES FORFAITAIRES EN FAVEUR D'UNE PRODUCTION COMPETITIVE ET DE QUALITE

Objectifs des aides forfaitaires aux éleveurs des différents filières :

Ces aides visent à la fois à compenser les handicaps liés à l'insularité et aux conditions bioclimatiques défavorables et à assurer un revenu régulier disponible, fixé à 25 000 €/an pour une exploitation familiale, correspondant à un Excédent Brut d'Exploitation (E.B.E.) de 32.000 €/ an pour l'unité de production de référence de la filière.

Ces aides ont également pour but d'encourager les éleveurs à développer des productions compétitives et de qualité.

Principes du calcul du montant des aides forfaitaires :

Pour toutes les différentes filières, ces aides forfaitaires sont calculées en fonction :

- de la taille de l'élevage par rapport à celle de l'unité de référence avec un mécanisme de plafonnement au-delà de cette unité de référence,
- en modulant les aides de base par un coefficient multiplicateur selon la qualité des produits et/ou la productivité de l'élevage,
- en bonifiant ces aides de 20 % pour les nouveaux installés (pendant les 5 premières années d'installation) afin de favoriser l'émergence de nouveaux éleveurs.

Montant de l'aide de base ou aide plancher :

$$\frac{[(\text{Besoin en EBE de l'exploitation familiale} - \text{EBE de l'Unité de Référence}) / \text{Production (litres, kg, têtes) de l'Unité de Référence}] \times \text{Production de l'exploitation répondant aux critères d'éligibilité.}}$$

Bénéficiaires et conditions d'éligibilité :

Éleveurs des différentes filières qui sont membres d'une coopérative ou d'une organisation de producteurs et respectant les conditions suivantes :

- respect des règles d'apport définies dans les statuts ou le règlement intérieur des structures,
- respect des engagements et du cahier des charges de la filière de production,
- éleveurs inscrits à la CGSS ou à l'AMEXA,
- respect des réglementations européennes en vigueur (identification des animaux, environnement, santé, bien être animal...),

Justificatifs à fournir à l'Office pour le paiement des aides forfaitaires aux éleveurs :

1/ Pour les acomptes

- états récapitulatifs par action, établis par l'AMIV, reprenant pour chaque producteur les valeurs des différents paramètres de détermination de l'aide forfaitaire prévue. Ces états successifs font figurer tous les producteurs dans un ordre identique et sous une identification constante.

2/ Pour la régularisation (solde) :

- états récapitulatifs identiques à ceux des acomptes reprenant, pour chaque producteur bénéficiaire, les valeurs des différents paramètres retenus pour le calcul définitif de l'aide forfaitaire,

- états récapitulatifs par secteur et par producteur de la production annuelle commercialisée.

Les états récapitulatifs demandés pour les acomptes et la régularisation sont signés par le président de l'AMIV et par le président de l'organisation des producteurs concernée et visés pour validation par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place :

1) A l'AMIV ou dans les organisations de producteurs:

Dossiers individuels comprenant :

- les différents justificatifs relatifs aux notes attribuées,
- les factures d'achat d'animaux,
- le cahier des charges signé par le producteur (engagements du producteur),
- la copie contrôle métrologie légale des balances,
- Pour le secteur de la volaille, la copie des plannings des mises en élevage visés par le groupement de producteurs, l'abattoir et le provendier.

2) Chez l'exploitant :

- les registres d'élevage,
- les documents et résultats de gestion technique et technico-économiques,
- les engagements du producteur d'adhésion à la coopérative,

2.1- Aide forfaitaire « bovins viande »

a - L'aide plancher (AP) :

Elle est fixée à :

- **227 € par bovin sevré**, pour les éleveurs naisseur. Une bonification de 1,40 par bovin engraisé sera appliqué pour les éleveurs naisseurs engraisseurs.
- **236 € par bovin engraisé** pour les éleveurs engraisseurs.

Ces aides ne sont pas cumulables pour un même animal au sein d'un même élevage.

b - Le coefficient multiplicateur (naisseurs, engraisseurs et naisseurs/ engraisseurs) :

Qualité (Q) :

Il s'agit d'inciter les éleveurs (naisseurs, engraisseurs et naisseurs/engraisés) à produire une proportion plus importante de produits de qualité.

- L'indicateur pour les brouards (sevrés) correspond au pourcentage de bovins classés selon la grille de conformation EUROP (profil, développement musculaire) et le rapport poids/âge (classe 1 et 2).
- L'indicateur pour les carcasses correspond au pourcentage de carcasses classées en E, U, R, (conformation), et dont l'état d'engraissement est de 1, 2 ou 3 et au pourcentage de carcasses classées en O dont l'état d'engraissement est de 1 ou 2.

L'aide plancher est modulée selon le pourcentage de brouards (sevrés) ou carcasses classés selon les critères définis ci-dessus :

• indicateur < 50 %	1,00
• 50% ≤ indicateur ≤ 70%:	1,05
• 70 % < indicateur ≤ 90%	1,15
• indicateur > 90%	1,30

Renouvellement (R) :

Il s'agit d'encourager le rajeunissement des cheptels des élevages « naisseurs » et « naisseurs/engraisseurs ».

L'aide plancher est modulée selon le taux de renouvellement avec les coefficients suivants :

- taux de renouvellement < 10 % : 1,00
- 10% ≤ taux de renouvellement ≤ 20 %: 1,05
- 20% < taux de renouvellement ≤ 40: 1,15
- taux de renouvellement > 40 %: 1,00

c - Formule de calcul de l'aide :

$$A = AP (\text{€bovin}) \times N (\text{nombre}) \times Q (\text{qualité}) \times R (\text{renouvellement})$$

d - Plafonnement de l'aide :

L'aide est plafonnée à 52 bovins sevrés par élevage ou à la production de 2005 pour les élevages ayant déjà dépassé ce plafond, pour l'ensemble de la durée du programme. Dans le cas où la production de la campagne considérée est supérieure au plafond de 52 bovins sevrés mais inférieure à la production de 2005, on retiendra la production de la campagne considérée.

L'aide est plafonnée à 100 bovins engraisés par an et par élevage ou à la production de 2005 pour les élevages ayant déjà dépassé ce plafond, pour l'ensemble de la durée du programme. Dans le cas où la production de la campagne considérée est supérieure au plafond de 100 bovins engraisés mais inférieure à la production de 2005, on retiendra la production de la campagne considérée.

2.2 - Aide forfaitaire “bovins laitiers”

a - L'aide plancher (AP) :

Elle est fixée à : 229 €/ 1.000 litres.

b - Le coefficient multiplicateur :

Qualité (Q) :

Il s'agit d'encourager les éleveurs produisant un lait de qualité supérieure (**moins de 70.000 germes totaux/ml**).

L'aide plancher est modulée par des coefficients établis selon le pourcentage des contrôles effectués annuellement qui ont mis en évidence un lait de qualité supérieure :

- indicateur < 50 % 1,00
- 50% ≤ indicateur ≤ 70%: 1,10
- 70 % < indicateur ≤ 80% 1,25
- indicateur > 80% 1,30

Productivité(P) :

Ce coefficient incite les producteurs laitiers à faire progresser la moyenne annuelle de la production par vache :

- moins de 3000 litres (inclus) de lait/vache/sur les 12 derniers mois : 0
- de 3 001 à 4.000 litres de lait/vache/ sur les 12 derniers mois : 1,00
- de 4.001 à 5.000 litres de lait/vache/ sur les 12 derniers mois : 1,10
- de 5.001 à 6.000 litres de lait/vache/ sur les 12 derniers mois : 1,20
- plus de 6 000 litres de lait/vache/ sur les 12 derniers mois : 1,30

Par moyenne annuelle de la production par vache, il faut comprendre la production laitière annuelle de l'exploitation / nombre moyen de vaches productives (femelles de type laitière ou mixte ou croisées de deux parents de ces races ayant vêlé au moins une fois et présente dans le troupeau).

c - Formule de calcul de l'aide :

A = AP (0,229 €) x V (volume en litres) x Q (qualité) x P (productivité)

d - Plafonnement de l'aide :

L'aide est plafonnée à 300.000 litres/an /exploitation.

2.3 - Aide forfaitaire « ovins/caprins »

a - L'aide plancher (AP) :

Elle est fixée à :

- **48 € par agneau ou chevreau sevré pour les éleveurs naisseurs,**
- **75 € par agneau ou chevreau engraisé pour les éleveurs naisseurs/engraisés et engraisés.**

Ces aides ne sont pas cumulables pour un même animal.

b - Le coefficient multiplicateur (naisseur, naisseur-engraisé et engraisé) :

Qualité (Q) :

Il s'agit d'inciter les éleveurs (naisseurs, naisseurs-engraisés et engraisés) à produire des ovins et des caprins de qualité. L'indicateur pour les carcasses correspond au pourcentage d'ovins et ou caprins classés selon la grille de conformation EURO (profil, développement musculaire) et l'état d'engraissement (classe 1, 2 et 3).

L'indicateur pour les sevrés est un poids supérieur à 12 kg.

L'aide plancher est modulée par des coefficients établis selon la proportion de sevrés d'un poids supérieur à 12 kg et/ou une proportion de carcasses d'un poids supérieur à 14 kg.

- au-dessous de 70% : 1,00
- entre 70 et 85 % : 1,15
- plus de 85 % : 1,30

Sélectionneur et multiplicateur (S) :

Il s'agit d'encourager le développement de la base de sélection et les multiplicateurs de la race "Ovin Martinik" (éleveurs naisseurs et naisseurs-engraisés) ainsi que les éleveurs participant au programme d'amélioration génétique caprin.

- multiplicateur : 1,10
- sélectionneur : 1,20

c - Formule de calcul de l'aide :

Aide pour les animaux sevrés :

A = AP (48 €) x N_s (Nombre de sevrés) x Q (qualité) x S (ovin Martinik / progr. caprin)

Aide pour les animaux engraisés :

A = AP (75 €) x N_e (Nombre d'engraisés) x Q (qualité) x S (ovin Martinik / progr. caprin)

Ces aides planchers par animal sevré ou engraisé ne sont pas cumulables dans un même élevage.

d - Plafonnement de l'aide :

L'aide est plafonnée à 460 agneaux et/ou chevreaux sevrés et destinés à l'engraissement par an et par élevage.

L'aide est plafonnée à 307 ovins et/ou caprins engraisés et destinés à la boucherie par an et par élevage.

2.4 - Aide forfaitaire "porcins"

a - L'aide plancher (AP) :

Elle est fixée à :

- **25,3 € par porcelet sevré**, pour les éleveurs naisseurs, sélectionneurs-multiplicateurs
- **312 € par tonne de carcasses chaudes de porcs charcutiers, pour les éleveurs naisseurs-engraisseurs et engraisseurs**. Les truies et les verrats de réforme ne sont pas éligibles. Un porc charcutier est un porc âgé de moins d'un an.

b - Le coefficient multiplicateur :

Productivité (P) :

Il s'agit d'inciter à améliorer la productivité des élevages (naisseurs et multiplicateurs) .

L'aide plancher est modulée par des coefficients établis selon l'indice de productivité qui correspond au nombre de porcelets sevrés par truie en production et par an :

- en-dessous de 18 porcelets sevrés/truie/an : 1,00
- entre 18 et 20 porcelets sevrés/truie/an : 1,20
- plus de 20 porcelets sevrés/truie/an : 1,25

Multiplicateurs (M) :

Il s'agit d'encourager les éleveurs sélectionneurs-multiplicateurs qui sélectionnent et élèvent des reproducteurs prêts pour la reproduction afin de contribuer au renouvellement des cheptels de l'ensemble des producteurs.

Pour les éleveurs sélectionneurs-multiplicateurs, l'aide plancher est modulée par le coefficient : 1,20.

Qualité (Q) :

Il s'agit d'encourager les efforts fournis par les éleveurs naisseurs-engraisseurs et engraisseurs pour une production de qualité.

L'aide plancher est modulée par des coefficients fixés selon la classification moyenne annuelle des carcasses :

- moins de 50 % en **E** dans la grille de classement EUROP : 1,00
- de 50 à 70 % en **E** dans la grille de classement EUROP : 1,20
- plus de 70 % en **E** dans la grille de classement EUROP : 1,30

La classe E de la grille communautaire EUROP correspond à la classification commerciale 1S utilisée par les coopératives, soit une Teneur en Viande Maigre (TVM) de 55 % et plus.

c - Formule de calcul de l'aide :

A1 (animaux sevrés) =

AP x Ns (Nb de porcelets livrés à la Coopérative) x P (productivité) x M (multiplicateur)

A2 (animaux engraisés) =

AP x Nc (tonnage de carcasses chaudes de porcs) x Q(qualité)

Ces aides ne sont pas cumulables dans un même élevage.

d - Plafonnement de l'aide :

Le plafonnement est déterminé par tranche de volume d'activité :

- jusqu'à 47 tonnes de carcasses de porcs ou 900 porcelets commercialisés, l'aide est de 100%,
- pour la part supplémentaire au-delà de 47 tonnes jusqu'à 81 tonnes de carcasses de porcs ou de 901 à 1 440 porcelets commercialisés, l'aide est réduite de 50%,
- pour la part supplémentaire au-delà de 81 tonnes de carcasses de porcs produites et au-delà de 1 440 porcelets commercialisés, l'aide est supprimée.

2.5 - Aide forfaitaire « volaille » :

a - L'aide plancher (AP) :

Elle est fixée à **303 €/tonne vif de volailles, livrée à la coopérative.**

b - Les coefficients multiplicateurs :

Taux de sortie (P) :

Il s'agit de récompenser les efforts de **productivité** des élevages. L'indicateur correspond au rapport entre le nombre de sujets entrés et sortis d'un élevage.

L'aide plancher est modulée par des coefficients établis selon la valeur des taux de sortie (les sorties correspondent aux poulets abattus et facturés à l'abattoir) :

- Moins de 80% : 1,00
- De 80 à 90 % : 1,10
- plus de 90 % : 1,20

Poids de sortie (T) : cas des poulets

Il s'agit d'encourager les éleveurs à travailler selon les exigences des consommateurs.

L'aide plancher est modulée par des coefficients établis selon la valeur des poids obtenus :

- Poids vif de sortie d'élevage inférieur à 1,7 kg : 0,70
- Poids vif de sortie d'élevage compris entre 1,7 kg et 1,9 kg : 1,20
- Poids vif de sortie d'élevage supérieur à 1,9 kg : 0,70

c - Formule de calcul de l'aide :

Pour les poulets :

A = AP (303 €/tonne vif) x N (tonnage) x P (taux de sortie) x T (poids de sortie)

Pour les autres espèces :

A = AP (303 €/tonne vif) x N (tonnage) x P (taux de sortie)

d - Plafonnement de l'aide :

Afin de conserver un tissu d'exploitants et de permettre l'accès à une taille économique significative à l'intérieur du système de production, un plafonnement de l'aide est mis en place par tranche de volume d'activité :

- jusqu'à 66 tonnes vifs /an : l'aide est de 100 % ,
- pour la part supplémentaire au-delà de 66 tonnes vifs/an et jusqu'à 100 tonnes vifs/an : l'aide est de 80 % ,
- pour la part supplémentaire au-delà de 100 tonnes vifs et jusqu'à 132 tonnes vifs/an : l'aide est de 50 % ,
- pour la part supplémentaire au-delà de 132 tonnes vifs/an : l'aide est supprimée.

2.6 - Aide forfaitaire « lapins »

a - L'aide plancher (AP) :

Elle est fixée à **96,12 €/ cage mère en production.**

b - Les coefficients multiplicateur :

Productivité (P) :

Il s'agit d'inciter à améliorer la productivité des élevages. L'indice de productivité correspond au nombre de lapereaux produits par cage mère et par an.

L'aide plancher est modulée par des coefficients fixés selon la valeur de l'indice de productivité de l'élevage :

- moins de 35 lapereaux vendus et facturés/cage mère sur les 12 derniers mois : 1,00,
- de 35 à 45 lapereaux vendus et facturés/cage mère sur les 12 derniers mois : 1,20,
- plus de 45 lapereaux vendus et facturés/cage mère sur les 12 derniers mois : 1,30,

Rendement carcasse (R) :

Il s'agit d'inciter à produire un lapin répondant aux exigences du consommateur (rapport poids/qualité). L'aide plancher est modulée par des coefficients fixés selon le rendement carcasse moyen obtenu dans chaque élevage au cours des 12 derniers mois.

- Moins de 58% de rendement carcasse : 1,00
- De 58 à 60 % de rendement carcasse: 1,20
- plus de 60 % de rendement carcasse : 1,30

Le rendement carcasse est obtenu en divisant le tonnage annuel de carcasse de lapins par exploitation, par le tonnage annuel de lapins vifs abattus par exploitation.

c - Formule de calcul de l'aide :

A = AP (96,12 € par cage mère) **x N** (nb moyen de cages mères en production) **x P** (productivité) **x R** (rendement carcasse).

d - Plafonnement de l'aide :

Au-delà de 150 cages mères, l'éleveur n'est plus éligible à l'aide.

3 - AIDES A L'ACHAT DE REPRODUCTEURS SELECTIONNES LOCALEMENT

Objectifs :

Il s'agit d'aider les éleveurs à faire l'acquisition de reproducteurs sélectionnés localement ou de semences en vue du renouvellement des cheptels, en particulier pour limiter les risques sanitaires. Cette aide ne concerne que les animaux nés en Martinique.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les éleveurs qui ont fait l'acquisition de reproducteurs nés, élevés et sélectionnés en Martinique conformément aux cahiers des charges joints en annexe (Annexe n°1). Cette aide ne concerne que les filières bovine, petits ruminants, cunicole et porcine.

Montant de l'aide :

Pour toutes les filières, l'aide correspond à 50% du coût hors taxes d'acquisition des reproducteurs.

L'aide est plafonnée aux montants unitaires suivants :

- Filière bovine

Aide plafonnée à 460 €/femelle de race zébu Brahman achetée. Les animaux doivent faire l'objet d'une période de détention minimale de 36 mois consécutifs à compter de la date d'achat.

- Filière petits ruminants

Aide plafonnée à 150 €/bélier de race Martinik acheté,

Aide plafonnée à 65 €/brebis de race Martinik achetée,

Les animaux doivent faire l'objet d'une période de détention minimale de 30 mois consécutifs à compter de la date d'achat.

- Filière cunicole :

Aide plafonnée à 0,45 €/dose de semence achetée,

Aide plafonnée à 12,50 €/femelle achetée.

- Filière porcine :

Aide plafonnée à 210 €/truie achetée.

Les animaux doivent faire l'objet d'une période de détention minimale de 30 mois consécutifs à compter de la date d'achat.

Justificatifs à fournir à l'Office avec la demande d'aide :

Tableau récapitulatif par éleveur et par filière des animaux reproducteurs achetés, sur support papier et informatisé.

Ce tableau indique la race de l'animal, le nom du fournisseur, le numéro et la date de la facture acquittée d'achat, le prix d'achat hors taxes des animaux (ou des doses de

semences pour la filière cunicole). Pour les bovins et les ovins-caprins, il mentionne également le numéro d'identification nationale de l'animal acheté.

Ce tableau récapitulatif est signé par le président de l'AMIV et par le président de l'organisation de producteurs concernées et visé pour validation par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place (au siège des exploitations) :

- Factures acquittées d'achat des animaux en original ou accompagnées des relevés bancaires attestant de leur paiement,
- Engagement des acheteurs à respecter le cahier des charges d'utilisation des reproducteurs,
- Registre d'élevage conforme aux dispositions réglementaires existantes.

4 - AIDES A LA SECURISATION DES ELEVAGES

Objectifs :

L'objectif de cette aide est de limiter les pertes des exploitants liées aux prédatons et vols des troupeaux par la mise en place de moyens de protection.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les éleveurs de petits ruminants (ovins-caprins), adhérents d'un groupement de producteurs reconnu par l'AMIV qui ont acheté des moyens électroniques de suivi ou un chien de berger conforme au cahier des charges joint en annexe (Annexe n°2).

Montant de l'aide :

L'aide correspond à 50% du montant hors taxes des investissements liés à l'achat (prix du chien et coût du transport) et au dressage de chiens de bergers ou à l'acquisition de moyens électroniques de suivi.

L'aide est plafonnée à 1 500 euros par exploitation et par an.

Justificatifs à fournir à l'Office avec la demande d'aide :

- Etats récapitulatif des demandes individuelles visés par le président de l'AMIV et la DAAF. Ces états récapitulatifs font apparaître le nom du fournisseur, le numéro et la date de la facture, et le montant hors taxes de la dépense éligible, le moyen et la date d'acquittement.
- Copie de l'engagement signé par l'éleveur à respecter le cahier des charges.

Justificatifs disponibles sur place (au siège de l'exploitation):

- Factures acquittées en original ou accompagnées des relevés bancaires attestant de leur paiement.
- Engagement signé par l'éleveur à respecter le cahier des charges.

5 – Soutien à la structuration de la filière aquacole :

Objectifs :

Il s'agit d'encourager la structuration de la filière aquacole autour d'une coopérative de collecte et de vente et d'assurer le regroupement de l'offre pour faciliter l'approvisionnement des marchés.

Bénéficiaires :

L'aide est accordée à tout éleveur commercialisant sa production par l'intermédiaire d'un groupement de producteurs agréé par l'AMIV et respectant les conditions suivantes :

- disposer d'au moins 1000 m² d'étangs en production ou une cage d'aquaculture marine,
- cotiser à l'AMEXA ou à l'ENIM,
- disposer d'un numéro SIRET,
- être adhérent d'un groupement de producteurs agréé par l'AMIV.

Montant de l'aide :

L'aide est forfaitaire en fonction du poids commercialisé par l'intermédiaire du groupement de producteurs agréé par l'AMIV :

Espèce	Montant de l'aide en €/kg commercialisé par l'intermédiaire du groupement de producteurs
Crevette d'eau douce	5,40 €/kg
Tilapia	1,50 €/kg
Ombrine Oscellée	2,25 €/kg
Ecrevisse	5,03 €/kg
Cobia	3,72 €/kg

Les produits commercialisés doivent respecter les critères de vente relatifs au marché et le cahier des charges du groupement de producteurs.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Tableau récapitulatif par aquaculteur pour la période concernée indiquant :

- nom de l'aquaculteur,
- numéro SIRET,
- date d'installation ou de création de l'atelier aquacole,
- superficie d'étang en production ou nombre de cage d'aquaculture marine,
- numéro de la facture de vente au groupement,
- date de la facture,
- espèce facturée,
- quantité facturée.

Ce tableau récapitulatif, établi par le groupement d'aquaculteurs agréé, est signé par le Président du groupement d'aquaculteurs concernés, le Président de l'AMIV et visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place (au siège des exploitations) :

Au siège du groupement d'aquaculteurs

- Factures de vente des poissons au groupement d'aquaculteurs,
- Comptabilité matières des produits aidés,
- Copie contrôle métrologie légale des balances,
- Cahier des charges des produits aquacoles

Au siège de l'exploitation

- Attestation AMEXA ou ENIM, ou toute autre caisse d'assurance,
- Comptabilité de l'exploitation.

6 - AIDES A L'ACCOMPAGNEMENT DE LA MISE EN MARCHÉ

6.1 - Aide à la collecte et aux transports des produits (vifs et réfrigérés)

Objectifs :

Il s'agit de :

- Prendre en charge une partie des coûts de la collecte et de transferts des animaux vivants en s'assurant de leur bien-être et préserver les efforts de qualité d'amont, supportés par les structures agréées par l'interprofession (AMIV).
- Prendre en charge une partie des coûts de collecte du lait, supportés par les structures agréées par l'interprofession (AMIV).
- Prendre en charge également une partie des coûts du transport des produits réfrigérés afin de garantir la chaîne de froid, importante à la bonne qualité de la viande, supportés par les structures agréées par l'interprofession (AMIV).

Calcul du montant de l'aide :

Cette aide à la collecte et au transport sera fonction des poids ou des volumes effectivement collectés et transportés. Les animaux, viande ou lait transportés doivent provenir d'adhérents de groupements de producteurs agréés par l'AMIV.

Sur proposition des Comités de gestion compétents, et après accord du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le président de l'AMIV fixe annuellement les montants des aides unitaires (par tête pour les ruminants collectés, par kg de poids vif pour les productions hors sol collectées, par kg de poids de carcasse pour la viande réfrigérée transportée et par litre pour le lait collecté).

Justificatifs à fournir à l'ODEADOM (avec les demandes d'acompte ou de solde) :

- décisions de l'AMIV portant agrément des organismes bénéficiaires,
- propositions des Comités de gestion concernant les montants des aides unitaires (procès-verbal),
- décision du président de l'AMIV, visée par le directeur de l'agriculture et de la forêt, fixant les montants unitaires,
- pour le secteur « bovins laitiers », états récapitulatifs des litrages collectés par exploitation, le nom du transporteur ,
- Pour les autres filières, tableau récapitulatif par structure indiquant :
 - le nom du transporteur (structure réalisant le transport),
 - le numéro de la facture d'achat des animaux ou de vente des carcasses,
 - le numéro du bon de livraison,
 - la date du transport,
 - le nombre de têtes collectées (pour les bovins, le n°IPG) ou le tonnage de viandes réfrigérées transportées établi selon un ordre chronologique des factures d'apport des animaux ou de livraison des viandes réfrigérées.

Ce tableau, établi par l'organisation de producteurs agréés concernés, est signé par le président de l'AMIV, le président de l'organisation de producteurs concernée et visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place :

Transport en vif :

- Copie licence de transport et agrément DSV,
- Registre d'élevage,
- Factures d'apport des éleveurs au groupement d'éleveurs,
- Bon de livraison signé du fournisseur et du destinataire mentionnant :
 - nom du transporteur (structure réalisant le transport),
 - immatriculation du véhicule,
 - date du transport,
 - nom du fournisseur,
 - lieu de prise en charge,
 - nom du destinataire,
 - lieu de destination,
 - nature des produits transportés,
 - quantité transportée (nombre de têtes, n°IPG pour les bovins),
- Bons de réception délivrés à l'exploitant livrant à l'abattoir.
- Copie de l'accord préalable donné par la structure à l'éleveur pour effectuer lui-même le transport.

Transport frigorifique :

- Factures de vente des carcasses aux distributeurs,
- Copie licence de transport et agrément DSV,
- Bon de livraison signé du fournisseur et du destinataire mentionnant :
 - nom du transporteur (structure réalisant le transport),
 - immatriculation du véhicule,
 - date du transport,
 - nom du fournisseur,
 - lieu de prise en charge,
 - nom du destinataire,
 - lieu de destination,
 - nature des produits transportés,
 - quantité transportée (poids net transporté),
- Copie contrôle métrologie légale des balances,
- Comptabilité.

6.2 - Aides à la valorisation de la production par la découpe et la transformation

Objectif :

Cette action vise à élargir la gamme de produits proposés pour répondre aux attentes des consommateurs, des structures de distribution, des collectivités et de la grande distribution. Pour atteindre cet objectif, les carcasses devront être classées puis découpées ou transformées.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les groupements d'éleveurs ou unités de transformation agréés par l'AMIV qui supportent le coût de la découpe / transformation en propre ou en prestation.

Pour être éligibles à l'aide, les carcasses devront être classées puis découpées ou transformées.

La découpe / transformation doit être réalisée dans des établissements agréés par les Services Vétérinaires et doit concerner des produits provenant d'animaux nés (à l'exception des volailles issues de poussins de 1 jour importés) , élevés et abattus localement et issus d'élevages adhérents à des groupements de producteurs agréés par l'AMIV.

Montant de l'aide :

L'aide est forfaitaire en fonction du poids de produit obtenu justifié sur la base de factures de vente et de la comptabilité matières de l'établissement où ont eu lieu les opérations de découpe / transformation. Le tableau suivant détaille par espèce, le montant de l'aide en €/kg de produit fini en fonction du type de découpe / transformation.

	Découpe primaire €/kg	Découpe fine €/kg	Transformation €/kg
Volailles lapins	1,00 €/kg		1,20 €/kg
Porcins, ovins, caprins	0,50 €/kg	1,70 €/kg	2,60 €/kg
Bovins	0,50 €/kg	2,10 €/kg	

On entend par **découpe primaire** la découpe des demi-carcasses en quartiers ou au maximum en 3 morceaux.

On entend par **découpe fine**, toute opération de découpe ultérieure à la découpe primaire réalisée obligatoirement dans un atelier de découpe.

Pour la **transformation** sont éligibles les produits suivants :

Code Nomenclature Combinée	Produits
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés
1601	Saucisses, saucissons et produits similaires de viande, d'abats ou de sang ; préparations alimentaires à base de ces produits
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats et de sang.

Une carcasse ne peut prétendre au bénéfice de l'aide qu'une seule fois pour la découpe ou la transformation.

Par contre, l'aide étant versée au poids de produit obtenu, pour une carcasse donnée, plusieurs taux d'aide peuvent être appliqués dans le cas de niveau de découpe / transformation différents. Par exemple, une demi-carcasse coupée en 3 morceaux bénéficiera du taux d'aide relatif à la découpe primaire, tandis que l'autre demi-carcasse découpée en plus de 3 morceaux bénéficiera du taux d'aide relatif à la découpe fine.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Dans le cas où le classement et la découpe ou la transformation sont effectués en prestation de service :

- Etats récapitulatifs des quantités classées et découpées ou transformées par ordre chronologique des factures de prestation et par produits obtenus faisant figurer :

- le nom du prestataire,
- le numéro de la facture de prestation,
- la date de la facture de prestation,

- la nature des viandes découpées/transformées (espèce),
- le groupement d'éleveurs fournisseurs si le bénéficiaire de l'aide est une unité de transformation,
- la quantité de viande découpée/transformées facturée (poids net de viande découpée obtenue),
- le niveau de découpe (primaire ou fine),
- la nature des produits obtenus (type de morceaux ou produit transformé),
- le moyen et la date d'acquittement de la facture.

Cet état est signé par le président des structures concernées, le président de l'AMIV et visé par la DAAF.

Dans le cas où le classement et la découpe ou la transformation sont effectués en propre :

- Etats récapitulatifs des quantités classées et découpées ou transformées, mentionnant :
 - le nom de la structure,
 - la date de la découpe,
 - le groupement d'éleveurs fournisseurs si le bénéficiaire de l'aide est une unité de transformation,
 - la nature des viandes découpées/transformées (espèce),
 - le niveau de découpe (primaire ou fine),
 - la quantité découpée/transformée (poids net de viande découpée obtenue),
 - la nature des produits obtenus (type de morceaux ou produit transformé),
 - le numéro et la date des factures de vente des produits découpés/transformés obtenus.

Cet état est signé par le président des structures concernées, le président de l'AMIV et visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place :

- Factures de prestation, acquittées en original (cas où la découpe est effectuée en prestation),
- Factures d'achat des animaux ou des carcasses, acquittées en original (cas où la découpe est effectuée en propre),
- Factures de vente des produits découpés/transformés,
- Etats de production et comptabilité matières de l'atelier de découpe permettant de suivre l'origine et la destination des quantités aidées,
- Fiches recettes des produits transformés,
- Agrément DSV de l'atelier de découpe,
- Copie du contrôle métrologie légale des balances,
- Bons d'entrée et de sortie de l'atelier de découpe,
- Bons de livraison des produits découpés,
- Bons de commande des clients,
- Comptabilité,
- Tickets de pesée indiquant le classement des carcasses pour les filières bovines et porcines.

6.3 - Aide au stockage de produits

Objectifs :

Assurer l'existence de moyens de stockage pour la maturation des viandes, la constitution de stocks pour fournir les commandes, pour la régulation du marché et l'accès aux marchés publics.

Dépenses éligibles :

Surcoûts liés à la conservation des produits (saisonnalité, constitution progressive des stocks avant livraison, issus de découpe et de transformation difficilement recyclables compte tenu de la faiblesse des volumes...),

Montant de l'aide :

Prise en charge des coûts de stockage, en propre ou en prestation, sur la base d'un montant forfaitaire de : 87,33 € / tonne de viande stockée réfrigérée / mois ou 2,91 € / tonne/ jour. La durée minimum de stockage doit être supérieure à 7 jours.

Justificatifs à fournir à l'ODEADOM :

- Décision du président de l'AMIV portant agrément de l'organisme bénéficiaire,

En cas de stockage réalisé en propre :

- Etats récapitulatifs des quantités stockées, mentionnant :
 - le nom de la structure,
 - la date d'entrée en stock,
 - la nature des viandes stockées (espèce, type de pièces stockées),
 - la quantité stockée (poids de viande stockée),
 - la durée de stockage.

Cet état est signé par le président des structures concernées, le président de l'AMIV et visé par le directeur de l'agriculture et de la forêt.

En cas de stockage réalisé en prestations de services :

- Etats récapitulatifs des quantités stockées, mentionnant :
 - le nom du prestataire,
 - le numéro de la facture de prestation,
 - la date de la facture de prestation,
 - la nature des viandes stockées (espèce, type de pièces stockées),
 - la quantité de viande stockée facturée (poids) ,
 - le moyen et la date d'acquittement de la facture.

Cet état est signé par le président des structures concernées, le président de l'AMIV et visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles au siège de l'organisme bénéficiaire pour les contrôles:

- Pour le stockage en propre, comptabilité matières des quantités de viande stockées, indiquant les dates d'entrée et de sortie et des tonnages concernés,
- Pour le stockage par un prestataire, factures acquittées indiquant le tonnage stocké et la durée du stockage,
- Copie contrôle métrologie légale des balances.

6.4 - Aide à la mise en marché**Objectifs :**

Prendre une part significative du marché et développer des politiques de mise en marché adaptées aux produits locaux et à la demande du consommateur.

Descriptif :

Soutien à la pénétration des marchés : grande distribution, restauration collective type hôpitaux, cuisines centrales, CHR (cafés, hôtels, restaurants), industrie de transformation par des :

- actions de soutien à la politique des prix (expliquer les écarts de prix avec l'import),
- actions publicitaires et de promotion,
- observatoire des marchés : mise en place d'un suivi des principaux indicateurs économiques de la production et du marché (création de modèles puis prestation pour le suivi/exploitation).

Montant de l'aide :

Sur proposition des Comités de gestion compétents, le président de l'AMIV fixe, après accord du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dans la limite du coût réel hors taxes de chaque opération, le montant annuel de l'aide ainsi que le taux annuel de prise en charge, pour chacune des trois actions mises en œuvre.

Justificatifs à fournir à l'ODEADOM :**Dans tous les cas :**

- Documents indiquant le montant des aides fixées par le président de l'AMIV avec l'accord du directeur de l'agriculture et de la forêt,
- pour les actions « Publicité et promotion » et « Observatoire des marchés »:
 - Copie des contrats d'étude ou conventions passés avec chaque prestataire mentionnant l'objet de l'étude ou de la campagne de promotion,
 - Etat récapitulatif par contrat indiquant :
 - le nom du prestataire,
 - le numéro de la facture de prestation,
 - la date de la facture,
 - le montant hors taxes de la facture,
 - le moyen et la date d'acquittement de la facture.

Cet état récapitulatif est signé par le président de l'AMIV, et visé par la DAAF.

- Copies des factures des organismes prestataires, acquittées ou accompagnées d'un relevé de compte bancaire, portant mention des modalités de paiement,
- Rapports d'études de marché (pour l'action « observatoire des marchés »).
- pour l'action « soutien à la politique des prix » :
 - Décision du comité de gestion compétent signé du président de l'AMIV et visé par la DAAF fixant le taux annuel de prise en charge des factures,
 - Etat récapitulatif des factures, faisant figurer le fournisseur, le client, la date, le numéro, la nature des produits facturés et le montant hors taxes des factures, signé par le Commissaire aux comptes et par le président de l'AMIV, et visé par la DAAF.

6.5 - Aide à la commercialisation d'une gamme spécifique de produits congelés typiques et de qualité**Objectifs :**

Encourager la mise en marché d'une gamme spécifique et complémentaire de produits de qualité présentés en congelés au consommateur. Conquérir des parts de marché sur les

produits importés congelés et mettre en oeuvre de nouveaux produits répondant aux nouvelles attentes du consommateur.

Bénéficiaires :

Les abattoirs de volailles et de lapins ou les structures de ces filières qui supportent le coût de congélation et de stockage et qui sont agréées par l'AMIV.

Montant de l'aide :

L'aide est forfaitaire en fonction du poids de volailles ou de lapins congelés localement. Pour être éligible, les produits doivent provenir d'animaux élevés et abattus localement. Le poids pris en compte est le poids de volailles ou de lapins à l'entrée de l'atelier de congélation. Le montant de cette aide est le suivant :

- 200 €/tonne de volaille entière ou découpée et congelée à sec,
- 0,74 €/kg de lapin entier ou découpé et congelé à sec,

Justificatif à fournir à l'office :

Etat récapitulatif annuel par espèce congelée indiquant :

- le nom de la structure supportant le coût de la congélation,
- l'espèce congelée,
- la date de la congélation,
- le poids de produit à l'entrée de l'atelier de congélation,

Cet état récapitulatif est signé par le Président de la structure supportant le coût de la congélation, le Président de l'AMIV et est visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place :

- Inventaire annuel des stocks congelés certifié par le Commissaire aux comptes,
- Etat d'entrée/sortie en congélation avec indication de la provenance et de la destination,
- Factures d'achat des produits congelés,
- Eléments de comptabilité matières.

6.6 - Aide au renforcement des disponibilités fourragères

Objectifs :

Augmenter les disponibilités fourragères de l'île.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires de cette aide sont les éleveurs de ruminants membres d'un groupement de producteurs membre de l'AMIV et qui respectent la réglementation relative à l'identification des animaux.

Montant de l'aide :

L'aide est de 50% du prix d'achat hors taxes (transport inclus) pour l'achat des produits suivants :

- **fouillage enrubanné**, dans ce cas le prix d'achat hors taxes (transport inclus) est plafonné à 60 €/tonne de fouillage,
- **écarts ou sous-produits de cultures** (banane, melon, canne...), dans ce cas, le prix d'achat hors taxes (transport inclus) est plafonné à 20 €/tonne de produit acheté.

La quantité de produit aidé par élevage est plafonnée en fonction du nombre de ruminants détenus selon les modalités suivantes :

- 6 kg de matière sèche / jour de produit aidé par bovin détenu,
- 1 kg de matière sèche / jour de produit aidé par ovin détenu.

Les effectifs pris en compte pour ce plafonnement sont ceux retenus pour le calcul des aides forfaitaires à savoir :

- nombre de bovins sevrés pour les éleveurs naisseurs ou nombre de bovins engraisés pour les naisseurs-engraisseurs au cours des 12 derniers mois, base de calcul de l'aide forfaitaire bovins viande,
- nombre de vaches laitières utilisé comme base de calcul de la productivité laitière pour l'aide forfaitaire laitière,
- nombre d'ovins-caprins sevrés pour les éleveurs naisseurs ou nombre d'ovins-caprins engraisés pour les naisseurs-engraisseurs au cours des 12 derniers mois, base de calcul de l'aide forfaitaire ovins-caprins.

Justificatif à fournir à l'office :

Tableau récapitulatif par groupement de producteurs mentionnant :

- le nom de l'éleveur,
- le numéro de cheptel,
- le nombre de bovins ou ovins-caprins utilisé comme base de calcul de l'aide forfaitaire,
- le nom du groupement de producteurs,
- le numéro de facture d'achat,
- la date de la facture d'achat,
- la nature du produit acheté,
- la quantité de produit facturée,
- le prix d'achat hors taxes,
- le moyen et la date de paiement de la facture d'achat.

Ce tableau récapitulatif est signé par le Président du groupement de producteurs concernés, le Président de l'AMIV et est visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place :

- Facture d'achat des produits,
- Bons de livraison,
- Registre d'élevage,
- Comptabilité de l'exploitation,

6.7 AIDE AU TRANSPORT ENTRE LA MARTINIQUE ET LA GUADELOUPE

Objectif :

Réguler les marchés en favorisant la circulation des viandes (sous forme de carcasse, découpe, produits transformés) dans le cadre d'échanges commerciaux entre la Martinique et la Guadeloupe.

Bénéficiaires :

L'aide est accordée aux coopératives et aux groupements d'éleveurs agréés par l'AMIV qui s'approvisionnent ou qui expédient de la viande produite localement et qui supportent le coût du transport.

Montant de l'aide :

L'aide est de 75% du coût du transport d'un camion par voie maritime entre la Guadeloupe et la Martinique. Elle est plafonnée à 1 €/kg de viande transportée.

Est éligible à l'aide le transport de la viande sous forme de carcasses, découpes et produits transformés destinés à l'alimentation humaine. La viande doit provenir d'animaux, élevés et abattus localement.

Pour être éligible à l'aide, l'opération de transport doit avoir recueilli l'accord préalable de la coopérative ou du groupement d'éleveurs Guadeloupéen pour la ou les filières concernées.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Tableau récapitulatif pour la période concernée indiquant :

- le nom de la structure expéditrice,
- le nom de la structure destinataire,
- la date du transport,
- la nature des produits transportés,
- le numéro de la facture de transport,
- la date de la facture de transport,
- le moyen et la date d'acquittement de la facture de transport,
- le coût unitaire HT du transport (en €/kg transporté).

Ce tableau récapitulatif est signé par le Président de la structure de commercialisation, le Président de l'AMIV et est visé par la DAAF.

- Copie des factures de transport,
- Copie de l'accord préalable de la coopérative ou du groupement d'éleveurs Guadeloupéen des filières concernées pour chaque opération de transport.

Justificatifs disponibles sur place :

- Factures de transport,
- Factures d'achat ou de vente des marchandises transportées,
- Bon de transport,
- Comptabilité de la structure,

7 – ANIMATION, MISE EN ŒUVRE ET GESTION DU PROGRAMME INTERPROFESSIONNEL DE SOUTIEN DU SECTEUR DES PRODUCTIONS ANIMALES

L'organisme responsable désigné pour l'animation, la mise en œuvre, la gestion et le suivi du programme interprofessionnel est l'Association Martiniquaise Interprofessionnelle de la Viande, du Bétail et du Lait (AMIV).

L'AMIV oeuvrera dans quatre grands domaines :

- comme coordinateur des actions menées par chaque filière
- comme principal maître d'œuvre des actions horizontales du programme (communication, formation, études). On peut citer à titre d'exemple :
 - la diffusion et l'analyse des études commanditées,
 - la définition des objectifs des actions de communication et le suivi de celles-ci,
 - la création de supports de communication,
 - la gestion d'un site internet,
 - l'organisation et la définition des modules de formation,
- comme gestionnaire du programme :
 - la conception et réalisation des programmes annuels,
 - le contrôle et collecte des pièces justificatives,
 - les demandes de paiements des aides.

- comme responsable du suivi-évaluation technique, économique et social du programme :
 - l'élaboration et tenue d'un tableau de bord d'indicateurs quantifiés pour assurer le suivi et l'évaluation du programme,
 - la réalisation du rapport annuel d'exécution et de suivi-évaluation du programme.

A ces quatre domaines d'intervention pourront s'ajouter d'autres éléments tels que la prise en compte de coûts de gestion annexes comme l'achat de logiciels de gestion spécifique, ou le recours éventuel à certaines compétences externes.

Modalités de l'aide :

Prise en charge du budget arrêté par l'AMIV, relatif à l'animation, la mise en œuvre, la gestion et le suivi du programme à l'exclusion des charges de personnel (salaires).

Calcul du montant de l'aide :

L'AMIV perçoit une aide calculée sur la base de ses charges telles que figurant au plan comptable général, et limitées au niveau du budget annuel arrêté pour la gestion du programme :

- amortissement des immobilisations au prorata du temps passé à la gestion du programme (sous-classe 28),
- achat de "consommables" hors variations des stocks (sous-classe 60),
- services extérieurs (sous-classe 61),
- autres services extérieurs (sous-classe 62),
- charges financières (sous-classe 66).

Justificatifs à fournir à l'ODEADOM :

➤ pour les acomptes :

- avec la première demande, le budget prévisionnel arrêté par l'AMIV, signé du président et visé par la DAAF ;
- état des montants de charges relatives à l'animation, la mise en œuvre, la gestion et le suivi du programme sur la période considérée, signé du président de l'AMIV et validé par la DAAF,

➤ pour le solde :

- montant des charges relatives à l'animation, la mise en œuvre, la gestion et le suivi du programme sur l'exercice considéré, signé du président de l'AMIV et validé par la DAAF,
- compte de résultat et bilan établis par le comptable de l'AMIV.

Justificatifs disponibles sur place pour les contrôles :

- compte de résultat et bilan de l'AMIV certifiés conformes par le Commissaire aux comptes,
- documents comptables et relevés de comptes bancaires l'AMIV.

8 – CRITERES ET INDICATEURS DE SUIVI ET D’EVALUATION DU PROGRAMME INTERPROFESSIONNEL DE SOUTIEN DU SECTEUR DES PRODUCTIONS ANIMALES

Des critères et indicateurs ont été retenus pour effectuer le suivi/évaluation du programme interprofessionnel à plusieurs niveaux :

- production,
- commercialisation,
- emploi,

Production :

- Evolution de la production des coopératives adhérant à l’interprofession par filière exprimée en tonnage de viande (sortie abattoir) ou en litres de lait livré aux entreprises de transformation,
- Part de la production des coopératives adhérentes à l’interprofession sur la production totale,
- Evolution du nombre de bénéficiaires des aides forfaitaires par filière et par an,
- Nombre de bénéficiaires des aides forfaitaires/ nombre total d’éleveurs organisés ou non.

Commercialisation :

- Taux d’approvisionnement du marché en produits frais par la production des coopératives adhérant à l’interprofession par filière et par an.
- Taux d’approvisionnement global du marché par la production des coopératives adhérant à l’interprofession par filière et par an.
- Tonnage total commercialisé par filière,

Emploi :

- Nombre d’emplois créés par filière et par an,
- Nombre total d’emplois par filière,

ANNEXE n°1 : Cahier des charges relatif aux reproducteurs sélectionnés localement

Caractéristiques	Races locales			Races d'extension nationale	
	<i>Bovin</i>	<i>Ovin/Caprin</i>	<i>Porcin</i>	<i>Lapin</i>	<i>Porcin</i>
1. Bénéficiaires					
Tous éleveurs de bovins, de petits ruminants (ovins-caprins), de porcs et de lapins adhérents d'un groupement de producteurs reconnu par l'AMIV					
2. Conditions d'accès à l'aide					
Être immatriculé à l'E.D.E. et avoir identifié ses animaux et/ou bâtiments	X				
Être adhérent d'un groupement de producteurs reconnu par l'AMIV	X				
Respecter le cahier des charges de production et de vente fixé par le groupement	X				
Acquisition de reproducteurs nés en Martinique issus d'élevages « sélectionneurs » ou « multiplicateurs »	X				
Âge à la date d'arrivée dans les élevages	7 à 24 mois	3 à 24 mois	5 à 10 mois	6 à 16 sem.	5 à 10 mois
Durée minimale de détention dans les élevages (sauf cas avéré d'improductivité)	36 mois	30 mois	30 mois	6 mois	30 mois
3. Conditions de production des reproducteurs					
<i>Animaux issus d'élevages sélectionneurs :</i>					
Adhérent au programme de sélection conduit par l'UPRA Brahman	X				
Inscrits au suivi technique conduit par l'UPRA Brahman	X				
Applicant le schéma génétique défini par le groupement de producteurs		X	X		
<i>Animaux issus d'élevages multiplicateurs :</i>					
Adhérent au programme de suivi technique conduit par son groupement de producteurs				X	X
Applicant le schéma génétique défini par son groupement de producteurs				X	X
S'approvisionnant en animaux "parentaux" ou "grand parentaux" issus d'élevages « sélectionneurs » nationaux				X	X
Atteignant le niveau de productivité défini par le comité de suivi				X	X

ANNEXE n°2 : Cahier des charges relatif à l'acquisition d'un chien de berger

1. Bénéficiaires

Tous éleveurs de petits ruminants (ovins-caprins), adhérents d'un groupement de producteur reconnu par l'AMIV.

2. Conditions d'accès

- Respect du cahier des charges de mise en place.
- Être immatriculé à l'E.D.E. et avoir identifié ses animaux ou bâtiments.
- Être adhérent à un groupement de producteurs reconnu par l'AMIV.

3. Conditions de mise en place

3.1 Races éligibles

- Races inscrites au Livre des Origines Françaises (L.O.F.) appartenant au groupe de race 1 et 2 selon la Fédération Cynologique Internationale (F.C.I.).
- Races du **groupe 2**, section 2 (chien de protection), de type **molossoïde** (ex. Montagne des Pyrénées ou « Patou »).
- Races du **groupe 1**, section 1 (chien de garde), de type **chien de berger** (ex. Berger de Beauce ou « Beauceron »).

3.2 Territoire couvert

- Région Martinique.

3.3 Mise en place et éducation du chien

- L'éleveur est tenu de respecter les recommandations des formateurs (technicien pastoral) et des techniciens chargés du suivi de l'action au niveau local.

3.4 Structuration de l'exploitation

- Les exploitations doivent disposer de clôtures en bon état à la périphérie des parcelles et des bâtiments où circulent les animaux (troupeau et chien).

3.5 Nombre de chiens par exploitation

- 1 ou 2 chiens seront subventionnés par exploitation en fonction de la conduite du troupeau.
- En cas de présence de 2 chiens sur une même exploitation, ils devront être de sexe différent.

3.6 Conduite du troupeau

- Le troupeau sera conduit en 1 ou 2 lots maxima avec 1 chien par lot.
- Chaque lot devra pâturer journallement sur une seule parcelle afin d'éviter la dispersion du troupeau préjudiciable à une protection efficace.

3.7 Alimentation des chiens

- En fonction de l'âge des chiens, ils recevront 1 ou 2 repas par jour, de préférence à heures fixes.
- La qualité des aliments est prépondérante. L'éleveur devra se référer aux recommandations du ou des vétérinaires référents associés à l'action.
- Les aliments de type croquette seront préférés.
- Un point d'abreuvement devra toujours être disponible.

ANNEXE IV : Programme de soutien aux acteurs des filières animales organisées de la Guyane

Les destinataires des aides de ce programme sont les organisations de producteurs agréées par la DAAF ou au niveau national. Ces structures reversent le montant des aides aux bénéficiaires finaux.

1 - Filière «élevage bovin et bubalin »

1.1 Aide à l'insémination artificielle

L'introduction d'une variabilité génétique au sein du cheptel guyanais est un axe essentiel du développement des filières d'élevage.

Une aide à l'insémination artificielle permettra d'assurer durablement le maintien et le développement des races rustiques tropicales présentes en Guyane, d'éviter la consanguinité des races présentes en favorisant l'introduction de sang nouveau et d'assurer l'optimisation et l'amélioration des qualités bouchères des bovins.

L'objectif de l'aide est de favoriser l'utilisation de l'insémination artificielle.

Bénéficiaires :

Les structures réalisant et facturant les inséminations artificielles.

Modalités pratiques et montant de l'aide :

L'aide est versée aux prestataires réalisant l'insémination artificielle qui la répercutent sur le coût affiché à l'éleveur.

Cette aide est forfaitaire, elle s'élève à 30 € / insémination artificielle dans la limite de 150 IA par exploitation et par an.

L'éleveur s'engage à respecter les consignes, en termes de suivi et de conduite, définies par l'établissement de l'élevage et le service de la Chambre d'agriculture en lien avec les opérateurs des IA.

Seules les inséminations artificielles premières sont éligibles (en cas de retour en chaleur, les inséminations suivantes ne sont pas éligibles).

Justificatifs à fournir à l'Office :

- Etat récapitulatif pour la période considérée mentionnant pour chaque éleveur :
 - le numéro des factures acquittées d'inséminations artificielles réalisées par un organisme agréé par la DAAF, classées par ordre chronologique sur lesquelles figurent les numéros d'identification des animaux,
 - le nombre d'inséminations facturées,
 - le montant hors taxes des inséminations,
 - le nombre de vaches et génisses détenues pendant l'année,
- Copies des factures acquittées d'IA aux éleveurs, mentionnant les numéros d'identification des animaux inséminés,
- Bilan qualitatif des actions, réalisé par la structure qui a effectué les IA.

L'état récapitulatif est signé par le président de l'organisation de producteurs concerné, et visé en complétude par la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DAAF).

1.2 Aide à l'achat de reproducteurs locaux

Aider les éleveurs à faire l'acquisition de reproducteurs sélectionnés et améliorés localement en vue du renouvellement et de l'amélioration des performances des cheptels.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les éleveurs qui ont fait l'acquisition de reproducteurs nés, élevés et sélectionnés en Guyane. L'éleveur acquéreur doit appartenir à un groupement de producteurs reconnu par la DAAF. L'aide est versée au groupement, qui la reversera à l'éleveur.

Modalités pratiques et montant de l'aide :

Les animaux achetés doivent être nés en Guyane et éventuellement issus d'élevage soumis au protocole de sélection VA4 ou VA0.

Ils font l'objet d'une période de détention obligatoire de 36 mois consécutifs à compter de la date d'achat sauf cas de forces majeurs (décès, accident, infertilité) attesté par un certificat vétérinaire.

Cette aide est forfaitaire, et s'élève à 1.000 € / reproducteur bovin mâle et à 500 € / génisse.

Pour les ateliers d'élevage créés depuis moins de 5 ans, l'aide est majorée de 20% et s'établit donc à :

- 1200 € pour les reproducteurs mâles issus d'élevage soumis au protocole de sélection VA0 et/ou VA4,
- 600 € pour les génisses issues d'élevage soumis au protocole de sélection VA0 et/ou VA4.

L'aide est limitée à un seuil numéraire de 50 animaux / atelier créé depuis moins de 5 ans et 20 animaux atelier créé depuis plus de 5 ans..

Justificatifs à fournir à l'Office :

- Tableau récapitulatif par éleveur des animaux reproducteurs achetés.

Ce tableau indique le sexe de l'animal, le nom du fournisseur, le numéro et la date de la facture acquittée d'achat, le prix d'achat hors taxes des animaux, le moyen et la date d'acquittement de la facture. Il mentionne également le numéro d'identification nationale de l'animal acheté ainsi que la date de création de l'atelier d'élevage de l'acquéreur.

Ces tableaux récapitulatifs sont signés par le président du groupement de producteurs concerné et visés par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place (au siège des exploitations) :

- Factures acquittées d'achat des animaux en original ou accompagnées des relevés bancaires attestant de leur paiement.
- Engagement des acheteurs à respecter le cahier des charges d'utilisation des reproducteurs si l'exploitation suit un protocole de sélection,
- Registre d'élevage conforme aux dispositions réglementaires existantes.

1.3 Aide à la collecte du bétail par les structures professionnelles

Les structures professionnelles connaissent des coûts de transport prohibitifs pour amener les animaux à l'abattoir régional dans des conditions respectant le bien-être animal en raison de la dispersion et l'éloignement de certains élevages.

Une aide à la collecte des bovins en vue de l'abattage à l'abattoir est mise en place pour compenser ces surcoûts.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires de l'aide sont les éleveurs livrant leurs animaux à un groupement de producteurs agréé par la DAAF ou les structures assurant la collecte des animaux chez leurs adhérents en vue de l'abattage.

Modalités pratiques et montant de l'aide :

L'aide est versée aux groupements de producteurs agréés par la DAAF. L'octroi de l'aide est conditionné à un transport réalisé par l'éleveur ou par un transporteur agréé au titre de la réglementation applicable sur le bien-être animal. En cas de réalisation du transport par l'éleveur ou de prise en charge du coût du transport par l'éleveur, l'aide lui sera reversée.

Le taux unitaire de l'aide est modulé en fonction de la distance entre le siège de l'exploitation et l'abattoir.

Distance siège exploitation abattoir	< 50 km	50 ≤ D < 100	100 ≤ D ≤ 200	> 200 km
Montant en €/tête de bovin-buballin	25 €	37,50 €	50 €	75 €

L'aide est plafonnée à 150 têtes par an et par exploitation

Justificatifs à fournir à l'Office :

Tableau récapitulatif par structure indiquant :

- le nom du transporteur,
- le nom et numéro de cheptel de l'éleveur,
- l'adresse de l'éleveur,
- la distance entre le siège de l'exploitation et l'abattoir,
- le numéro d'identification des animaux collectés,
- le numéro du bon de transport (en cas de transport par un transporteur),
- la date d'abattage,
- le numéro de tuerie,
- le poids carcasse.

Ce tableau est signé par le président de l'organisation de producteurs concernée et visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place :

- Bons d'enlèvement,
- Relevés trimestriels ou mensuels d'abattage établis par l'abattoir.

Contrôles :

Des contrôles seront opérés sur la base des notifications de sortie de cheptel (BDNI).

1.4 Soutien de la distribution dans les communes éloignées (action commune avec la filière porcine)

Il convient de contrecarrer la perte progressive de zones de chalandise de plus en plus importante dans les communes éloignées de l'abattoir régional, en y facilitant la diffusion de produits tracés et contrôlés par l'octroi d'une aide à la distribution des produits carnés finis vers les distributeurs installés dans des communes éloignées de plus de 150 km de l'abattoir.

Bénéficiaires :

Groupements de producteurs agréés commercialisant de la viande de bœuf ou de porc .

Modalités pratiques et montant de l'aide :

Le montant de l'aide pour compenser le surcoût de transport est fixé à 0,5 € / kg de viande de bovin ou de porcin.

L'aide sera versée au groupement de commercialisation.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- Tableau récapitulatif par structure commercialisant la viande indiquant :
 - le nom du transporteur,
 - le nom de l'acheteur,
 - l'adresse de l'acheteur,
 - la distance entre le siège de l'acheteur et l'abattoir,
 - le numéro de la facture de vente de la viande,
 - la date de la facture,
 - le poids de viande bovine ou porcine transformée et commercialisée.

Ce tableau est signé par le président de l'organisation de producteurs concernée et signé pour validation par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place :

- Factures acquittées de vente de la viande bovine et porcine transformée ou accompagnées des relevés bancaires attestant de leur règlement,
- Factures acquittées de transport de la viande ou accompagnées des relevés bancaires attestant de leur règlement
- Bon de livraison signé du fournisseur et du destinataire mentionnant :
 - nom du transporteur (structure réalisant le transport),
 - immatriculation du véhicule,
 - date du transport,
 - nom du fournisseur,
 - lieu de prise en charge,
 - nom du destinataire,
 - lieu de destination,
 - nature des produits transportés,
 - quantité transportée (poids),
- Agrément des véhicules de transport,
- Agrément de la balance.

1.5 Diversification de l'offre en production bovine

Objectifs :

Encourager le développement d'une filière d'engraissement spécialisée par l'instauration d'une aide à la mise en marché d'animaux sevrés, de moins de 12 mois, qui seraient orientés vers des exploitations comportant un atelier d'engraissement.

Modalités pratiques et montant de l'aide :

Les bénéficiaires finaux de l'aide sont les éleveurs-naisseur livrant des animaux au moment du sevrage à un groupement de producteurs agréé par la DAAF ou à un engraisseur adhérant à un groupement de producteurs agréé par la DAAF . Les animaux sevrés sont destinés à des exploitations comportant un atelier d'engraissement.

- Montant de l'aide : 250 € / tête

L'aide sera versée aux groupements de producteurs agréés sur présentation d'un état récapitulatif semestriel indiquant le nombre d'animaux livrés par éleveur. Cette aide sera ensuite reversée dans un délai de 2 mois aux éleveurs-naisseur bénéficiaires.

Justificatifs à fournir à l'Office :

Etat récapitulatif semestriel indiquant : l'élevage naisseur, le numéro d'identification des animaux, la date de naissance des animaux, la date de vente et le nom de l'engraisneur. Cet état est signé du président du groupement de producteurs concerné et visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place:

- Fiches de notification de sortie d'élevage,
- Factures de vente d'animaux sevrés au groupement ou à l'engraisneur, visé par le groupement,
- Pour les mises en pension, la convention de mise en pension des animaux sevrés établie par le groupement ou visée par le groupement

1.6 Campagnes publicitaires et promotionnelles

Afin de pallier les déficits d'image et de notoriété dont souffrent les productions carnées guyanaises, des actions seront mises en œuvre visant à :

- assurer une meilleure visibilité institutionnelle de la production locale par des actions publicitaires,
- assurer la promotion des produits de l'élevage guyanais dans le cadre d'évènements commerciaux,
- améliorer la visibilité des produits guyanais en favorisant la création de signes distinctifs et de marques spécifiques.

Bénéficiaires :

Groupements de producteurs agréés par la DAAF.

Modalités pratiques et montants des aides :

Remboursement, au taux de 75 %, du montant des frais engagés par les groupements de producteurs, relatifs aux actions suivantes :

- maquettes de supports publicitaires de type institutionnel (spots audio ou vidéo – panneaux),
- campagnes publicitaires (affichage, presse écrite, radio, télévision),
- actions promotionnelles dans les lieux de distribution,
- frais d'étude et de réalisation de marques et logos distinctifs.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- Copies des contrats passés avec chaque prestataire mentionnant l'objet de l'étude ou de la campagne de promotion.
- Etat récapitulatif par contrat indiquant :
 - le nom du prestataire,
 - le numéro de la facture de prestation,
 - la date de la facture,
 - le montant hors taxe de la facture,
 - le moyen et la date d'acquittement de la facture.

Cet état récapitulatif est signé par le président du groupement de producteurs concerné, et visé par la DAAF.

- Copies des factures des organismes prestataires, acquittées ou accompagnées d'un relevé de compte bancaire, portant mention des modalités de paiement,
- Bilan annuel des opérations ou rapport des études réalisées,

Justificatifs disponibles sur place :

- Contrats passés avec les prestataires,
- Factures relatives à ces contrats,
- Films, encarts publicitaires, échantillons, etc. correspondant à la concrétisation des actions de communication.

2 - Filière porcine

Les actions de soutien à l'élevage porcin du programme POSEI ont pour objectif d'inciter la profession à s'organiser afin de répondre au développement du marché par :

- l'incitation à des démarches organisées, pour le transport à l'abattoir et l'abattage, pour la découpe et la mise en marché, ainsi que pour réguler le marché (retrait et stockage),
- la mise en place d'une organisation professionnelle dans le cadre de laquelle des actions de promotion, publicité et valorisation des produits locaux sont programmées.

2.1 Aide à l'achat de reproducteurs locaux

Aider les éleveurs à faire l'acquisition de cochettes F1 sélectionnées localement en vue du renouvellement et de l'amélioration des performances des cheptels.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les éleveurs qui ont fait l'acquisition de cochettes F1 sélectionnées localement. L'éleveur acquéreur doit appartenir à un groupement de producteurs reconnu par la DAAF.

Modalités pratiques et montant de l'aide :

Les animaux achetés doivent être nés en Guyane et faire partie du schéma d'amélioration génétique.

Ils font l'objet d'une période de détention obligatoire de 30 mois consécutifs à compter de la date d'achat sauf cas de forces majeurs (décès, accident, infertilité) attestés par un certificat vétérinaire.

Cette aide est forfaitaire, elle s'élève à 150 € / cochette.

L'aide est limitée à un seuil numéraire de 40 cochettes par an et par exploitation.

Justificatifs :

- Tableau récapitulatif par éleveur des cochettes achetées.

Ce tableau indique la race de l'animal, le nom du fournisseur, le numéro et la date de la facture acquittée d'achat, le prix d'achat hors taxes des animaux, le moyen et la date d'acquittement de la facture. Il mentionne également le numéro d'identification nationale de l'animal acheté.

Ce tableau récapitulatif est signé par le président du groupement de producteurs concerné et visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place (au siège des exploitations) :

- Factures acquittées d'achat des animaux en original ou accompagnées des relevés bancaires attestant de leur paiement.

- Engagement des acheteurs à respecter le cahier des charges d'utilisation des reproducteurs,

- Registre d'élevage conforme aux dispositions réglementaires existantes.

2.2 Aide à la collecte, prime à l'abattage et prime à la performance

Les structures professionnelles connaissent des coûts de transport prohibitifs pour amener les animaux à l'abattoir régional dans des conditions respectant le bien-être animal en raison de la dispersion et l'éloignement de certains élevages.

Une aide à la collecte des porcs en vue de l'abattage à l'abattoir est mise en place pour compenser ces surcoûts ainsi qu'une aide incitative à l'abattage dans des structures agréées et une prime à la performance de l'élevage,

L'aide à la collecte, la prime à l'abattage et la prime à la performance font l'objet d'une demande commune.

2.2.1 Aide à la collecte**Bénéficiaires :**

Les bénéficiaires de l'aide sont les éleveurs livrant leurs animaux à un groupement de producteurs agréé par la DAAF ou les structures assurant la collecte des animaux chez leurs adhérents en vue de l'abattage.

Modalités pratiques et montant de l'aide :

L'aide est versée aux groupements de producteurs agréés par la DAAF. L'octroi de l'aide est conditionné à un transport réalisé par l'éleveur ou par un transporteur agréé au titre de la réglementation applicable sur le bien-être animal. En cas de réalisation du transport par l'éleveur ou de prise en charge du coût du transport par l'éleveur, l'aide lui sera reversée.

Le taux unitaire de l'aide est modulé en fonction de la distance entre le siège de l'exploitation et l'abattoir.

Distance siège exploitation abattoir	< 50 km	50 ≤ D < 100	100 ≤ D ≤ 200	> 200 km
Montant en €/tête	12 €	18 €	25 €	37 €

Cette aide est plafonnée à 700 têtes par an et par exploitation

Justificatifs à fournir à l'Office :

Tableau récapitulatif par structure indiquant :

- le nom du transporteur,
- le nom de l'éleveur,
- l'adresse de l'éleveur,
- la distance entre le siège de l'exploitation et l'abattoir,
- le numéro de tuerie,
- le poids de carcasses des porcs collectés et abattus.

Ce tableau est signé par le président de l'organisation de producteurs concernée et visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place :

- Bons d'enlèvement,
- Relevés trimestriels ou mensuels d'abattage établis par l'abattoir,
- Tickets ou listings d'abattage faisant apparaître le numéro de tuerie pour chaque animal,
- Factures acquittées de transport des porcs vers l'abattoir ou accompagnées de relevés bancaires attestant de leur règlement,

2.2.2 Prime à l'abattage et à la performance

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires de l'aide sont les éleveurs livrant leurs animaux à un groupement de producteurs agréé par la DAAF en vue de l'abattage.

Les primes à l'abattage et de performance sont reversées à l'éleveur par son groupement de producteurs.

Modalités pratiques et montant de l'aide :

La prime à l'abattage est accordée pour les animaux n'excédant pas 130 kg de carcasse (poids fiscal, 130 kg inclu), abattus dans un abattoir agréé, et provenant d'un élevage adhérent à un groupement de producteurs agréé, remplissant ses conditions statutaires.

La prime à l'abattage est fixée à 0,30 €/kg de carcasse (poids fiscal) pour les porcs abattus dans les structures agréées UE. Pour les porcs issus de l'agriculture biologique, la prime à l'abattage s'élève à 0,80 €/kg de carcasse (poids fiscal).

La prime à la performance s'ajoute à la prime à l'abattage des animaux, elle est conditionnée à un poids minimal à l'abattage et à l'obtention de la prime à l'abattage.

La prime à la performance des animaux s'élève à 10 € par tête, conditionnée à un poids minimal à l'abattage établi à 70 kg de carcasse (poids fiscal).

Justificatifs à fournir à l'Office :

Tableau récapitulatif par structure indiquant :

- le nom de l'organisation de producteurs,
- le nom de l'éleveur,
- la production en agriculture biologique ou conventionnelle,
- la date d'abattage,
- le numéro de tuerie,
- le numéro du ticket de pesée,
- le poids de carcasse de chaque porc abattu.

Ce tableau est signé par le président de l'organisation de producteurs concernée et visé par la DAAF.

Pour les éleveurs en agriculture biologique ce tableau doit être accompagné de l'attestation de notification auprès de l'Agence Bio pour l'année civile en cours et de la copie de l'attestation d'engagement délivrée par l'organisme certificateur.

Justificatifs disponibles sur place :

- Bons d'enlèvement,
- Relevés trimestriels ou mensuels d'abattage établis par l'abattoir,
- Tickets ou listings d'abattage faisant apparaître le numéro de tuerie pour chaque animal,
- Factures acquittées de transport des porcs vers l'abattoir ou accompagnées de relevés bancaires attestant de leur règlement,
- Attestation d'engagement délivrée par l'organisme certificateur,
- Attestation de notification à l'Agence Bio,
- Agrément de la balance.

2.3 Soutien à la gestion du marché local du porc

Objectifs :

Les élevages hors-sol, et notamment l'élevage porcin, sont largement handicapés dans leur développement par les fluctuations parfois brutales des cours qui peuvent dépasser 20 % en quelques jours sur l'ensemble de la production. Le contrôle et la régulation de l'offre et de la demande sont des points clé du développement harmonieux de la production, notamment dans le cadre d'économies de petite taille, telles que celle de la Guyane.

Sous la responsabilité des organisations de producteurs, il est proposé un mécanisme de gestion des marchés, lors de crises conjoncturelles, par l'instauration d'un dispositif de retrait et stockage de carcasses congelées.

Bénéficiaires :

Groupements de producteurs à vocation commerciale.

Modalités pratiques et montant de l'aide :

L'aide consiste en :

- un financement du dispositif de retrait : différentiel entre le prix de vente constaté de la carcasse et le prix de revient,
- un financement des coûts de congélation et de stockage des carcasses,

Le mécanisme de retrait est basé sur la fixation d'un quota annuel équivalant à 5 % de la production annuelle contrôlée.

Le montant de l'aide est fixé à 75 % des coûts de retrait, de congélation et de stockage.

Les coûts de retrait et les quantités retirées seront agréés par la DAAF.

L'aide est versée au groupement de producteurs.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- Copie de la décision du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt fixant le quota annuel éligible (5% de la production annuelle) et le coût du retrait (différentiel entre le prix de revient et le prix de vente).
- Etat récapitulatif, visé par le président du groupement de producteurs et par la DAAF, des quantités retirées et stockées mentionnant :
 - la date du retrait,
 - la quantité retirée et stockée,
 - le coût du retrait,
 - le coût de la congélation et du stockage,
- Copie des factures de prestations de stockage indiquant le tonnage stocké et la durée du stockage,

Justificatifs disponibles sur place :

- Comptabilité matières des entrepôts frigorifiques,
- Factures acquittées de congélation et de stockage ou accompagnées de relevés bancaires attestant de leur règlement,
- Factures d'achat des porcs aux éleveurs.

Contrôles :

Des contrôles physiques de stockage pourront être réalisés.

2.4 Aide aux actions de communication collective

Objectifs :

Pour favoriser la mise en marché et soutenir l'activité des circuits de distribution, un soutien est apporté aux actions de communication collective menées par les organisations de producteurs, comportant des campagnes publicitaires et/ou promotionnelles et la mise en place de logo :

Aide aux campagnes publicitaires_:

- mise au premier plan de la viande fraîche de porc locale et des produits de charcuterie,
- mise en avant de la qualité (contrats qualité éleveurs-distributeur),

Aide aux campagnes promotionnelles :

Pour la viande fraîche locale, mise en place de matériels de promotion dans les points de vente de boucherie, charcuterie, grande distribution (affiches, papier d'emballage avec logo, fiches recettes ...).

Aide à la mise en place de logos :

Bonne visibilité des produits pour l'identification des produits locaux et la création d'une image de qualité.

Bénéficiaires :

Groupements de producteurs agréés par la DAAF.

Modalités pratiques et montants des aides :

Remboursement, au taux de 75 %, du montant des frais engagés par les groupements de producteurs relatifs à la mise en œuvre des actions mentionnées ci-dessus.

L'aide sera octroyée annuellement, sur toute la durée du programme.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- Contrats passés ou copies des contrats passés avec chaque prestataire mentionnant l'objet de l'étude ou de la campagne de promotion.
- Etat récapitulatif par contrat indiquant :
 - le nom du prestataire,
 - le numéro de la facture de prestation,
 - la date de la facture,
 - le montant hors taxes de la facture,
 - le moyen et la date d'acquittement de la facture.

Cet état récapitulatif est signé par le président du groupement de producteurs concerné, et visé par la DAAF.

- Copies des factures des organismes prestataires, acquittées ou accompagnées d'un relevé de compte bancaire, portant mention des modalités de paiement, attestées conformes par le président de l'organisation de producteurs,
- Bilan annuel des opérations ou rapport des études réalisées,

Justificatifs disponibles sur place :

- contrat passés avec les prestataires,
- factures relatives à ces contrats,
- films, encarts publicitaires, échantillons, etc. correspondant à la concrétisation des actions de communication.

3 - Filières ovine et caprine

3.1 Aide à la collecte et prime à l'abattage

Les structures professionnelles connaissent des coûts de transport prohibitifs pour amener les animaux à l'abattoir régional dans des conditions respectant le bien-être animal en raison de la dispersion et l'éloignement de certains élevages.

Il est également proposé que cette aide permette d'inciter à l'abattage contrôlé de la production ovine et caprine et à la structuration de la filière par des organisations de professionnels. Cette filière naissante a en effet un potentiel de développement mais demeure encore relativement informelle. Des efforts sont entrepris par les professionnels pour en accélérer la structuration et il convient de les appuyer.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires de l'aide sont les éleveurs livrant leurs animaux à un groupement de producteurs agréé par la DAAF ou les structures assurant la collecte des animaux chez leurs adhérents en vue de l'abattage. Cette aide est reversée à l'éleveur par le groupement de producteurs agréé.

Modalités pratiques de l'aide à la collecte:

Le montant de l'aide est établi à 2,30 €/kg de carcasse (poids fiscal) de petits ruminants pour le transport dans un abattoir agréé.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- Tableau récapitulatif par structure indiquant :
 - le nom du transporteur,
 - le nom de l'éleveur,
 - le numéro de la facture d'achat des animaux,
 - la date de la facture,
 - le numéro de tuerie,
 - le poids de carcasse (poids fiscal) de chaque petit ruminant collecté et abattu.

Ce tableau est signé par le président de l'organisation de producteurs concernée et visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place :

- Bons d'enlèvement,
- Tickets d'abattage,
- Registres d'élevage,
- Agrément de la balance.

3.2 Aide à l'insémination artificielle

L'aide vise à encourager l'utilisation par les éleveurs de l'insémination artificielle afin d'améliorer la qualité génétique des élevages.

Bénéficiaires :

L'aide est versée à tout éleveur inséminant des femelles de son cheptel et respectant les conditions suivantes :

- Immatriculation du cheptel,
- Identification de tout le cheptel et tenue du registre d'élevage,
- Adhérent d'une organisation de producteurs agréée par la DAAF,

Montant de l'aide :

L'aide correspond à 50 % du montant hors taxes de l'insémination artificielle. Elle est limitée à une insémination par animal et par an (insémination première). Les semences utilisées doivent être mises à disposition par un opérateur agréé (EMP : C973).

Justificatifs à fournir à l'Office :

Tableau récapitulatif annuel par éleveur mentionnant :

- le numéro de cheptel,
- le numéro et la date des factures d'insémination artificielles,
- le numéro d'identification des femelles inséminées,
- le nombre d'inséminations premières facturées,
- le montant hors taxes des inséminations premières.

Cet état récapitulatif est signé par le Président de l'association ou du groupement de producteurs agréé par la DAAF et est visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place :

Au siège de l'EMP ayant réalisé et facturé les IA :

- Copies des factures acquittées d'IA aux éleveurs, mentionnant les numéros d'identification des animaux inséminés.

Au siège de l'exploitation :

- Factures acquittées d'IA aux éleveurs, mentionnant les numéros d'identification des animaux inséminés,
- Bulletins d'insémination,
- Registre d'élevage,

3.3 Aide à l'achat de reproducteurs sélectionnés localement :

L'objectif de cette aide est de permettre l'acquisition de reproducteurs locaux de bonne qualité par les membres d'une organisation de reproducteurs agréé par la DAAF.

Bénéficiaires :

Tout éleveur acquéreur d'un reproducteur produit localement et réunissant les conditions suivantes :

- Agriculteur inscrit à l'AMEXA,
- Adhérent à un groupement ou une association de producteurs agréé par la DAAF,
- Immatriculation du cheptel,
- Identification de tout le cheptel et tenue du registre d'élevage,

Montant de l'aide :

L'aide correspond à 50% du coût hors taxes d'acquisition des reproducteurs. Elle est plafonnée à 75 €/bouc ou bélier acheté et 150 €/chèvre ou brebis achetée.

Les animaux achetés doivent être nés en Guyane, âgés de 12 mois au maximum et faire l'objet d'une période de détention minimale de 30 mois consécutifs à compter de la date d'achat sauf cas de forces majeurs (décès, accident, infertilité) attestés par un certificat vétérinaire.

Ils doivent être conformes au cahier des charges établi par le groupement de producteurs agréé mentionnant notamment :

- l'âge maximum de 12 mois,
- des critères sur l'élevage d'origine (maîtrise de la reproduction),
- des critères de conformation minimale, et d'identification.

Justificatifs à fournir à l'Office :

Tableau récapitulatif mentionnant :

- le nom et numéro de cheptel de l'éleveur acheteur,
- le nom et numéro de cheptel de l'éleveur vendeur,
- le numéro et la date de la facture d'achat du reproducteur,
- le numéro d'identification nationale du reproducteur,
- le sexe du reproducteur,
- le prix d'achat hors taxes du reproducteur,
- le moyen et la date de règlement de la facture d'achat.

Ce tableau récapitulatif est signé par le Président de l'association ou du groupement de producteurs agréé par la DAAF et est visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place (au siège des exploitations) :

- Factures d'achat des reproducteurs accompagnées des relevés bancaires attestant de leur règlement,
- Registre d'élevage,

3.4 Aide à la sécurisation des élevages :

Objectif :

L'objectif de cette aide est de limiter les pertes des exploitants liées aux prédatons et vols des troupeaux.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les éleveurs de petits ruminants (ovins-caprins), adhérents d'un groupement d'éleveurs agréé par la DAAF qui ont acheté des moyens électroniques de surveillance ou un chien de berger ou de garde.

Montant de l'aide :

L'aide correspond à 50% du montant hors taxes des investissements liés à l'achat (prix du chien et des frais de transport) et au dressage de chiens de bergers ou de garde ou à l'acquisition de moyens électroniques de surveillance.

Les chiens devront appartenir à des races adaptées aux particularités locales (chaleur, parasitisme).

L'aide est plafonnée à 1 500 euros par exploitation et par an.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

- Etats récapitulatif des demandes individuelles, établis par le groupement d'éleveurs agréé concerné, signé par le président des groupements d'éleveurs concernés, et visés par la DAAF.

Ces états récapitulatifs font apparaître le nom du fournisseur, le numéro et la date de la facture et le montant hors taxe de la dépense éligible, le moyen et la date d'acquittement.

Justificatifs disponibles sur place (au siège de l'exploitation):

- Factures acquittées en original ou copies des factures accompagnées des relevés bancaires attestant de leur paiement,

4 - Filières avicole et cunicole

Afin d'adapter les productions des filières avicole et cunicole aux besoins du marché et plus particulièrement de la grande distribution, des aides sont accordées pour :

- le regroupement des œufs vers le centre de conditionnement et le regroupement des volailles,
- le développement d'activités de découpe et de conditionnement,
- des opérations de promotion et de communication.

4.1 Soutien au regroupement des œufs vers le centre de conditionnement

Objectifs :

L'aide au regroupement des œufs vers le centre de conditionnement permettra, en incitant la transition vers l'apport total exigé par le statut d'organisation de producteur, d'infléchir le coût de traitement de l'œuf.

Bénéficiaires :

La CACG qui supporte les frais d'approche, soit par le biais de prestataires ou par ses propres camions de collecte.

Modalités pratiques et montant de l'aide :

L'aide est forfaitaire, elle s'élève à 0,011 € par œuf.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- Etat récapitulatif des livraisons par éleveur indiquant :
 - la date de livraison,
 - le nombre d'œufs livrés,
 - le numéro du bordereau de livraison ou du bon d'enlèvement,
 - le numéro de la facture de vente.

Pour la demande de solde, cet état récapitulatif reprendra le total des livraisons annuelles réalisées par l'éleveur.

Cet état récapitulatif est signé par le président de la CACG, et visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place :

- Factures acquittées de transport des œufs ou accompagnées des relevés bancaires attestant de leur règlement,
- Bons d'enlèvement des œufs,
- Factures d'achat des œufs aux éleveurs.

4.2. Aide au regroupement des volailles

Objectifs :

Cette aide permet de contribuer au maintien et au développement de la viande de volaille dans les GMS et les foyers.

Bénéficiaires :

Les éleveurs livrant des volumes contractualisés avec la CACG à l'abattoir.

Modalités pratiques et montant de l'aide :

L'aide est forfaitaire, elle s'élève à 0,20 € / volaille abattue.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- Tableau récapitulatif indiquant :
 - le nom de l'éleveur,
 - le volume de volailles contractualisé,
 - le numéro de la facture d'achat des animaux,
 - la date de l'abattage,
 - le numéro du lot abattu,
 - le nombre de volailles abattues.

Ce tableau est signé par le président de l'organisation de producteurs concernée et visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place :

- Factures acquittées d'achat des volailles aux éleveurs ou accompagnées des relevés bancaires attestant de leur règlement,
- Listings d'abattages,

4.3 Aide aux actions de communication collective

Objectifs :

Pour favoriser la mise en marché et s'introduire dans les circuits de distribution, un soutien est apporté aux actions de communication collective menées par les organisations de producteurs, comportant des opérations de promotion et de communication sur les produits.

Bénéficiaires :

Groupements de producteurs représentatifs des filières avicoles et cunicoles agréés par la DAAF.

Modalités pratiques et montant de l'aide :

Remboursement, au taux de 75%, du montant des frais engagés par les groupements de producteurs relatifs à la mise en œuvre des actions de communication collective mentionnées ci-dessus.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- Contrats passés ou copies des contrats passés avec chaque prestataire mentionnant l'objet de l'étude ou de la campagne de promotion.
- Etat récapitulatif par contrat indiquant :
 - le nom du prestataire,
 - le numéro de la facture de prestation,
 - la date de la facture,
 - le montant hors taxes de la facture,
 - le moyen et la date d'acquittement de la facture.

Cet état récapitulatif est signé par le président du groupement de producteurs concerné, et visé par la DAAF.

- Copies des factures des organismes prestataires, acquittées ou accompagnées d'un relevé de compte bancaire, portant mention des modalités de paiement, attestées conformes par le président de l'organisation de producteurs,
- Bilan annuel des opérations ou rapport des études réalisées.

Justificatifs disponibles sur place :

- Contrats passés avec les prestataires,
- Factures relatives à ces contrats,
- Films, encarts publicitaires, échantillons, etc. correspondant à la concrétisation des actions de communication.

5 – Actions communes à plusieurs filières :

5.1 Soutien à la valorisation de la production par la découpe

Objectif :

Cette action vise à élargir la gamme de produits proposés pour répondre aux attentes des consommateurs, des structures de distribution, des collectivités et de la grande distribution. Pour atteindre cet objectif, les carcasses devront être classées puis découpées ou transformées.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les groupements d'éleveurs ou unités de transformation agréés par la DAAF qui supportent le coût de la découpe / transformation en propre ou en prestation. Pour être éligibles à l'aide, les carcasses devront être classées puis découpées ou transformées.

La découpe / transformation doit être réalisée dans des établissements agréés par les Services Vétérinaires et doit concerner des produits provenant d'animaux nés, élevés et abattus localement et issus d'élevages adhérents à des groupements de producteurs agréés par la DAAF.

Montant de l'aide :

L'aide est forfaitaire en fonction du poids de produit obtenu justifié sur la base de factures de vente et de la comptabilité matières de l'établissement où ont eu lieu les opérations de découpe / transformation. Le tableau suivant détaille par espèce, le montant de l'aide en €/kg de produit fini en fonction du type de découpe / transformation.

	Découpe primaire €/kg	Découpe fine €/kg	Transformation €/kg
Volailles lapins	1,00 €/kg		1,20 €/kg
Porcins, ovins, caprins	0,50 €/kg	1,70 €/kg	2,60 €/kg
Bovins	0,50 €/kg	2,10 €/kg	

On entend par **découpe primaire** la découpe des demi-carcasses en quartiers ou au maximum en 3 morceaux.

On entend par **découpe fine**, toute opération de découpe ultérieure à la découpe primaire réalisée obligatoirement dans un atelier de découpe.

Pour la **transformation** sont éligibles les produits suivants :

Code Nomenclature Combinée	Produits
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés
1601	Saucisses, saucissons et produits similaires de viande, d'abats ou de sang ; préparations alimentaires à base de ces produits
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats et de sang.

Une carcasse ne peut prétendre au bénéfice de l'aide qu'une seule fois pour la découpe ou la transformation.

Par contre, l'aide étant versée au poids de produit obtenu, pour une carcasse donnée, plusieurs taux d'aide peuvent être appliqués dans le cas de niveau de découpe / transformation différents. Par exemple, une demi-carcasse coupée en 3 morceaux

bénéficiera du taux d'aide relatif à la découpe primaire, tandis que l'autre demi-carcasse découpée en plus de 3 morceaux bénéficiera du taux d'aide relatif à la découpe fine.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Dans le cas où le classement et la découpe ou la transformation sont effectués en prestation de service :

- Etats récapitulatifs des quantités classées et découpées ou transformées par ordre chronologique des factures de prestation et par produits obtenus faisant figurer :
 - le nom du prestataire,
 - le numéro de la facture de prestation,
 - la date de la facture de prestation,
 - la nature des viandes découpées/transformatées (espèce),
 - le groupement d'éleveurs fournisseurs si le bénéficiaire de l'aide est une unité de transformation,
 - la quantité de viande découpée/transformatées facturée (poids net de viande découpée obtenue),
 - le niveau de découpe (primaire ou fine),
 - la nature des produits obtenus (type de morceaux ou produit transformé),
 - le moyen et la date d'acquittement de la facture.

Cet état est signé par le président des structures concernées, et visé par la DAAF,

Dans le cas où le classement et la découpe ou la transformation sont effectués en propre :

- Etats récapitulatifs des quantités classées et découpées ou transformées, mentionnant :
 - le nom de la structure,
 - la date de la découpe,
 - le groupement d'éleveurs fournisseurs si le bénéficiaire de l'aide est une unité de transformation,
 - la nature des viandes découpées/transformatées (espèce),
 - le niveau de découpe (primaire ou fine),
 - la quantité découpée/transformatée (poids net de viande découpée obtenue),
 - la nature des produits obtenus (type de morceaux ou produit transformé),
 - le numéro et la date des factures de vente des produits découpés/transformatés obtenus.

Cet état est signé par le président des structures concernées, et visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place :

- Factures de prestation, acquittées en original (cas où la découpe est effectuée en prestation),
- Factures d'achat des animaux ou des carcasses, acquittées en original (cas où la découpe est effectuée en propre),
- Factures de vente des produits découpés/transformatés,
- Etats de production et comptabilité matières de l'atelier de découpe permettant de suivre l'origine et la destination des quantités aidées,
- Fiches recettes des produits transformés,
- Agrément DSV de l'atelier de découpe,
- Copie du contrôle métrologie légale des balances,
- Bons d'entrée et de sortie de l'atelier de découpe,
- Bons de livraison des produits découpés,
- Bons de commande des clients,
- Comptabilité,
- Tickets de pesée indiquant le classement des carcasses pour les filières bovines et porcines.

5. 2 Aide à l'incitation à l'organisation

Objectif :

L'objectif de cette aide est d'inciter les éleveurs à commercialiser via les groupements de producteurs agréés par la DAAF pour organiser et fiabiliser les circuits de commercialisation.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires de cette aide sont les éleveurs adhérents de groupement de producteurs agréés par la DAAF qui commercialisent au moins 75% de leur production via ces groupements.

Montant de l'aide :

L'aide est forfaitaire en fonction du nombre de têtes (ou d'unités pour les œufs) commercialisées par l'intermédiaire d'un groupement de producteurs agréé par la DAAF et du niveau d'apport. Le tableau suivant détaille le montant unitaire de l'aide :

% d'apport	Apport ≥ 75%	Apport = 100%
Bovins et bubalins	200 €/tête	300 €/tête
Porcins	10 €/tête	15 €/tête
Petits ruminants	75 €/tête	100 €/tête
Œufs	0	0,0076 €/œuf

Le niveau d'apport est obtenu en divisant le nombre d'animaux commercialisés par l'intermédiaire d'un groupement agréé par le nombre total d'animaux commercialisés au cours de l'année. Il ne prend pas en compte la consommation familiale.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Tableau récapitulatif annuel par groupement de producteurs mentionnant :

- le nom de l'éleveur,
- le nombre total d'animaux ou d'œufs commercialisés au cours de l'année,
- la date de la facture de vente au groupement de producteurs,
- le numéro de la facture de vente au groupement de producteurs,
- le nombre d'animaux ou d'œufs figurant sur la facture de vente au groupement de producteurs.

Ce tableau récapitulatif est signé par le président du groupement de producteurs concerné et est visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place :

- Factures de vente au groupement de producteurs
- Bons de livraisons,
- Registre d'élevage,
- Comptabilité de l'exploitation,

6 - Animation, mise en œuvre et gestion du programme de soutien des filières animales organisées

L'organisme responsable désigné pour la mise en œuvre du programme de soutien des filières animales organisées est le Pôle Animal de la Chambre d'Agriculture qui assumera cette responsabilité jusqu'à la mise en place effective d'une structure à caractère interprofessionnel en charge des productions animales en Guyane.

Le Pôle Animal de la Chambre d'Agriculture œuvrera dans quatre domaines :

- comme coordinateur des actions menées par chaque filière,
- comme principal maître d'œuvre des actions d'intérêt collectif du programme et, plus particulièrement, de la communication collective :
 - diffusion et analyse des études réalisées
 - définition des objectifs des actions de communication et suivi de celles-ci,
 - création de supports de communication,
 - organisation et définition des modules de formation
- comme gestionnaire du programme :
 - conception et réalisation des programmes annuels,
 - contrôle et collecte des pièces justificatives,
 - demandes de paiement des aides,
- comme responsable du suivi-évaluation technique, économique et social du programme :
 - élaboration et tenue d'un tableau de bord d'indicateurs quantifiés pour assurer le suivi et l'évaluation du programme,
 - réalisation du rapport annuel d'exécution et de suivi-évaluation du programme.

A ces quatre domaines d'intervention pourront s'ajouter d'autres éléments tels que la prise en compte de coûts de gestion annexes comme l'achat de logiciels de gestion spécifique, ou le recours éventuel à certaines compétences externes.

Modalités de l'aide :

Prise en charge du budget arrêté par le Pôle Animal de la Chambre d'Agriculture, relatif à l'animation, la mise en œuvre, la gestion et le suivi du programme; à l'exclusion des charges de personnel (salaires).

Calcul du montant de l'aide :

Le Pôle Animal de la Chambre d'Agriculture perçoit une aide calculée sur la base de ses charges telles que figurant au plan comptable général, et limitées au niveau du budget annuel arrêté pour la gestion du programme :

- amortissement des immobilisations au prorata du temps passé à la gestion du programme (sous-classe 28),
- achat de "consommables" hors variations des stocks (sous-classe 60),
- services extérieurs (sous-classe 61),
- autres services extérieurs (sous-classe 62),
- charges financières (sous-classe 66).